Conseil de
l'Union européenne

PUBLIC

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

11668/23

LIMITE

POLCOM 158
SERVICES 35
FDI 22
COLAC 90

Dossier interinstitutionnel:
2023/0259 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

PUBLIC

ACCORD INTÉRIMAIRE SUR LE COMMERCE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

PRÉAMBULE

PUBLIC

L'UNION EUROPÉENNE,

et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommée "Chili",

ci-après dénommées conjointement "parties",

COMPTE TENU des liens culturels, politiques, économiques et de coopération solides qui les unissent,

CONSCIENTES de la contribution significative au renforcement de ces liens apportée par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 (ci-après dénommé "accord d'association"),

SOULIGNANT le caractère global de leurs relations,

EU ÉGARD à leur volonté de moderniser l'accord d'association existant pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques et des avancées enregistrées dans le cadre de leur partenariat,

RECONNAISSANT l'importance d'un système multilatéral solide et efficace, fondé sur le droit international, pour préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale et relever les défis communs,

AFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération relative aux questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun et d'utiliser tous les instruments disponibles pour promouvoir les activités visant à mettre en place une coopération internationale active et réciproque,

CONSCIENTES de la nature provisoire du présent accord, qui renforcera les relations économiques et commerciales bilatérales entre les parties, et qui cessera d'être applicable et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur dudit accord,

SALUANT l'adoption et appelant à la mise en œuvre du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adopté à Sendai le 18 mars 2015 lors de la troisième conférence mondiale des Nations unies, du programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté à Addis-Abeba entre les 13 et 16 juillet 2015, de la résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et contenant le document final intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" (ci-après dénommé "programme 2030"), comportant 17 objectifs de développement durable, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), du nouveau programme pour les villes, adopté à Quito le 20 octobre 2016 lors de la conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) (ci-après dénommé "nouveau programme pour les villes") et des engagements du sommet mondial sur l'action humanitaire, adoptés à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 lors de ce sommet,

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, de développer le commerce international de manière à contribuer au développement durable dans ces trois dimensions, qui sont reconnues comme étant étroitement liées et se renforçant mutuellement, et de favoriser la réalisation des objectifs du programme 2030,

PUBLIC

RÉAFFIRMANT leur volonté d'élargir et de diversifier leurs relations commerciales conformément à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et aux objectifs et dispositions spécifiques énoncés dans le présent accord,

DÉSIREUSES de consolider leurs relations économiques, en particulier leurs relations commericales et d'investissement, en renforçant et en améliorant l'accès aux marchés et en contribuant à la croissance économique, tout en restant conscientes de la nécessité de faire mieux connaître les effets économiques et sociaux des dommages causés à l'environnement et des modes de production et de consommation non durables et à leur incidence connexe sur le bien-être humain,

CONVAINCUES que le présent accord créera un climat favorable au développement de relations économiques durables entre elles, en particulier dans les domaines du commerce et des investissements, qui revêtent une importance cruciale pour la réalisation du développement économique et social, ainsi que pour l'innovation technologique et la modernisation,

SACHANT que les dispositions du présent accord visent à stimuler des activités économiques mutuellement avantageuses, sans porter atteinte au droit de chaque partie de réglementer dans l'intérêt public sur son territoire,

CONSCIENTES des liens étroits entre innovation et commerce, ainsi que de l'importance de l'innovation pour la croissance économique et le développement social, et

RAPPELANT l'importance des divers accords signés par l'Union européenne et le Chili, qui ont encouragé la coopération dans l'ensemble des secteurs de la relation entre les parties, et ont accru le commerce et les investissements,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PUBLIC

PUBLIC

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et avec l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 1.2

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

a) l'expansion et la diversification du commerce des marchandises entre les parties, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994, par la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce;

b) la facilitation du commerce des marchandises, notamment au moyen de dispositions concernant les douanes et la facilitation des échanges commerciaux, les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires, d'une manière qui préserve le droit de chaque partie de réglementer afin d'atteindre des objectifs de politique publique;

c) la libéralisation du commerce des services, en conformité avec l'article V de l'AGCS;

d) la mise en place d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement, l'amélioration des conditions d'établissement sur la base du principe de non-discrimination, tout en préservant le droit de chaque partie à adopter et à appliquer les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique;

e) la facilitation du commerce et des investissements entre les parties, notamment par le libre transfert des paiements courants et des mouvements de capitaux;

f) l'ouverture effective et réciproque des marchés publics des parties;

g) la promotion de l'innovation et de la créativité en veillant à la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle conformément aux obligations internationales applicables entre les parties;

h) la promotion des conditions favorisant une concurrence non faussée, en particulier en ce qui concerne les échanges commerciaux et les investissements entre les parties;

i) le développement du commerce international d'une manière qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale; et

j) la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends efficace, équitable et prévisible pour résoudre les différends concernant l'interprétation et l'application du présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 1.3

Définitions d'application générale

PUBLIC

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "accord-cadre avancé": l'accord-cadre avancé à conclure entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part;

b) "accord sur l'agriculture": l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

c) "accord antidumping": l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

d) "accord d'association": l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002;

e) "droit de douane": tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise; ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:

   i) toute imposition équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément à l'article 2.4 du présent accord;

ii) les droits antidumping, de sauvegarde spéciale, compensateurs ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994, l'accord antidumping, l'accord sur l'agriculture, l'accord SMC et l'accord sur les sauvegardes, ainsi qu'il convient; et

iii) les redevances ou autres impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

f) "CPC": la classification centrale de produits (provisoire) (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau statistique des Nations unies, New York, 1991);

g) "jours": les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;

h) "existant": en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

i) "AGCS": l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;

j) "GATT de 1994": l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

k) "marchandise d'une partie": une marchandise nationale au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie;

l) "système harmonisé" ou "SH": le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises développé par l'Organisation mondiale des douanes, y compris ses règles générales pour l'interprétation, ses notes de sections, ses notes de chapitres et ses notes de sous-positions;

PUBLIC

m) "position": les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

n) "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

o) "mesure": toute mesure prise sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, d'exigence ou de pratique, ou sous toute autre forme;

p) "mesure d'une partie": toute mesure adoptée ou maintenue par[1]:

i) des administrations et des pouvoirs publics à tous les niveaux;

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou pouvoirs publics à tous les niveaux[2]; ou

iii) toute entité agissant en réalité sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'une partie concernant la mesure[3];

---

1 Il est entendu que "mesure" inclut les omissions d'une partie à entreprendre des actions qui sont nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

2 Il est entendu que les obligations d'une partie en vertu du présent accord s'appliquent à une entreprise détenue par l'État ou à une autre personne qui exerce un pouvoir réglementaire ou administratif ou tout autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par cette partie, tel que le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3 Il est entendu que, si une partie affirme qu'une entité agit de la façon visée au point iii), la charge de la preuve incombe à cette partie et elle doit au moins fournir des indices solides.

q) "État membre": un État membre de l'Union européenne;

r) "personne physique":

i) pour l'Union européenne, un ressortissant d'un État membre conformément à son droit interne[1]; et

ii) pour le Chili, un ressortissant du Chili, conformément à son droit;

s) "marchandise originaire"; une marchandise qui remplit les conditions des règles d'origine énoncées au chapitre 3;

t) "personne"; une personne physique ou morale;

u) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

v) "accord sur les sauvegardes": l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

w) "mesure sanitaire ou phytosanitaire": toute mesure visée à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;

x) "accord SMC": l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

PUBLIC

[1] Aux fins des chapitres 10 à 20, la définition de "personne physique" comprend également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de n'importe quel autre État, mais qui est en droit, en vertu du droit de la République de Lettonie, de recevoir un passeport de non-citoyen.

y) "accord SPS": l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

z) "accord OTC": l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'OMC;

aa) "pays tiers": un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord tel que défini à l'article 33.8;

ab) "accord sur les ADPIC": l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC;

ac) "convention de Vienne sur le droit des traités": la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969; et

ad) "accord sur l'OMC": l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ARTICLE 1.4

Relations avec l'accord sur l'OMC et d'autres accords existants

1. Les parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC et d'autres accords existants auxquels elles sont parties.

PUBLIC

2. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des parties à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.

3. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord existant autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

PUBLIC

ARTICLE 1.5

Références aux législations et autres accords

1. Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence, dans le présent accord, aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, celles-ci s'entendent comme incluant toute modification y apportée.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés, en tout ou en partie, dans le présent accord, ils s'entendent comme incluant toute modification y apportée ou les accords ultérieurs qui entrent en vigueur pour les deux parties à la date de signature du présent accord ou après cette date.

3. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent accord à la suite de toute modification ou de tout accord ultérieur tels que visés au paragraphe 2, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 1.6

Exécution des obligations

1. Chaque partie prend les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution de ses obligations prévues par le présent accord.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 2, ou à l'article 2.2, paragraphe 1, de l'accord-cadre avancé, elle peut prendre les mesures appropriées. Les mesures appropriées sont prises dans le respect total du droit international et sont proportionnées au défaut d'exécution des obligations visées dans le présent paragraphe. La priorité doit aller aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension, totale ou partielle, du présent accord.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 peuvent être prises indépendamment du fait que les dispositions pertinentes de l'accord-cadre avancé soient appliquées à titre provisoire ou non.

PUBLIC

CHAPITRE 2

COMMERCE DES MARCHANDISES

PUBLIC

ARTICLE 2.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et réciproque le commerce des marchandises conformément au présent accord.

ARTICLE 2.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une partie.

ARTICLE 2.3

Définitions

PUBLIC

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 2, on entend par:

a) "accord sur les procédures de licences d'importation": l'accord sur les procédures de licences d'importation figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

b) "formalités consulaires": la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'un pays tiers, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation ou tout autre document douanier lié à l'importation d'une marchandise;

c) "accord sur l'évaluation en douane": l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

d) "procédure de licences d'exportation": une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;

e) "procédure de licence d'importation": une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice;

f) "marchandise remanufacturée": une marchandise relevant des chapitres 84 à 90 ou de la position 94.02 du SH, sauf une marchandise relevant des positions 84.18, 85.09, 85.10, 85.16 et 87.03 du SH ou de ses sous-positions 8414.51, 8450.11, 8450.12, 8508.1 et 8517.11,

i) qui est entièrement ou partiellement constituée de pièces obtenues à partir de marchandises déjà utilisées;

ii) dont les performances et les conditions de fonctionnement sont semblables à celles d'une marchandise équivalente à l'état neuf; et

iii) qui est couverte par la même garantie qu'une marchandise équivalente à l'état neuf;

g) "réparation": toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée; la réparation d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui:

i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou

iii) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise;

h) "catégorie de démantèlement": le délai prévu pour la suppression des droits de douane allant de zéro à sept années, à l'issue duquel une marchandise est exempte de droits de douane (sauf mention contraire dans les listes figurant à l'annexe 2.

PUBLIC

ARTICLE 2.4

Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

PUBLIC

ARTICLE 2.5

Réduction ou élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément à sa liste figurant à l'annexe 2.

2. Aux fins du paragraphe 1, le taux de base des droits de douane est celui indiqué pour chaque marchandise dans les listes de l'annexe 2.

3. Si une partie réduit le taux du droit de douane qu'elle applique à la nation la plus favorisée (ci-après dénommé "taux NPF"), la liste de cette partie figurant à l'annexe 2 s'applique aux taux réduits. Si une partie baisse le taux NPF qu'elle applique jusqu'à un niveau inférieur au taux de base par rapport à une ligne tarifaire spécifique, cette partie calcule le taux applicable préférentiel produisant la réduction tarifaire sur le taux NPF réduit appliqué, tout en maintenant la marge de préférence relative pour cette ligne tarifaire spécifique aussi longtemps que le taux NPF appliqué est inférieur au taux de base. La marge de préférence relative pour toute ligne tarifaire donnée à chaque période de démantèlement correspond à la différence entre le taux de base indiqué dans la liste de cette partie figurant à l'annexe 2 et le taux du droit appliqué pour cette ligne tarifaire conformément à cette liste, divisée par ce taux de base et exprimée en pourcentage.

4. À la demande d'une partie, les parties se consultent pour envisager d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane indiqués dans les listes figurant à l'annexe 2. Tenant compte de l'issue de cette consultation, le conseil "Commerce" peut adopter une décision pour modifier l'annexe 2 afin d'accélérer la réduction ou l'élimination de ce tarif.

ARTICLE 2.6

Statu quo

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'augmente pas un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe 2 ni n'adopte un nouveau droit de douane sur une marchandise originaire de l'autre partie.

2. Il est entendu qu'une partie peut augmenter un droit de douane pour atteindre le niveau défini à l'annexe 2 pour la période de démantèlement respective à la suite d'une réduction unilatérale.

PUBLIC

ARTICLE 2.7

Droits de douane, taxes et autres impositions à l'exportation

1. Une partie n'institue pas ni ne maintient un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie, ou une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée aux produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.

2. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer, à l'exportation d'une marchandise, une redevance ou une imposition autorisée conformément à l'article 2.8.

ARTICLE 2.8

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions perçues par une partie à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou une taxe de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, sur une base ad valorem.

PUBLIC

3. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, y compris les suivants:

a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;

c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou

d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque de telles mesures se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.

4. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle applique à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

5. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

PUBLIC

ARTICLE 2.9

Marchandises réparées

1. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

3. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation[1].

ARTICLE 2.10

Marchandises remanufacturées

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'accorde pas aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

[1] Dans l'Union européenne, le régime du perfectionnement actif prévu par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1) est utilisé aux fins du présent paragraphe.

2. Il est entendu que l'article 2.11 s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation concernant les marchandises remanufacturées. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation sur les marchandises usagées, elle ne les applique pas aux marchandises remanufacturées.

3. Une partie peut exiger que les marchandises remanufacturées soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente sur son territoire et que ces marchandises satisfassent à l'ensemble des exigences techniques applicables aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

PUBLIC

ARTICLE 2.11

Restrictions à l'importation et à l'exportation

L'article XI du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis. En conséquence, une partie n'adopte pas ni ne maintient d'interdiction ou de restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, sauf dans les cas prévus à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles.

ARTICLE 2.12

Marquage d'origine

Si le Chili applique des prescriptions prévoyant le marquage obligatoire du pays d'origine à des marchandises de l'Union européenne, le comité "Commerce" peut décider que les marchandises portant le marquage "*Made in EU*", ou un marquage similaire dans la langue locale, satisfont à ces prescriptions lors de leur importation au Chili. Le présent article ne porte pas atteinte au droit de l'une ou l'autre partie à préciser le type de produits pour lequel les prescriptions de marquage du pays d'origine sont obligatoires. Le chapitre 3 ne s'applique pas au présent article.

PUBLIC

ARTICLE 2.13

Procédures de licences d'importation

1. Chaque partie veille à ce que toutes les procédures de licences d'importation applicables au commerce de marchandises entre les parties soient neutres dans leur application et gérées de manière juste, équitable, non discriminatoire et transparente.

2. Une partie adopte ou maintient des procédures de licences d'importation en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie uniquement lorsqu'elle ne peut pas raisonnablement recourir à une autre procédure appropriée pour atteindre un objectif administratif.

3. Une partie n'adopte ni ne maintient aucune procédure de licences d'importation non automatiques en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie, à moins que cela ne soit nécessaire pour mettre en œuvre une mesure conforme au présent accord. Une partie qui adopte une telle procédure de licences d'importation non automatiques indique clairement à l'autre partie la mesure que cette procédure met en œuvre.

4. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1er, 2 et 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, les articles 1er, 2 et 3 dudit accord sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante.

5. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'importation ou modifie des procédures existantes de licences d'importation le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de ces nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications de procédures existantes de licences d'importation. La notification contient les renseignements précisés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie est réputée être en conformité avec cette disposition si elle a notifié la nouvelle procédure de licences d'importation, ou toutes modifications apportées à des procédures existantes de licences d'importation, au comité des licences d'importation institué conformément à l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord.

6. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit sans délai toute information pertinente, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licence d'importation qu'elle envisage d'adopter, a adopté ou maintient, ou toute modification apportée aux procédures de licences d'importation existantes.

PUBLIC

ARTICLE 2.14

Procédures de licences d'exportation

1. Chaque partie publie toute nouvelle procédure de licences d'exportation, ou toute modification apportée à une procédure de licences d'exportation existante, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, 30 jours avant la prise d'effet de la procédure ou de la modification et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle cette procédure ou cette modification prend effet.

2. Chaque partie veille à ce que la publication relative aux procédures de licences d'exportation comporte les renseignements suivants:

a) les textes de ses procédures de licences d'exportation, ou de toute modification qu'elle a apportée à ces procédures;

b) les marchandises soumises à chaque procédure de licences d'exportation;

c) pour chaque procédure de licences d'exportation, une description de la procédure à suivre pour demander une licence d'exportation et les critères que doit remplir un demandeur pour pouvoir demander une licence d'exportation, comme la possession d'une licence d'activité, l'établissement ou le maintien d'un investissement ou l'exercice de l'activité par l'intermédiaire d'une forme particulière d'établissement sur le territoire d'une partie;

d) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation;

e) le ou les organes administratifs auxquels la demande ou tout autre document pertinent doit être soumis;

f) une description de toutes les mesures que la procédure de licence d'exportation vise à mettre en œuvre;

g) la période durant laquelle chaque procédure de licence d'exportation sera en vigueur, à moins que celle-ci ne reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou révisée dans une nouvelle publication;

h) si la partie a l'intention de recourir à une procédure de licence d'exportation pour administrer un contingent d'exportation, la quantité totale et, le cas échéant, la valeur du contingent et ses dates d'ouverture et de clôture; et

i) toutes les exemptions ou exceptions remplaçant l'obligation d'obtenir une licence d'exportation, les informations sur la manière de demander ou d'utiliser ces exemptions ou exceptions et les critères pris en compte pour leur octroi.

3. Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures de licences d'exportation existantes. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifie des procédures existantes de licences d'exportation le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la publication de ces nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifications de procédures existantes de licences d'exportation. La notification comporte la référence de la ou des sources dans lesquelles les renseignements requis au paragraphe 2 sont publiés et inclut, le cas échéant, l'adresse du ou des sites internet de l'administration publique concernée.

PUBLIC

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à accorder une licence d'exportation ou empêchant une partie de s'acquitter de ses obligations ou engagements découlant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou de régimes multilatéraux de non-prolifération et des régimes de contrôle des exportations.

PUBLIC

ARTICLE 2.15

Valeur en douane

Chaque partie détermine la valeur en douane des marchandises de l'autre partie qui sont importées sur son territoire conformément à l'article VII du GATT de 1994 et à l'accord sur l'évaluation en douane. À cette fin, l'article VII du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, et les articles 1er à 17 de l'accord sur l'évaluation en douane, y compris ses notes interprétatives, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 2.16

Utilisation des préférences

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement de l'accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques d'importation pour une période débutant un an après l'entrée en vigueur du présent accord et expirant 10 ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe 2. À moins que le comité "Commerce" n'en décide autrement, cette période est automatiquement prolongée pour cinq ans. Le comité "Commerce" peut décider de la prolonger à nouveau.

2. L'échange de statistiques d'importation visé au paragraphe 1 porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur, et, le cas échéant, le volume, de chaque ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord et pour les importations de ces marchandises auxquelles est appliqué un traitement non préférentiel.

PUBLIC

ARTICLE 2.17

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement préférentiel

1. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de détecter les violations de la législation douanière relative au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et de lutter contre ces dernières, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du chapitre 3 et du protocole au présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

2. Une partie peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées lorsque cette partie a constaté, sur la base d'informations objectives, convaincantes et vérifiables, que l'autre partie a commis des violations systématiques majeures de la législation douanière afin d'obtenir le traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et a constaté:

a) une absence de mesures ou une inadéquation systématique des mesures adoptées par l'autre partie pour vérifier le caractère originaire des marchandises et le respect des autres exigences définies dans le protocole au présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, lors de la détection ou de la prévention des infractions aux règles d'origine;

b) un refus systématique de l'autre partie de procéder, à la demande de la partie, à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine ou d'en communiquer les résultats à temps, ou un retard injustifié dans l'accomplissement de ces tâches de vérification ou de communication; ou

c) un refus ou l'abstention systématique de l'autre partie de coopérer ou d'apporter son assistance conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole au présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière relative au traitement préférentiel.

3. La partie ayant fait une constatation telle que visée au paragraphe 2 en donne notification sans retard indu au comité "Commerce" et engage des consultations avec l'autre partie au sein du comité "Commerce" en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Si les parties ne s'accordent pas sur une solution mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, la partie ayant constaté les faits peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel des marchandises concernées. Cette partie notifie la suspension temporaire au comité "Commerce" sans retard indu.

Les suspensions temporaires ne s'appliquent que pendant la période nécessaire à la protection des intérêts financiers de la partie concernée et ne durent pas plus de six mois. Cependant, si les conditions ayant donné lieu à la suspension initiale persistent à l'expiration de la période de six mois, la partie concernée peut décider de renouveler la suspension. Toute suspension temporaire fait l'objet de consultations périodiques au sein du comité "Commerce".

4. Chaque partie publie, conformément à ses procédures internes, des communications destinées aux importateurs sur toute notification ou décision relative aux suspensions temporaires visées au paragraphe 3.

PUBLIC

ARTICLE 2.18

Sous-comité "Commerce des marchandises"

Le sous-comité "Commerce des marchandises" créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1:

a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et de l'annexe 2;

b) favorise le commerce des marchandises entre les parties, y compris par des consultations sur l'amélioration de l'accès au marché du point de vue du traitement tarifaire conformément à l'article 2.5, paragraphe 4, et sur d'autres questions au besoin;

c) offre un espace de discussion et de résolution de tout problème lié au présent chapitre;

d) examine dans les plus brefs délais les obstacles au commerce des marchandises entre les parties, en particulier ceux liés à l'application de mesures non tarifaires, et, au besoin, saisit le comité "Commerce";

e) recommande aux parties toute modification du présent chapitre ou tout ajout à celui-ci;

f) coordonne l'échange de données concernant l'utilisation des préférences ou de toute autre information sur le commerce des marchandises entre les parties;

g) examine toute modification future du système harmonisé afin de veiller à ce que les obligations incombant à chaque partie en vertu du présent accord ne soient pas modifiées, et procède à des consultations en vue de résoudre tout conflit y afférent;

h) exerce les fonctions énoncées à l'article 8.17.

PUBLIC

CHAPITRE 3

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

PUBLIC

SECTION A

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 3.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 3-A à 3-E, on entend par:

a) "classement": le classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;

b) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

c) "autorité douanière":

i) pour le Chili, le Service national des douanes; et

ii) pour l'Union européenne, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités des États membres chargées d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives douanières;

d) "exportateur": une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, exporte ou produit le produit originaire et établit une attestation d'origine;

e) "produits identiques": les produits qui correspondent en tous points à ceux décrits dans la description du produit; la description du produit figurant sur le document commercial utilisé pour établir une attestation d'origine pour des expéditions multiples doit être suffisamment précise pour identifier clairement ce produit, et aussi les produits identiques qui seront importés ultérieurement sur la base de cette attestation;

f) "importateur": une personne qui importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;

g) "matière": toute substance utilisée dans la production d'un produit, y compris tout ingrédient, toute matière première, tout composant, ou toute partie;

h) "produit": le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir ultérieurement de matière au cours de la production d'un autre produit; et

i) "production": toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage.

PUBLIC

ARTICLE 3.2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie à une marchandise originaire de l'autre partie conformément au présent accord, pour autant que le produit remplisse toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'autre partie:

a) les produits entièrement obtenus dans cette partie conformément à l'article 3.4;

b) les produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; et

c) les produits dont la production est effectuée dans cette partie en utilisant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 3-B.

2. Si un produit a acquis le caractère originaire conformément au paragraphe 1, les matières non originaires utilisées dans sa production ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.

3. L'acquisition du caractère originaire est réalisée sans interruption sur le territoire d'une partie.

PUBLIC

ARTICLE 3.3

Cumul de l'origine

1. Un produit originaire d'une partie est considéré comme originaire de l'autre partie s'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit dans cette autre partie, à condition que l'ouvraison ou la transformation effectuée aille au-delà d'une ou de plusieurs des opérations visées à l'article 3.6.

2. Les matières classées au chapitre 3 du système harmonisé originaires des pays visés au paragraphe 4, point b), et utilisées dans la production de conserves de thon classées dans la sous-position 1604.14 du système harmonisé peuvent être considérées comme originaires d'une partie si les conditions énoncées au paragraphe 3, points a) à e), sont remplies et si cette partie envoie une notification pour examen par le sous-comité visé à l'article 3.31.

3. Le comité "Commerce" peut décider, à la suite d'une recommandation du sous-comité visé à l'article 3.31, que certaines matières originaires des pays tiers[1] visés au paragraphe 4 du présent article peuvent être considérées comme originaires d'une partie si elles sont utilisées dans la production d'un produit dans cette partie, à condition que:

a) chaque partie ait un accord commercial en vigueur qui établit une zone de libre-échange avec ce pays tiers au sens de l'article XXIV du GATT de 1994;

[1] Pour référence, le terme "pays tiers" est défini à l'article 1.3, point aa).

b) l'origine des matières visée au présent paragraphe soit déterminée conformément aux règles d'origine applicables en vertu:

i) de l'accord commercial de l'Union européenne établissant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la production d'un produit au Chili; et

ii) de l'accord commercial du Chili établissant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la production d'un produit dans l'Union européenne;

c) un accord soit en vigueur entre cette partie et le pays tiers sur la coopération administrative appropriée pour assurer la bonne mise en oeuvre du présent chapitre, y compris des dispositions relatives à l'utilisation de documents appropriés sur l'origine des matières, et que cette partie informe l'autre partie de cet accord;

d) la production ou la transformation des matières effectuée dans cette partie aille au-delà d'une ou de plusieurs des opérations visées à l'article 3.6; et

e) les parties soient d'accord sur toutes les autres conditions applicables.

4. Les pays tiers visées au paragraphe 3 sont:

a) les pays d'Amérique centrale suivants: le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama; et

b) les pays andins suivants: la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

PUBLIC

ARTICLE 3.4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:

a) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;

b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

d) les produits provenant de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la prise ou de la capture qui y sont pratiqués, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de cette partie;

e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;

f) les produits provenant de l'aquaculture qui y sont obtenus si les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques sont nés ou élevés à partir de stocks de semences telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an ou les larves, moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

g) les minéraux ou autres substances naturellement présentes non mentionnés aux points a) à f) qui y ont été extraits ou prélevés;

PUBLIC

h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de toute eau territoriale par un navire de cette partie;

i) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine de cette partie, exclusivement à partir de produits visés au point h);

j) les produits extraits par une partie ou une personne d'une partie du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant qu'elle ait des droits d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

k) les déchets ou rebuts provenant de la production dans une partie ou provenant de produits usagés qui y sont collectés, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et

l) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k).

2. Les expressions "navire d'une partie" et "navire-usine d'une partie" figurant au paragraphe 1, points h) et i), désignent respectivement un navire et un navire-usine qui:

a) est immatriculé dans un État membre ou au Chili;

b) bat pavillon d'un État membre ou du Chili; et

c) remplit l'une des conditions suivantes:

i) il appartient à plus de 50 % à des personnes morales d'un État membre ou du Chili; ou

PUBLIC

ii) il appartient à une personne morale qui:

A) a son siège et son principal site d'activité dans un État membre ou au Chili; et

B) appartient à plus de 50 % à des personnes de l'une de ces parties.

PUBLIC

ARTICLE 3.5

Tolérances

1. Si une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B, ce produit est considéré comme originaire d'une partie à condition que:

a) pour tous les produits[1], à l'exception de ceux classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé, la valeur totale des matières non originaires n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

b) pour les produits classés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, les tolérances prévues aux notes 6 à 8 de l'annexe 3-A soient applicables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur ou le poids des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dépasse l'un quelconque des pourcentages fixés pour la valeur ou le poids maximal des matières non originaires précisés dans les exigences énoncées à l'annexe 3-B.

[1] Chapitres 1 à 24 du système harmonisé, conformément à la note 9 de l'annexe 3-A.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3.4. S'il est requis conformément à l'annexe 3-B que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues, les paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables.

PUBLIC

ARTICLE 3.6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Nonobstant l'article 3.2, paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si seulement une ou plusieurs des opérations suivantes sont effectuées sur des matières non originaires dans cette partie:

a) les opérations de conservation telles que le séchage, la congélation, le saumurage ou les autres opérations similaires, si le seul but consiste à assurer la bonne conservation du produit pendant le transport et le stockage;

b) les divisions et réunions de colis;

c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;

g) les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé solide;

h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage ou l'assortiment;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, y compris le mélange de sucre et de toute autre matière;

n) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits; ou

p) l'abattage d'animaux.

PUBLIC

2. Aux fins du paragraphe 1, une opération est qualifiée de simple si elle ne nécessite ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour sa réalisation.

PUBLIC

ARTICLE 3.7

Unité à prendre en considération

1. Aux fins du présent chapitre, l'unité à prendre en considération est le produit retenu comme unité de base lors du classement du produit dans le système harmonisé.

2. Si un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés à la même position du système harmonisé, le présent chapitre s'applique à chacun de ces produits considérés individuellement.

ARTICLE 3.8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

1. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

2. Les accessoires, pièces de rechange et outillages visés au paragraphe 1 ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale des matières non originaires s'applique en vertu de l'annexe 3-B.

PUBLIC

ARTICLE 3.9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'une partie dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Si un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, il est considéré dans son ensemble comme originaire d'une partie à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 3.10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit remplit les conditions requises pour être réputé originaire d'une partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés lors de la production du produit:

a) combustibles, énergie, catalyseurs et solvants;

b) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;

c) machines, outils, sceaux et moules;

d) pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;

e) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;

f) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;

g) toute autre matière qui n'est pas incorporée au produit mais dont on peut démontrer que l'utilisation fait partie de la production du produit.

PUBLIC

ARTICLE 3.11

Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants

1. Si, au titre de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail sont classés avec le produit, ces matières de conditionnement et ces contenants ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale s'applique en vertu de l'annexe 3-B.

2. Les matières d'emballage et les contenants qui servent à protéger un produit pendant son transport ne sont pas pris en considération pour déterminer le caractère originaire du produit dans une partie.

ARTICLE 3.12

Séparation comptable des matières fongibles

1. Les matières fongibles originaires et non originaires sont séparées physiquement durant le stockage de manière à ce qu'elles préservent leur caractère originaire ou non originaire, selon le cas. Ces matières peuvent être utilisées dans la production d'un produit sans avoir été séparées physiquement durant le stockage, à condition qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.

2. La méthode de séparation comptable visée au paragraphe 1 est appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks selon des principes comptables généralement admis dans la partie. La méthode de séparation comptable garantit qu'à tout moment, le nombre de produits qui pourraient être considérés comme des produits originaires d'une partie n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu en appliquant une méthode de séparation physique des stocks pendant le stockage.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "matières fongibles" des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles sont incorporées dans le produit fini.

PUBLIC

ARTICLE 3.13

Produits retournés

Lorsqu'un produit originaire d'une partie est exporté de cette partie vers un pays tiers puis retourne dans cette partie, il est considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières de cette partie que le produit retourné:

a) est le même que celui qui a été exporté; et

b) n'a subi aucune opération autre que celle nécessaire pour assurer sa conservation pendant qu'il était dans le pays tiers ou qu'il était exporté.

ARTICLE 3.14

Non-modification

1. Un produit originaire déclaré mis à la consommation dans la partie importatrice n'a pas été modifié ou transformé de quelque manière que ce soit après son exportation et avant la déclaration de mise à la consommation, ni soumis à d'autres opérations que celles visant à le conserver en l'état ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux ou de tout autre document en vue d'assurer la conformité avec les exigences internes spécifiques de la partie importatrice.

2. Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

PUBLIC

3. Sans préjudice de la section B, les envois peuvent être fractionnés sur le territoire d'un pays tiers s'ils le sont par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition que ces envois restent sous surveillance douanière dans le pays tiers.

4. En cas de doute quant au respect des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent demander à l'importateur de produire des preuves du respect de ces conditions. Ces preuves peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée au produit lui-même.

PUBLIC

ARTICLE 3.15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays tiers de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans une partie;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une attestation d'origine est établie conformément à la section B et soumise aux autorités douanières conformément aux procédures douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

4. Les autorités douanières de la partie importatrice peuvent exiger la preuve que les produits sont restés sous contrôle douanier dans le pays d'exposition, ainsi que des preuves documentaires supplémentaires des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

PUBLIC

PARTIE B

PROCÉDURES D'ORIGINE

PUBLIC

ARTICLE 3.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie au sens du présent chapitre sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur assume la responsabilité de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des exigences énoncées dans le présent chapitre.

2. La demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur l'un des éléments suivants:

a) une attestation d'origine établie par l'exportateur conformément à l'article 3.17;

b) la connaissance de l'importateur, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.19.

3. La demande de traitement tarifaire préférentiel et les éléments sur lesquels elle se fonde en vertu du paragraphe 2 sont inclus dans la déclaration douanière conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice.

4. Un importateur qui introduit une demande de traitement préférentiel fondée sur une attestation d'origine conformément au paragraphe 2, point a), conserve l'attestation et la présente à l'autorité douanière de la partie importatrice sur demande.

PUBLIC

ARTICLE 3.17

Attestation d'origine

1. L'exportateur d'un produit établit une attestation d'origine sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire, y compris, le cas échéant, des informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit.

2. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine établie et des informations fournies conformément au paragraphe 1. Si l'exportateur a des raisons de penser que l'attestation d'origine contient des informations inexactes ou est fondée sur de telles informations, il notifie immédiatement à l'importateur tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire du produit. Dans ce cas, l'importateur corrige la déclaration d'importation et acquitte les droits de douane applicables qui sont dus.

3. L'exportateur établit une attestation d'origine dans une des versions linguistiques indiquées à l'annexe 3-C sur une facture ou sur tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification dans la nomenclature du système harmonisé. La partie importatrice n'impose pas à l'importateur de lui soumettre une traduction de l'attestation d'origine.

4. Une attestation d'origine est valable un an à compter de la date à laquelle elle a été établie.

5. Une attestation d'origine peut être établie pour:

a) une expédition unique d'un ou plusieurs produits importés sur le territoire d'une partie; ou

b) des expéditions multiples de produits identiques importés dans une partie au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas 12 mois.

6. À la demande de l'importateur et sous réserve de toute exigence imposée par la partie importatrice, la partie importatrice autorise l'utilisation d'une seule attestation d'origine pour les produits non montés ou démontés au sens de la règle générale n° 2, point a), du système harmonisé, relevant des sections XV à XXI du système harmonisé, s'ils sont importés par envois échelonnés.

ARTICLE 3.18

Divergences mineures et erreurs mineures

Les autorités douanières de la partie importatrice ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison de divergences mineures entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane ou d'erreurs mineures dans l'attestation d'origine.

ARTICLE 3.19

Connaissance de l'importateur

1. La partie importatrice peut, dans ses lois et réglementations, fixer des conditions visant à déterminer quels importateurs peuvent fonder une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la connaissance de l'importateur.

PUBLIC

2. Nonobstant le paragraphe 1, la connaissance qu'a l'importateur du fait qu'un produit est un produit originaire est fondée sur des informations démontrant que le produit remplit effectivement les conditions requises pour être réputé originaire et qu'il satisfait aux exigences prévues par le présent chapitre lui permettant d'être qualifié d'originaire.

PUBLIC

ARTICLE 3.20

Obligations d'archivage

1. Un importateur demandant un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé dans la partie:

a) si la demande de traitement préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, conserve l'attestation d'origine établie par l'exportateur pendant au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel du produit; et

b) si la demande de traitement préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur, conserve les informations démontrant que le produit remplit les conditions prévues par le présent chapitre lui permettant d'être qualifié d'originaire pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel.

2. Un exportateur qui a établi une attestation d'origine garde, pendant au moins quatre ans à compter de son établissement, des copies de cette attestation ainsi que tous les autres documents démontrant que le produit remplit les conditions lui permettant d'être qualifié d'originaire.

3. Les documents à conserver conformément au présent article peuvent l'être sous forme électronique, conformément à la législation et à la réglementation de la partie importatrice ou exportatrice, selon le cas.

ARTICLE 3.21

Exemptions concernant les exigences relatives aux attestations d'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une attestation d'origine, les produits envoyés en tant que colis à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux exigences du présent chapitre et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leurs familles, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations pouvant raisonnablement être considérées comme ayant été effectuées séparément dans le but d'éviter l'obligation de fournir une attestation d'origine.

3. La valeur totale des produits visés au paragraphe 1 ne dépasse pas 500 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie en cas de colis, ou 1 200 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

PUBLIC

ARTICLE 3.22

Vérification

1. L'autorité douanière de la partie importatrice peut vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre sur la base de méthodes d'évaluation des risques, qui peuvent inclure une sélection aléatoire. Aux fins de cette vérification, l'autorité douanière de la partie importatrice peut envoyer une demande d'information à l'importateur qui a introduit la demande de traitement préférentiel conformément à l'article 3.16.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice qui envoie une demande conformément au paragraphe 1 ne demande pas davantage que les informations suivantes en ce qui concerne l'origine d'un produit:

a) l'attestation d'origine si la demande de traitement préférentiel était fondée sur une attestation d'origine; et

b) les informations relatives au respect des critères d'origine, à savoir:

   i) si le critère d'origine est "entièrement obtenu", la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche, par exemple) et le lieu de production;

   ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon les critères d'origine);

   iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode liée à la valeur, la valeur du produit final ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production;

PUBLIC

iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids, le poids du produit final ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes utilisées dans le produit final; et

v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique, une description de ce processus spécifique.

3. Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.

4. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine conformément à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), délivrée par l'exportateur, l'importateur fournit cette attestation d'origine, mais peut répondre à l'autorité douanière de la partie importatrice en indiquant qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations visées au paragraphe 2, point b), du présent article.

5. Lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point b), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir introduit une demande d'information conformément au paragraphe 1 du présent article, envoyer une demande d'informations complémentaires à l'importateur si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.

PUBLIC

6. Si l'autorité douanière de la partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats d'une vérification, elle peut accorder à l'importateur la possibilité de procéder à la mainlevée des produits. Comme condition de cette mainlevée, la partie importatrice peut requérir une garantie ou une autre mesure conservatoire appropriée. Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais après que l'autorité douanière de la partie importatrice s'est assurée du caractère originaire des produits concernés ou du respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

PUBLIC

ARTICLE 3.23

Coopération administrative

1. Afin de garantir l'application correcte du présent chapitre, les parties coopèrent entre elles, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, afin de vérifier le caractère originaire d'un produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

2. Si une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine conformément à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé des informations à l'importateur conformément à l'article 3.22, paragraphe 1, envoyer une demande d'informations à l'autorité douanière de la partie exportatrice dans les deux ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel, si l'autorité douanière de la partie importatrice juge que les informations complémentaires sont requises pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, le cas échéant, demander des documents et informations spécifiques à l'autorité douanière de la partie exportatrice.

3. L'autorité douanière de la partie importatrice inclut les informations suivantes dans la demande visée au paragraphe 2:

a) l'attestation d'origine ou une copie de celle-ci;

b) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;

c) le nom de l'exportateur visé par la vérification;

d) l'objet et l'étendue de la vérification; et

e) le cas échéant, tout autre document utile.

4. L'autorité douanière de la partie exportatrice peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, effectuer sa vérification en demandant des documents à l'exportateur et en exigeant tout élément de preuve ou en visitant les locaux de l'exportateur pour examiner les documents ainsi que les installations servant à la production du produit.

5. À la suite de la demande visée au paragraphe 2, l'autorité douanière de la partie exportatrice fournit à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations suivantes:

a) les documents demandés, s'ils sont disponibles;

b) un avis sur le caractère originaire du produit;

c) la description du produit qui a fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application des règles d'origine;

PUBLIC

d) une description et une explication du processus de production afin d'attester le bien-fondé du caractère originaire du produit;

e) des informations sur la manière dont la vérification du caractère originaire du produit a été effectuée conformément au paragraphe 4; et

f) des justificatifs, si nécessaire.

6. L'autorité douanière de la partie exportatrice ne transmet pas à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations visées au paragraphe 5, point a) ou f), sans le consentement de l'exportateur.

7. Toutes les informations demandées, y compris les pièces justificatives et toutes les autres informations relatives à la vérification, devraient de préférence être échangées entre les autorités douanières des parties par voie électronique.

8. Les parties se communiquent, par l'intermédiaire des coordinateurs désignés conformément au présent accord, les coordonnées de leurs autorités douanières respectives et toute modification de ces coordonnées dans les 30 jours qui suivent cette modification.

ARTICLE 3.24

Assistance mutuelle dans la lutte contre la fraude

En cas d'infraction présumée au présent chapitre, les parties se prêtent mutuellement assistance, conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

PUBLIC

ARTICLE 3.25

Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel

1. Sous réserve des exigences prévues aux paragraphes 3 à 5, l'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel si:

a) dans une période de trois mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 3.22, paragraphe 1:

   i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur;

   ii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur une attestation d'origine conformément à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), l'attestation d'origine n'a pas été fournie; ou

   iii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point b), les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit;

b) dans une période de trois mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations supplémentaires en vertu de l'article 3.22, paragraphe 5:

   i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur; ou

   ii) les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire;

PUBLIC

c) dans une période de dix mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 3.23, paragraphe 2:

i) aucune réponse n'est fournie par l'autorité douanière de la partie exportatrice; ou

ii) les informations fournies par l'autorité douanière de la partie exportatrice sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser l'octroi de traitement tarifaire préférentiel si l'importateur qui a introduit la demande ne remplit pas les exigences énoncées dans le présent chapitre autres que celles relatives au caractère originaire des produits.

3. Si l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons valables de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel conformément au paragraphe 1 du présent article et si l'autorité douanière de la partie exportatrice lui a transmis, conformément à l'article 3.23, paragraphe 5, point b), un avis confirmant le caractère originaire des produits, l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement préférentiel dans les deux mois qui suivent la date de réception de cet avis.

4. Si la notification visée au paragraphe 3 a été faite, des consultations ont lieu, à la demande de l'une des parties, dans les trois mois qui suivent la date de cette notification. Les autorités douanières des parties peuvent, d'un commun accord, prolonger au cas par cas le délai de consultations. Les consultations peuvent se dérouler suivant la procédure établie par le sous-comité visé à l'article 3.31.

5. À l'expiration du délai de consultations, l'autorité douanière de la partie importatrice ne refuse le traitement tarifaire préférentiel que si elle n'est pas en mesure de confirmer le caractère originaire du produit et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu.

PUBLIC

ARTICLE 3.26

Confidentialité

PUBLIC

1. Chaque partie préserve, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des informations obtenues de l'autre partie en vertu du présent chapitre et protège ces informations contre toute divulgation.

2. Les informations obtenues par les autorités de la partie importatrice ne peuvent être utilisées par ces autorités qu'aux fins du présent chapitre.

3. Chaque partie fait en sorte que les informations confidentielles recueillies au titre du présent chapitre ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'administration et la mise en application de décisions et de déterminations se rapportant à l'origine des produits et aux questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la partie qui a communiqué les informations confidentielles.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut permettre que les informations recueillies au titre du présent chapitre soient utilisées dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires en matière douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Une partie avise la personne ou la partie ayant communiqué les informations concernées préalablement à une telle utilisation.

ARTICLE 3.27

Remboursements et demandes de traitement tarifaire préférentiel après l'importation

1. Chaque partie prévoit qu'un importateur peut introduire, après l'importation, une demande de traitement tarifaire préférentiel et de remboursement de tout droit excédentaire payé pour un produit si:

a) l'importateur n'a pas introduit de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation;

b) la demande est introduite au plus tard deux ans après la date d'importation; et

c) le produit concerné pouvait bénéficier du traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il a été importé sur le territoire de la partie.

2. Comme condition d'octroi du traitement tarifaire préférentiel sur la base d'une demande introduite conformément au paragraphe 1, la partie importatrice peut exiger que l'importateur:

a) introduise une demande de traitement tarifaire préférentiel conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice;

b) fournisse l'attestation d'origine, le cas échéant; et

c) remplisse toutes les autres exigences applicables énoncées dans le présent chapitre, de la même manière que si la demande de traitement tarifaire préférentiel avait été introduite au moment de l'importation.

PUBLIC

ARTICLE 3.28

Mesures et sanctions administratives

1. Une partie impose des mesures et sanctions administratives s'il y a lieu, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires respectives, à une personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, ou qui ne respecte pas les exigences énoncées:

a) à l'article 3.20;

b) à l'article 3.23, paragraphe 4, en ne communiquant pas les éléments de preuve ou en refusant une visite; ou

c) à l'article 3.17, paragraphe 2, en ne corrigeant pas une demande de traitement tarifaire préférentiel effectuée dans la déclaration en douane et en n'acquittant pas le droit de douane ainsi qu'il convient, si la demande initiale de traitement tarifaire préférentiel était fondée sur des informations inexactes.

2. La partie tient compte de l'article 6, paragraphe 3.6, de l'accord sur la facilitation des échanges figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC dans les cas où un importateur divulgue volontairement une correction apportée à une demande de traitement préférentiel avant de recevoir une demande de vérification, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie.

PUBLIC

SECTION C

DISPOSITIONS FINALES

PUBLIC

ARTICLE 3.29

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, pour l'Union européenne, le terme "partie" n'inclut pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires du Chili qui sont importés à Ceuta ou à Melilla bénéficient à tous égards du même traitement douanier, en vertu du présent accord, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Union européenne. Le Chili accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même traitement douanier que celui qu'il accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.

3. Les règles d'origine et les procédures d'origine du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis aux produits exportés du Chili vers Ceuta et Melilla et aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers le Chili.

4. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

5. L'article 3.3 s'applique aux importations et aux exportations de produits entre l'Union européenne, le Chili, Ceuta et Melilla.

6. Les exportateurs apposent la mention "Chili" ou "Ceuta et Melilla" dans le champ 3 du texte de l'attestation d'origine à l'annexe 3-C, selon l'origine du produit.

7. L'autorité douanière du Royaume d'Espagne est chargée de l'application du présent article à Ceuta et à Melilla.

PUBLIC

ARTICLE 3.30

Modifications

Le conseil "Commerce" peut adopter des décisions visant à modifier le présent chapitre et les annexes 3-A à 3-E, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a).

ARTICLE 3.31

Sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine"

1. Le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des douanes.

2. Le sous-comité est chargé de la mise en œuvre et de l'application effectives du présent chapitre.

3. Aux fins du présent chapitre, le sous-comité exerce les fonctions suivantes:

a) examiner et faire, s'il y a lieu, les recommandations appropriées au comité "Commerce" en ce qui concerne:

   i) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre; et

   ii) toute modification du présent chapitre et des annexes 3-A à 3-E proposée par une partie;

b) faire des suggestions au comité "Commerce" concernant l'adoption de notes explicatives visant à faciliter la mise en œuvre du présent chapitre; et

c) examiner toute autre question liée au présent chapitre dont les parties ont convenu.

ARTICLE 3.32

Produit en transit ou entreposés

Les parties peuvent appliquer le présent accord aux produits qui satisfont au présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'Union européenne ou au Chili, sous réserve de la présentation d'une attestation d'origine aux autorités douanières de la partie importatrice.

PUBLIC

ARTICLE 3.33

Notes explicatives

Les notes explicatives relatives à l'interprétation, à l'application et à l'administration du présent chapitre figurent à l'annexe 3-E.

PUBLIC

CHAPITRE 4

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

PUBLIC

ARTICLE 4.1

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des douanes et de la facilitation des échanges commerciaux dans le contexte évolutif du commerce mondial.

2. Les parties reconnaissent que les normes et instruments internationaux relatifs au commerce et aux douanes constituent la base des exigences et des procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit.

3. Les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires douanières sont non discriminatoires et que les procédures douanières sont fondées sur l'utilisation de méthodes modernes et de contrôles efficaces permettant de lutter contre la fraude, de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir le commerce légitime. Chaque partie soumet ses dispositions législatives et réglementaires douanières ainsi que ses régimes douaniers à un réexamen périodique. Les parties reconnaissent également que leurs procédures douanières ne sont pas plus lourdes sur le plan administratif ou plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes, et qu'elles sont appliquées d'une manière prévisible, cohérente et transparente.

4. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin de garantir que les dispositions législatives et réglementaires douanières pertinentes et les régimes douaniers, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, permettent la réalisation des objectifs consistant à promouvoir la facilitation des échanges commerciaux tout en assurant un contrôle douanier efficace.

ARTICLE 4.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par "autorité douanière":

a) pour le Chili, le *Servicio Nacional de Aduanas* (Service national des douanes), ou son successeur; et

b) pour l'Union européenne, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités chargées dans les États membres d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires douanières.

ARTICLE 4.3

Coopération douanière

1. Les parties veillent à ce que leurs autorités douanières respectives coopèrent en matière douanière pour atteindre les objectifs définis à l'article 4.1.

2. Les parties mettent en place une coopération, notamment:

a) en échangeant des informations concernant les dispositions législatives et réglementaires douanières et leur mise en œuvre et les régimes douaniers, notamment dans les domaines suivants:

i) simplification et modernisation des procédures douanières;

PUBLIC

ii) contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;

iii) facilitation du transit et du transbordement;

iv) relations avec les entreprises; et

v) sécurité de la chaîne d'approvisionnement et gestion des risques;

b) en collaborant sur les aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation des chaînes d'approvisionnement du commerce international conformément au cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), adopté en juin 2005;

c) en envisageant la mise en place d'initiatives communes concernant les procédures douanières d'importation, d'exportation et autres, notamment l'échange de bonnes pratiques et l'assistance technique, ainsi que la fourniture d'un service efficace aux entreprises; cette coopération peut inclure des échanges sur les laboratoires douaniers, la formation des agents des douanes et les nouvelles technologies pour les contrôles et procédures douaniers;

d) en intensifiant leur coopération en matière douanière au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD;

e) en procédant, si cela est pertinent et approprié, à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés, notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges commerciaux;

PUBLIC

f) en procédant à des échanges sur les techniques de gestion des risques, les normes en matière de risque et les contrôles de sécurité, afin d'établir, dans la mesure du possible, des normes minimales concernant les techniques de gestion des risques ainsi que les exigences et programmes correspondants;

g) en s'efforçant d'harmoniser leurs exigences en matière de données pour l'importation, l'exportation et les autres régimes douaniers par la mise en œuvre de normes et d'éléments de données communs conformément au modèle de données de l'OMD;

h) en partageant leurs expériences respectives en matière d'élaboration et de déploiement de leurs systèmes de guichet unique et, le cas échéant, en développant des ensembles communs d'éléments de données pour ces systèmes;

i) en maintenant un dialogue entre leurs experts respectifs afin de promouvoir l'utilité, l'efficacité et l'applicabilité des décisions anticipées pour les autorités douanières et les négociants; et

j) en échangeant, si cela est pertinent et approprié, au moyen d'une communication structurée et récurrente entre leurs autorités douanières, certaines catégories d'informations douanières à des fins spécifiques, à savoir améliorer la gestion des risques et l'efficacité des contrôles douaniers, cibler les marchandises à risque en termes de perception des recettes ou de sûreté et de sécurité et faciliter le commerce légitime; ces échanges s'entendent sans préjudice des échanges d'informations qui peuvent avoir lieu entre les parties conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

3. Tout échange d'informations entre les parties en vertu du présent chapitre est soumis, mutatis mutandis, aux exigences en matière de confidentialité des informations et de protection des données à caractère personnel visées à l'article 12 du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, ainsi qu'à toute obligation de confidentialité et de respect de la vie privée prévue dans les dispositions législatives et réglementaires des parties.

PUBLIC

ARTICLE 4.4

Assistance administrative mutuelle

Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

PUBLIC

ARTICLE 4.5

Dispositions législatives et réglementaires douanières et régimes douaniers

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières et ses régimes douaniers:

a) soient fondés sur des normes et instruments internationaux dans le domaine des douanes et du commerce, y compris la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, ainsi que le cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et le modèle de données de l'OMD, et, le cas échéant, les éléments de fond de la convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973 et adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes en juin 1999;

b) soient fondés sur la protection et la facilitation du commerce légitime par l'application effective et le respect des exigences prévues par la législation; et

c) soient proportionnés et non discriminatoires, évitent les charges inutiles pour les opérateurs économiques, prévoient des mesures de facilitation supplémentaires pour les opérateurs respectant scrupuleusement la législation, notamment un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises, et offrent des garanties contre la fraude et les activités illicites ou dommageables.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations douanières, chacune des parties:

a) simplifie et réexamine, dans la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;

b) œuvre en faveur de la poursuite de la simplification et de la normalisation des données et des documents exigés par les douanes et d'autres organismes, afin de réduire les délais et les coûts qui pèsent sur les opérateurs, y compris les petites et moyennes entreprises; et

c) veille au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales et des instruments applicables dans ce domaine.

ARTICLE 4.6

Mainlevée des marchandises

Chacune des parties veille à ce que ses autorités douanières, ses organes de contrôle aux frontières ou autres autorités compétentes:

a) prévoient la mainlevée rapide des marchandises, dans un délai ne dépassant pas la durée nécessaire pour garantir la conformité avec son droit douanier et d'autres dispositions et formalités législatives et réglementaires relatives au commerce;

PUBLIC

b) assurent la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises;

c) permettent la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, sous réserve de la constitution d'une garantie, si elle est requise par ses dispositions législatives et réglementaires, afin de garantir leur paiement final; et

d) accordent le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'elles planifient et effectuent les examens pouvant être requis.

PUBLIC

ARTICLE 4.7

Régimes douaniers simplifiés

Chaque partie adopte ou maintient des mesures permettant aux opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires de bénéficier d'une simplification accrue des régimes douaniers. Ces mesures peuvent inclure une déclaration en douane indiquant un ensemble limité de données ou de justificatifs, ou une déclaration en douane périodique aux fins de la détermination et du paiement des droits de douane et des taxes relatifs à des importations multiples pendant une période donnée, après la mainlevée de ces marchandises importées, ou d'autres régimes douaniers prévoyant la mainlevée rapide de certaines expéditions.

ARTICLE 4.8

Opérateurs économiques agréés

1. Chaque partie établit ou maintient un programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux pour les opérateurs économiques qui satisfont à des critères spécifiés (ci-après dénommés "opérateurs économiques agréés").

2. Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur économique agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou régimes de chacune des parties. Les critères spécifiés sont publiés et peuvent inclure:

a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;

b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;

c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée si le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée;

d) les compétences et qualifications professionnelles qui sont directement liées à l'activité exercée; et

e) des normes appropriées de sécurité et de sûreté.

PUBLIC

3. Les critères spécifiés visés au paragraphe 2 ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs économiques pour lesquels les mêmes conditions existent, et ils permettent la participation des petites et moyennes entreprises.

4. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux visé au paragraphe 1 comprend les avantages suivants:

a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, lorsqu'il y a lieu;

b) un plus faible taux de contrôles physiques ou des examens accélérés, lorsqu'il y a lieu;

c) des procédures de mainlevée simplifiées et une mainlevée rapide, lorsqu'il y a lieu;

d) l'utilisation de garanties, y compris des garanties globales ou de garanties réduites; et

e) le contrôle des marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé ou dans un autre lieu agréé par les autorités douanières.

5. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux visé au paragraphe 1 peut également comprendre d'autres avantages, tels que:

a) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;

b) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; ou

PUBLIC

c) la mise à disposition d'un point de contact spécifique chargé de fournir une assistance en matière douanière.

PUBLIC

ARTICLE 4.9

Prescriptions en matière de données et de documents

1. Chacune des parties fait en sorte que les formalités d'importation, d'exportation et de transit ainsi que les prescriptions en matière de données et de documents:

a) soient adoptées et appliquées en vue d'assurer une mainlevée rapide des marchandises, à condition que les conditions de la mainlevée soient remplies;

b) soient adoptées et appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants ou les opérateurs;

c) constituent la solution la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus étaient raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs d'action en question; et

d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

2. Chaque partie applique des procédures douanières communes et utilise des documents douaniers uniformes pour la mainlevée des marchandises sur l'ensemble de son territoire douanier.

ARTICLE 4.10

Utilisation des technologies de l'information et paiement par voie électronique

1. Chaque partie utilise des technologies de l'information propres à accélérer les procédures de mainlevée des marchandises afin de faciliter les échanges commerciaux entre les parties.

2. Chaque partie:

a) rend accessible sous forme électronique une déclaration en douane requise pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;

b) permet la présentation des déclarations en douane sous forme électronique;

c) met en place un moyen d'assurer l'échange électronique d'informations douanières avec ses opérateurs commerciaux;

d) encourage l'échange électronique de données entre les opérateurs et les autorités douanières, ainsi que d'autres organismes concernés; et

e) utilise des systèmes électroniques de gestion des risques pour l'évaluation et le ciblage qui permettent à ses autorités douanières de concentrer leurs inspections sur les marchandises présentant un risque élevé et qui facilitent la mainlevée et le mouvement des marchandises présentant un risque faible.

3. Chaque partie adopte ou maintient des procédures offrant la possibilité de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les autorités douanières à l'importation ou à l'exportation.

PUBLIC

ARTICLE 4.11

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.

3. Chaque partie concentre le contrôle douanier et les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

ARTICLE 4.12

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient un contrôle après dédouanement pour assurer le respect de ses dispositions législatives et réglementaires douanières et de ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale.

2. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière fondée sur les risques.

PUBLIC

3. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Si un contrôle est effectué et qu'il produit des résultats concluants, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, les raisons ayant conduit à ces résultats, les droits dont cette personne dispose et les obligations qui lui incombent.

4. Les parties reconnaissent que les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

5. Chaque partie utilise, dans la mesure du possible, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

PUBLIC

ARTICLE 4.13

Transparence

1. Les parties reconnaissent l'importance de consulter en temps utile les représentants du milieu des affaires sur les propositions législatives et les procédures générales en matière de douanes et d'échanges commerciaux. À cette fin, chaque partie prévoit des consultations appropriées entre les administrations et les entreprises.

2. Chaque partie veille à ce que ses exigences et procédures douanières et connexes continuent de répondre aux besoins des entreprises, soient inspirées des meilleures pratiques et restent de nature à limiter le moins possible les échanges commerciaux.

3. Chaque partie prévoit des consultations régulières appropriées entre les organismes présents aux frontières et les opérateurs ou les autres parties prenantes sur son territoire.

4. Chaque partie publie dans les plus brefs délais, d'une manière non discriminatoire et accessible, y compris en ligne et avant leur application, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de douanes et de facilitation des échanges commerciaux, ainsi que les modifications et interprétations de ces dispositions législatives et réglementaires. Ces dispositions législatives et réglementaires, ainsi que leurs modifications et interprétations, comprennent celles qui concernent:

a) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée, et les formulaires et documents requis;

b) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;

c) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;

d) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;

e) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;

f) les restrictions ou interdictions à l'importation, à l'exportation ou en transit;

g) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;

h) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;

i) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires;

PUBLIC

j) les heures d'ouverture et les procédures des bureaux de douane situés dans les ports et aux points de passage des frontières;

k) les points de contact auxquels adresser des demandes de renseignements; et

l) les autres informations pertinentes à caractère administratif en rapport avec les points a) à k).

5. Chaque partie veille à ménager un délai raisonnable entre la publication[1] et l'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires ainsi que de procédures et de redevances et impositions nouvelles ou modifiées.

6. Chaque partie établit ou maintient un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des opérateurs et d'autres parties intéressées concernant les douanes et d'autres sujets liés au commerce. Les points d'information répondent aux demandes de renseignements dans un délai raisonnable fixé par chaque partie, qui peut varier selon la nature ou la complexité de la demande. Une partie n'exige pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis.

ARTICLE 4.14

Décisions anticipées

1. Aux fins du présent article, on entend par "décision anticipée" une décision écrite communiquée à un requérant par une partie avant l'importation d'une marchandise visée par la demande, qui indique le traitement que la partie accorde à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

a) le classement tarifaire de la marchandise;

[1] Il est entendu que la "publication" consiste à rendre publiques les dispositions législatives et réglementaires.

b) l'origine de la marchandise; et

c) toute autre question dont les parties peuvent convenir.

2. Chaque partie rend une décision anticipée par l'intermédiaire de ses autorités douanières. Cette décision anticipée est rendue d'une manière raisonnable et dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite, y compris au format électronique, contenant tous les renseignements nécessaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie qui rend la décision.

3. La décision anticipée est valable pendant une période de trois ans au moins à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur, à moins que la loi, les faits ou les circonstances ayant motivé la décision anticipée n'aient changé.

4. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si les faits et circonstances sur lesquels se fonde la décision anticipée font l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande ne concerne pas la finalité de la décision anticipée. Si une partie refuse de rendre une décision anticipée, elle en informe le requérant par écrit dans les plus brefs délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

5. Chaque partie publie, au minimum:

a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;

b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et

c) la durée de validité de la décision anticipée.

PUBLIC

6. Dans les cas où la partie abroge ou modifie ou invalide la décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie n'abroge, ne modifie ou n'invalide une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision était fondée sur des renseignements, communiqués par le requérant, qui étaient incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

7. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le requérant. La décision anticipée est également contraignante pour le requérant.

8. Chaque partie prévoit, à la demande écrite du requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.

9. Sous réserve des exigences de confidentialité prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, chaque partie rend publics, y compris en ligne, les éléments de fond de ses décisions anticipées.

ARTICLE 4.15

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille à la facilitation des opérations de transit et de transbordement, ainsi qu'à leur contrôle effectif, sur son territoire.

2. Chaque partie s'emploie à promouvoir et à mettre en œuvre des accords de transit régionaux afin de faciliter les échanges commerciaux.

3. Chaque partie assure la coopération entre ses autorités et ses services pertinents concernés et leur coordination afin de faciliter le trafic en transit.

PUBLIC

4. Chaque partie autorise le déplacement sous contrôle douanier sur son territoire de marchandises destinées à l'importation d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises sont effectués, à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies.

PUBLIC

ARTICLE 4.16

Commissionnaires en douane

1. Une partie n'introduit pas de recours obligatoire à des commissionnaires en douane pour que les opérateurs remplissent leurs obligations en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises.

2. Chaque partie publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane.

3. Le cas échéant, les parties appliquent des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane.

ARTICLE 4.17

Inspections avant expédition

Les parties s'abstiennent d'exiger la réalisation d'inspections avant expédition, telles qu'elles sont définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, ou de toute autre activité d'inspection au lieu de destination avant dédouanement, par des sociétés privées.

ARTICLE 4.18

Recours

1. Chaque partie prévoit des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles garantissant un droit de recours contre les mesures administratives, arrêts et décisions des autorités douanières et autres autorités compétentes ayant une incidence sur des marchandises importées, exportées ou en transit.

2. Les procédures de recours peuvent inclure le réexamen administratif par l'autorité de tutelle et le contrôle judiciaire des décisions prises au niveau administratif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

3. A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières ou d'autres autorités compétentes mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans les délais pertinents.

4. Chaque partie veille à ce que ses autorités douanières ou autres autorités compétentes fournissent aux personnes auxquelles sont adressées des décisions administratives les motifs de ces décisions afin de faciliter, le cas échéant, le recours à des procédures d'appel.

PUBLIC

ARTICLE 4.19

Sanctions

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières prévoient que toute sanction infligée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions procédurales en matière douanière soit proportionnée et non discriminatoire.

2. Chaque partie fait en sorte que toute sanction infligée en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière soit imposée uniquement à la personne juridiquement responsable de l'infraction.

3. Chaque partie veille à ce que la sanction infligée dépende des faits et des circonstances de l'affaire et soit proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction. Chaque partie évite les incitations ou les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des sanctions.

4. Chaque partie est encouragée à considérer comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une sanction la divulgation préalable à une autorité douanière des circonstances d'une infraction à des dispositions législatives ou réglementaires ou à une prescription procédurale en matière douanière.

5. Si une partie impose une sanction pour une infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière, elle fournit à la personne à laquelle elle impose la sanction une explication écrite précisant la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires ou les procédures applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la sanction relative à l'infraction a été imposé.

PUBLIC

ARTICLE 4.20

Sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine"

1. Le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1.

2. Le sous-comité veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre, à l'application, aux frontières, des droits de propriété intellectuelle par les autorités compétentes conformément au chapitre 25, section C, sous-section 2, au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et à toute autre disposition douanière convenue entre les parties, et il examine toutes les questions découlant de leur application.

3. Les fonctions du sous-comité consistent à:

a) assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et du chapitre 3;

b) offrir un espace de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les régimes douaniers, l'évaluation en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;

c) offrir un espace de consultation et de discussion pour les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative, ainsi qu'aux mesures aux frontières en matière de droits de propriété intellectuelle; et

PUBLIC

d) renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et du renforcement des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, de règles d'origine et de coopération administrative.

4. Le sous-comité peut émettre des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2. Le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" est habilité à adopter des décisions concernant la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial, y compris pour des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.

PUBLIC

ARTICLE 4.21

Admission temporaire

1. Aux fins du présent article, on entend par "admission temporaire" le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises, y compris les moyens de transport. Ces marchandises doivent être importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

2. Chaque partie accorde l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique[1], telle que prévue par ses dispositions législatives et réglementaires, aux marchandises suivantes:

a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, c'est-à-dire les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration lors d'une manifestation; les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits étrangers à une manifestation et le matériel, y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et d'enregistrement vidéo ainsi que les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux; et les marchandises obtenues lors de ces manifestations à partir de marchandises placées sous le régime des admissions temporaires; chaque partie peut exiger une autorisation gouvernementale, une garantie ou un dépôt avant la tenue de la manifestation;

[1] Il est entendu que l'admission temporaire des marchandises visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et introduites au Chili en provenance de l'Union européenne n'est pas soumise au paiement de la taxe prévue à l'article 107 de l'ordonnance douanière du Chili (*Ordenanza de Aduanas*) figurant dans le décret 30 du ministère des finances, Journal officiel du 4 juin 2005 (*Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, 04 de junio de 2005*).

b) le matériel professionnel, c'est-à-dire le matériel de presse ou de radiodiffusion et de télévision, nécessaire aux représentants de la presse ou de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser des reportages ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés, le matériel cinématographique nécessaire à une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés, tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé, dans la mesure où ce matériel n'est pas utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires; les appareils auxiliaires du matériel visé ci-dessus et les accessoires qui s'y rapportent; et les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel professionnel placé en admission temporaire;

c) les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale, sans que l'importation constitue en soi une opération commerciale, telles que: les emballages qui sont importés soit pleins pour être réexportés vides ou pleins, soit vides pour être réexportés pleins; les conteneurs chargés ou non de marchandises ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont importés soit avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur et les pièces détachées importées en vue de la réparation des conteneurs placés en admission temporaire; les palettes; les échantillons; les films publicitaires;

d) les marchandises importées exclusivement dans un but éducatif, scientifique ou culturel, telles que le matériel scientifique et pédagogique, le matériel de bien-être destiné aux gens de mer ainsi que toute autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle; les pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire; et les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation de ce matériel;

PUBLIC

e) les effets personnels, c'est-à-dire tous les articles neufs ou usagés dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales; les marchandises importées dans un but sportif, telles que les articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par des voyageurs lors de compétitions ou d'événements sportifs ou à des fins d'entraînement sur le territoire duquel l'admission temporaire a été accordée;

f) le matériel de propagande touristique, c'est-à-dire les marchandises ayant pour objet d'amener le public à visiter un pays étranger, notamment pour assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, religieux, touristique, sportif ou professionnel qui s'y tiennent; chaque partie peut exiger qu'une garantie ou un dépôt soit fourni pour ces marchandises;

g) les marchandises importées dans un but humanitaire, c'est-à-dire le matériel médico-chirurgical et de laboratoire et les envois de secours, tels que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues; et

h) les animaux importés à des fins spécifiques, comme: les chiens ou chevaux de police, les chiens de détection, les chiens pour aveugles, les chiens de secours, les animaux aux fins de la participation à des manifestations publiques, des expositions, des concours, des compétitions ou des démonstrations, les animaux aux fins de spectacles, tels que les animaux de cirque, les déplacements touristiques (y compris les animaux de compagnie des voyageurs), l'exécution d'un travail ou le transport, ou à des fins médicales, telles que la production de venin.

PUBLIC

3. Chaque partie accepte, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires[1], l'admission temporaire des marchandises visées au paragraphe 2, ainsi que, quelle que soit leur origine, les carnets ATA délivrés dans l'autre partie conformément à la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990, qui sont approuvés dans l'autre partie et garantis par une association faisant partie de la chaîne de garantie internationale, certifiés par les autorités compétentes et valables sur le territoire douanier de la partie importatrice.

PUBLIC

ARTICLE 4.22

Marchandises réparées

1. Aux fins du présent article, on entend par "réparation" toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à un défaut de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer sa conformité avec les prescriptions techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui, selon le cas:

a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

[1] Il est entendu que dans le cas du Chili, les carnets ATA sont acceptés comme établis par le décret n° 103 de 2004 du ministère des affaires étrangères (*Decreto N° 103 de 2004 del Ministerio de Relaciones Exteriores*), qui établit la "convention relative à l'admission temporaire" et ses annexes A, B1, B2 et B3, avec les réserves dûment indiquées, et les modifications qui y ont été apportées.

b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou

c) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise.

2. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

4. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation.

ARTICLE 4.23

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions qu'une partie perçoit à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation d'une marchandise de l'autre partie, sur une base ad valorem.

PUBLIC

3. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, y compris les suivants:

a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;

c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou

d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque de telles mesures se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.

4. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle pourrait appliquer à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

5. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

PUBLIC

CHAPITRE 5

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

PUBLIC

SECTION A

DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS

ARTICLE 5.1

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord antidumping et de l'accord SMC.

2. Aux fins de la présente section, les règles d'origine préférentielles visées au chapitre 3 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 5.2

Transparence

1. Les enquêtes et mesures antidumping et antisubventions devraient être utilisées dans le plein respect des exigences pertinentes de l'OMC énoncées dans l'accord antidumping et l'accord SMC et devraient se fonder sur un système équitable et transparent.

2. Chaque partie garantit, dès que possible après l'institution de toute mesure provisoire éventuelle, et en tout état de cause avant une décision définitive, la communication complète de l'ensemble des faits et considérations essentiels sur lesquels elle se fonde pour appliquer les mesures définitives. Cette communication est sans préjudice de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord SMC. Chacune des parties communique ces faits et considérations essentiels par écrit et laisse aux parties intéressées suffisamment de temps pour présenter leurs observations à ce sujet.

3. Chaque partie intéressée a la possibilité d'être entendue au cours d'une enquête antidumping ou antisubventions, à condition que cela ne retarde pas inutilement la conduite de l'enquête.

ARTICLE 5.3

Prise en compte de l'intérêt public

Chaque partie tient compte de la situation de son industrie nationale, des importateurs et de leurs associations représentatives, des utilisateurs représentatifs et des organisations représentatives des consommateurs, dans la mesure où ils ont fourni des informations pertinentes aux autorités chargées de l'enquête dans les délais impartis. Une partie peut décider de ne pas appliquer de mesures antidumping ou compensatoires sur la base de ces informations.

PUBLIC

ARTICLE 5.4

Règle du droit moindre

Si une partie impose un droit antidumping sur les marchandises de l'autre partie, le montant de ce droit n'excède pas la marge de dumping. Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que le droit antidumping soit moindre que cette marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la branche de production intérieure.

PUBLIC

ARTICLE 5.5

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas à la présente section.

PARTIE B

MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

ARTICLE 5.6

Dispositions générales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les sauvegardes et de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

ARTICLE 5.7

Transparence et institution de mesures définitives

1. Nonobstant l'article 5.6, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde globale ou envisage d'appliquer des mesures de sauvegarde globales procède immédiatement, à la demande de l'autre partie et pour autant que celle-ci y ait un intérêt substantiel, à une notification écrite de toute information pertinente ayant conduit à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde globale ou à l'application de mesures de sauvegarde globales, y compris les conclusions provisoires, le cas échéant. Cette notification est sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les sauvegardes.

2. Lorsqu'elle institue des mesures de sauvegarde globales définitives, chaque partie s'efforce d'agir d'une manière qui affecte le moins possible le commerce bilatéral, pour autant que la partie touchée par les mesures ait un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si une partie estime que les conditions juridiques pour l'institution de mesures de sauvegarde globales définitives sont remplies et envisage d'appliquer de telles mesures, elle en informe l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations bilatérales, pour autant que l'autre partie ait un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4. Faute de solution satisfaisante dans les quinze jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde globales appropriées pour remédier au problème.

4. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt substantiel dès lors qu'elle compte parmi les cinq principaux fournisseurs des marchandises importées au cours de la période de trois ans la plus récente, que ce soit en volume absolu ou en valeur absolue.

PUBLIC

ARTICLE 5.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas au présent chapitre.

PUBLIC

SECTION C

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.9

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) "branche de production intérieure": en ce qui concerne une marchandise importée, l'ensemble des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie, ou ceux dont les productions additionnées de marchandises similaires ou directement concurrentes représentent une proportion majeure de la production intérieure totale de ces marchandises;

b) "période de transition":

i) une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord; ou

ii) pour toute marchandise pour laquelle la liste figurant à l'annexe 2 de la partie instituant une mesure de sauvegarde bilatérale prévoit une période de démantèlement tarifaire de sept ans, cette période de démantèlement tarifaire pour cette marchandise plus deux ans.

PUBLIC

ARTICLE 5.10

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la section B, si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, une marchandise originaire d'une partie est importée sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues, en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure, et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs intérieurs de marchandises similaires ou directement concurrentes, la partie importatrice peut adopter des mesures de sauvegarde bilatérales ad hoc, conformément aux conditions et aux procédures établies dans la présente section.

2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, la partie importatrice ne peut appliquer que l'une des mesures de sauvegarde bilatérales suivantes:

a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée en vertu du présent accord; ou

b) l'augmentation du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:

i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise à la date d'application de la mesure; ou

ii) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 5.11

Normes relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales

1. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée:

a) que dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure;

b) pendant une période supérieure à deux ans; la période peut être prorogée de deux années supplémentaires si l'autorités compétente en matière d'enquête de la partie importatrice détermine, conformément aux procédures énoncées dans la présente section, que la mesure demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure, à condition que la période d'application totale de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris la durée d'application initiale et toute prorogation de celle-ci, ne dépasse pas quatre ans; ou

c) au-delà de l'expiration de la période de transition telle que définie à l'article 5.9, point b).

2. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été en vigueur pour la marchandise conformément à sa liste figurant à l'annexe 2.

3. Afin de faciliter l'ajustement du secteur de production concerné dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse une année, la partie qui applique cette mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

PUBLIC

ARTICLE 5.12

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard causerait un préjudice difficilement réparable, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences de l'article 5.21, paragraphe 1, après avoir établi à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave pour la branche de production intérieure.

2. Toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est adoptée pour une durée maximale de 200 jours, pendant laquelle la partie qui applique la mesure se conforme aux règles de procédure établies à la sous-section 2. La partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire rembourse promptement toute augmentation tarifaire si l'enquête décrite à la sous-section 2 n'aboutit pas à la conclusion que les conditions de l'article 5.10, paragraphe 1, sont remplies. La durée de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est comptée comme faisant partie de la période décrite à l'article 5.11, paragraphe 1, point b).

3. La partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire informe l'autre partie de l'adoption de ces mesures provisoires et saisit immédiatement le comité "Commerce" pour examen de la question si l'autre partie en fait la demande.

PUBLIC

ARTICLE 5.13

Compensation et suspension de concessions

1. Une partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale consulte la partie dont les produits sont soumis à la mesure afin de convenir d'une compensation appropriée de libéralisation des échanges commerciaux sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale offre la possibilité de mener de telles consultations au plus tard 30 jours à compter de l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de s'entendre sur une compensation de libéralisation des échanges commerciaux dans les 30 jours à compter du début des consultations, la partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde bilatérale peut suspendre l'application de concessions ayant des effets substantiellement équivalents sur les échanges commerciaux à l'égard de l'autre partie.

3. La partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde bilatérale notifie la suspension des concessions conformément au paragraphe 2 par écrit à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance.

4. L'obligation de fournir une compensation en vertu du paragraphe 1 et le droit de suspendre l'application de concessions en vertu du paragraphe 2:

a) ne peuvent pas être exercés pendant les vingt-quatre premiers mois au cours desquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, à condition que la mesure de sauvegarde bilatérale ait été appliquée à la suite d'une augmentation absolue des importations; et

b) cessent à la date de fin de la mesure de sauvegarde bilatérale.

PUBLIC

ARTICLE 5.14

Délai entre deux mesures de sauvegarde bilatérales
et application non parallèle des mesures de sauvegarde

1. Une partie n'applique pas une mesure de sauvegarde bilatérale visée à la présente section aux importations d'une marchandise qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à moins qu'un laps de temps égal à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde pendant la période immédiatement précédente se soit écoulé. Une mesure de sauvegarde bilatérale qui a été appliquée plus d'une fois à la même marchandise ne peut pas être prolongée de deux années supplémentaires, comme le prévoit l'article 5.11, paragraphe 1, point b).

2. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément, à l'égard de la même marchandise:

a) une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde provisoire en vertu du présent accord; et

b) une mesure de sauvegarde globale au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.

PUBLIC

ARTICLE 5.15

Régions ultrapériphériques[1] de l'Union européenne

1. Si une marchandise originaire du Chili est importée sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer une détérioration grave de la situation économique de la région ultrapériphérique concernée, l'Union européenne, après avoir examiné d'autres solutions, peut exceptionnellement appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales limitées au territoire de la région concernée.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "détérioration grave" des difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes. La détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, dont les suivants:

a) l'augmentation du volume des importations en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres sources; et

[1] À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à compter de la date d'adoption de cette décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union européenne cesse d'être une région ultrapériphérique à l'issue de cette procédure, le présent article ne s'applique plus à ce pays ou territoire d'outre-mer à compter de la date de la décision du Conseil européen à cet égard. L'Union européenne notifie au Chili tout changement concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

b) l'effet des importations visées au paragraphe 1 sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur les niveaux des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les autres dispositions de la présente section applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales sont également applicables à toute mesure de sauvegarde adoptée au titre du présent article. Toute référence à un "préjudice grave" dans d'autres dispositions de la présente section s'entend comme une "détérioration grave" lorsqu'elle est appliquée en rapport avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

PUBLIC

SOUS-SECTION 2

RÈGLES DE PROCÉDURE
APPLICABLES AUX MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 5.16

Droit applicable

Pour l'application de mesures de sauvegarde bilatérales, l'autorité compétente en matière d'enquête de chaque partie se conforme aux dispositions de la présente sous-section. Dans les cas non couverts par la présente sous-section, l'autorité compétente en matière d'enquête applique les règles établies en vertu de la législation de la partie de cette autorité.

ARTICLE 5.17

Ouverture d'une procédure de sauvegarde

1. Une autorité compétente en matière d'enquête d'une partie peut engager une procédure relative aux mesures de sauvegarde bilatérales (ci-après dénommée "procédure de sauvegarde") sur demande écrite[1] présentée par la branche de production intérieure ou en son nom, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative.

2. Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production intérieure ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs intérieurs dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production intérieure totale des marchandises similaires ou directement concurrentes réalisée par la partie de la branche de production intérieure exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, une autorité compétente en matière d'enquête n'ouvre pas d'enquête lorsque les producteurs intérieurs soutenant expressément la demande représentent moins de 25 % de la production intérieure totale des marchandises similaires ou directement concurrentes réalisée par la branche de production intérieure.

3. Une fois l'enquête ouverte par l'autorité compétente en matière d'enquête, la demande écrite visée au paragraphe 1 est mise à la disposition des personnes intéressées, à l'exception des éventuelles informations confidentielles qu'elle contient.

4. Dès l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête publie un avis d'ouverture de la procédure de sauvegarde au journal officiel de la partie. Cet avis mentionne:

a) l'entité qui a déposé la demande écrite, le cas échéant;

[1] En ce qui concerne l'Union européenne, cette demande peut être déposée par un ou plusieurs États membres au nom de la branche de production intérieure.

b) les marchandises importées faisant l'objet de la procédure de sauvegarde;

c) la sous-position et le numéro de position tarifaire sous lesquels la marchandise importée est classée;

d) le type de mesure proposée à appliquer;

e) l'audition publique conformément à l'article 5.20, point a), ou le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter une demande d'audition conformément à l'article 5.20, point b);

f) le lieu où la demande écrite et tout autre document non confidentiel déposé au cours de la procédure peuvent être consultés; et

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau à contacter pour plus d'informations.

5. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde ouverte conformément au paragraphe 1 sur la base d'une demande écrite, l'autorité compétente en matière d'enquête concernée ne publie l'avis requis conformément au paragraphe 4 qu'après avoir examiné attentivement si la demande écrite satisfait aux exigences de son droit interne et aux conditions des paragraphes 1 et 2, et comprend des éléments de preuve raisonnables montrant que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, et que ces importations causent ou menacent de causer le préjudice grave allégué.

PUBLIC

ARTICLE 5.18

Enquête

1. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à l'issue d'une enquête menée par son autorité compétente en matière d'enquête conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes; à cette fin, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Au cours de l'enquête visée au paragraphe 1, la partie se conforme aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes est incorporé au présent accord dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.

3. Si une partie effectue, conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes, une notification indiquant qu'elle applique ou proroge une mesure de sauvegarde bilatérale, cette notification comprend:

a) la preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave découlant d'une augmentation des importations d'une marchandise originaire de l'autre partie, en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord; l'enquête démontre également, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations de la marchandise concernée et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave; des facteurs connus autres que l'augmentation des importations sont également examinés pour s'assurer que le préjudice grave ou la menace de préjudice grave causés par ces autres facteurs ne sont pas imputés à l'augmentation des importations;

PUBLIC

b) une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris sa position ou sa sous-position sous le code correspondant du SH, sur laquelle se fondent les listes d'engagements tarifaires de l'annexe 2;

c) une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale;

d) la date d'introduction de la mesure de sauvegarde bilatérale, sa durée prévue et, le cas échéant, un calendrier de libéralisation progressive de la mesure conformément à l'article 5.11, paragraphe 3; et

e) dans le cas d'une prorogation de la mesure de sauvegarde bilatérale, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production intérieure concernée procède à des ajustements.

4. À la demande d'une partie dont la marchandise est soumise à une procédure de sauvegarde en vertu de la présente section, la partie qui mène cette procédure engage des consultations avec la partie requérante afin d'examiner une notification au titre du paragraphe 1 ou tout avis ou rapport public que l'autorité compétente en matière d'enquête a publié au sujet de la procédure de sauvegarde.

5. Chacune des parties veille à ce que son autorité compétente en matière d'enquête clôture toute enquête au titre du présent article dans un délai de douze mois à compter de la date de son ouverture.

PUBLIC

ARTICLE 5.19

Informations confidentielles

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par l'autorité compétente en matière d'enquête. Ces informations ne sont pas divulguées sans l'autorisation de la partie intéressée qui les a fournies.

2. Il est demandé aux parties intéressées qui fournissent des informations confidentielles d'en donner des résumés non confidentiels, ou, si ces parties indiquent que ces informations ne peuvent pas être résumées, d'en exposer les raisons. Les résumés sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Toutefois, si l'autorité compétente en matière d'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie intéressée concernée ne veut pas rendre les informations publiques ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous la forme d'un résumé, l'autorité compétente en matière d'enquête peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de cette autorité, à la lumière de sources appropriées, que les informations sont correctes.

PUBLIC

ARTICLE 5.20

Auditions

Au cours de chaque procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête:

a) tient une audition publique, après avoir donné un préavis raisonnable, pour permettre à toutes les parties intéressées et à toute association de consommateurs représentative de comparaître en personne ou d'être représentée, de présenter des éléments de preuve et d'être entendues sur le préjudice grave allégué ou la menace de préjudice grave, ainsi que sur les mesures correctives appropriées; ou

b) donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues si elles ont présenté, dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture visé à l'article 5.17, paragraphe 4, une demande écrite démontrant qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

ARTICLE 5.21

Notifications, examen au sein du comité "Commerce" et publications

1. Si une partie estime que l'une des circonstances visées à l'article 5.10, paragraphe 1, ou à l'article 5.15, paragraphe 1, existe, elle saisit immédiatement le comité "Commerce" pour examen de la question. Le comité "Commerce" peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité "Commerce" en vue de remédier à ces circonstances ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la saisine du comité "Commerce", la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées pour remédier à la situation conformément à la présente section.

2. Aux fins du paragraphe 1, la partie importatrice fournit à la partie exportatrice tous les renseignements pertinents, y compris la preuve d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux de la marchandise similaire et directement concurrente, causés par l'augmentation des importations, une description précise de la marchandise concernée et la mesure de sauvegarde bilatérale proposée, sa date d'institution proposée et sa durée prévisionnelle.

3. La partie qui adopte la mesure de sauvegarde bilatérale publie également ses constatations et conclusions motivées sur tous les éléments de fait et de droit pertinents au journal officiel de cette partie, y compris la description de la marchandise importée et de la situation ayant donné lieu à l'institution de mesures conformément à l'article 5.10, paragraphe 1, ou à l'article 5.15, paragraphe 1, le lien de causalité entre cette situation et l'augmentation des importations, ainsi que la forme, le niveau et la durée des mesures.

ARTICLE 5.22

Acceptation des documents en anglais dans les procédures de sauvegarde

Afin de faciliter la présentation des documents dans le cadre des procédures de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête de la partie chargée de la procédure accepte les documents présentés en anglais par les parties intéressées, à condition que ces parties soumettent ultérieurement, dans un délai plus long fixé par l'autorité compétente, une traduction des documents dans la langue de la procédure de sauvegarde.

PUBLIC

CHAPITRE 6

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

PUBLIC

ARTICLE 6.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) sauvegarder la santé humaine, animale et végétale sur le territoire des parties tout en facilitant les échanges d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) entre les parties:

   i) en améliorant la transparence, la communication et la coopération en matière de mesures SPS entre les parties;

   ii) en mettant en place des mécanismes et des procédures de facilitation des échanges commerciaux; et

   iii) en mettant en œuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS;

b) coopérer au sein d'instances multilatérales et sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux;

c) coopérer sur d'autres questions sanitaires ou phytosanitaires ou dans d'autres enceintes.

ARTICLE 6.2

Obligations multilatérales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord sur l'OMC, et en particulier de l'accord SPS. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

PUBLIC

ARTICLE 6.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique:

a) à toutes les mesures SPS définies à l'annexe A de l'accord SPS, dans la mesure où elles affectent les échanges commerciaux entre les parties;

b) à la coopération dans les instances multilatérales reconnues dans le cadre de l'accord SPS;

c) à la coopération sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux; et

d) à la coopération sur toute autre question sanitaire ou phytosanitaire dans toute autre enceinte, selon ce que les parties peuvent convenir.

ARTICLE 6.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 6-A à 6-H:

a) les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS, ainsi que celles du Codex Alimentarius, celles adoptées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 17 novembre 1997, s'appliquent; et

b) "zone protégée" désigne, pour un organisme nuisible réglementé spécifique, une zone géographique officiellement définie du territoire d'une partie dans laquelle rien ne laisse penser que cet organisme nuisible est établi, bien que les conditions soient favorables à son établissement et qu'il soit présent dans d'autres parties du territoire de cette partie.

ARTICLE 6.5

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des parties sont les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures visées au présent chapitre, telles qu'énoncées à l'annexe 6-A.

2. En vertu de l'article 6.12, les parties s'informent de toute modification notable apportée à la structure, à l'organisation ou à la répartition des compétences de leurs autorités compétentes respectives.

PUBLIC

ARTICLE 6.6

Reconnaissance du statut en ce qui concerne les maladies animales
et les infections chez les animaux ainsi que les organismes nuisibles

PUBLIC

1. Ce qui suit s'applique au statut en ce qui concerne les maladies animales et les infections chez les animaux, y compris les zoonoses:

a) la partie importatrice reconnaît, aux fins du commerce, le statut zoosanitaire de la partie exportatrice ou de ses régions, tel qu'il est déterminé par la partie exportatrice conformément au paragraphe 1, point a) i), de l'annexe 6-C, en ce qui concerne les maladies animales visées à l'appendice 6-B-1;

b) lorsqu'une partie considère qu'un statut particulier concernant une maladie animale spécifique autre que celles visées à l'appendice 6-B-1 s'applique à son territoire ou à une région de celui-ci, elle peut demander la reconnaissance de ce statut conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'annexe 6-C; la partie importatrice peut exiger, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut de cette partie tel qu'il a été défini;

c) les parties reconnaissent que le statut des territoires ou régions, ou le statut d'un secteur ou sous-secteur des parties, établi en fonction de la prévalence ou de l'incidence d'une maladie animale autre que celles visées à l'appendice 6-B-1 ou d'infections animales, ou le cas échéant du risque qui y est associé, selon la définition des organisations reconnues dans le cadre de l'accord SPS, constitue la base de leurs échanges commerciaux; la partie importatrice peut s'il y a lieu demander, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut défini de cette partie selon les recommandations des organisations de normalisation; et

d) sans préjudice des articles 6.9 et 6.15, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations ou une vérification conformément aux articles 6.11 et 6.14, chaque partie adopte, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des points a), b) et c) du présent paragraphe.

2. Ce qui suit s'applique à la situation des organismes nuisibles:

a) les parties reconnaissent, à des fins commerciales, la situation des organismes nuisibles en ce qui concerne les organismes nuisibles précisés à l'appendice 6-B-2; et

b) sans préjudice des articles 6.9 et 6.15, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations ou une vérification conformément aux articles 6.11 et 6.14, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base du point a) du présent paragraphe.

ARTICLE 6.7

Reconnaissance des décisions de régionalisation en matière de maladies animales et d'infections chez les animaux ainsi que d'organismes nuisibles

1. Les parties reconnaissent la notion de régionalisation et l'appliquent à leurs échanges commerciaux.

2. Les décisions de régionalisation concernant les maladies des animaux terrestres et aquatiques énumérées à l'appendice 6-B-1 et les organismes nuisibles énumérés à l'appendice 6-B-2 sont adoptées conformément à l'annexe 6-C.

PUBLIC

3. En ce qui concerne les maladies animales, et conformément à l'article 6.14, la partie exportatrice qui demande la reconnaissance par la partie importatrice d'une décision de régionalisation notifie ses mesures établissant la régionalisation, accompagnées d'une explication complète et de données à l'appui de ses conclusions et décisions.

4. Sans préjudice de l'article 6.15, et à moins que la partie importatrice ne soulève une objection explicite et ne demande des informations, des consultations ou des vérifications supplémentaires conformément aux articles 6.11 et 6.14 dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision de régionalisation, les parties considèrent cette décision comme acceptée.

5. Les consultations visées au paragraphe 4 du présent article se déroulent conformément à l'article 6.14, paragraphe 2. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. La vérification visée au paragraphe 4 du présent article s'effectue conformément à l'article 6.11, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de vérification.

6. En ce qui concerne les organismes nuisibles, chaque partie veille à ce que le commerce de végétaux, produits végétaux et autres produits tienne compte de la situation des organismes nuisibles reconnue par l'autre partie. La partie exportatrice qui demande la reconnaissance d'une décision de régionalisation par l'autre partie notifie à celle-ci ses mesures et décisions, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), y compris la NIMP 4 "Exigences pour l'établissement de zones indemnes", la NIMP 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone" et d'autres normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires que les parties jugent appropriées. Sans préjudice de l'article 6.15, et à moins qu'une partie ne soulève une objection explicite et ne demande des informations, des consultations ou des vérifications supplémentaires conformément aux articles 6.11 et 6.14 dans les trois mois suivant la réception de la décision de régionalisation, les parties considèrent cette décision comme acceptée.

PUBLIC

7. Les consultations visées au paragraphe 4 du présent article se déroulent conformément à l'article 6.14, paragraphe 2. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Chaque partie effectue la vérification visée au paragraphe 4 du présent article conformément à l'article 6.11, dans un délai de 12 mois à compter de la réception d'une demande de vérification, en tenant compte des caractéristiques biologiques des organismes nuisibles et de la culture concernés.

8. Une fois les procédures visées aux paragraphes 2 à 7 du présent article achevées, et sans préjudice de l'article 6.15, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.

ARTICLE 6.8

Reconnaissance de l'équivalence

1. Les parties peuvent reconnaître l'équivalence pour une mesure individuelle, un groupe de mesure ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur.

2. Aux fins de la reconnaissance de l'équivalence, les parties suivent le processus de consultation visé au paragraphe 3. Ce processus comprend une démonstration objective de l'équivalence par la partie exportatrice et un examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice, dans l'optique de la possible reconnaissance de l'équivalence par la partie importatrice.

3. Les parties, dans un délai de trois mois à compter de la réception par la partie importatrice d'une demande de la partie exportatrice visant à faire reconnaître l'équivalence d'une ou de plusieurs mesures affectant un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs, engagent un processus de consultation qui comprend les étapes énoncées à l'annexe 6-E. En cas de demandes multiples de la partie exportatrice, les parties, à la demande de la partie importatrice, conviennent, au sein du sous-comité visé à l'article 6.16, d'un calendrier selon lequel elles engagent le processus visé au présent paragraphe.

4. Sauf convention contraire, la partie importatrice achève l'évaluation de l'équivalence, comme indiqué à l'annexe 6-E, au plus tard 180 jours après avoir reçu de la partie exportatrice sa démonstration de l'équivalence comme indiqué dans ladite annexe. À titre d'exception dans le cas des cultures saisonnières, il est justifié d'achever l'évaluation de l'équivalence à une date ultérieure, si nécessaire afin de permettre la vérification des mesures phytosanitaires pendant une période de croissance appropriée de la culture.

5. Les secteurs ou sous-secteurs prioritaires de chaque partie pour lesquels un processus de consultation visé au paragraphe 3 du présent article peut être engagé sont indiqués, le cas échéant par ordre de priorité, à l'appendice 6-E-1. Le sous-comité visé à l'article 6.16 peut recommander au conseil "Commerce" de modifier cette liste, y compris l'ordre de priorité.

6. La partie importatrice peut retirer ou suspendre une reconnaissance d'équivalence sur la base d'une modification par l'une des parties des mesures affectant l'équivalence concernée, à condition que les procédures suivantes soient suivies:

a) conformément à l'article 6.13, la partie exportatrice informe la partie importatrice de toute proposition de modification d'une mesure de la partie exportatrice pour laquelle une équivalence est reconnue et de l'effet probable de la modification proposée sur cette équivalence; dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de cette information, la partie importatrice indique à la partie exportatrice si cette équivalence pourrait continuer à être reconnue sur la base de la modification proposée; et

PUBLIC

b) conformément à l'article 6.13, la partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification proposée d'une mesure de la partie importatrice sur laquelle une reconnaissance d'équivalence a été fondée et de l'effet probable de la modification proposée sur cette reconnaissance d'équivalence; si la partie importatrice ne maintient pas la reconnaissance de cette équivalence, les parties peuvent établir ensemble les conditions permettant de réengager le processus visé au paragraphe 3 du présent article sur la base de la modification proposée.

7. Sans préjudice de l'article 6.15, la partie importatrice ni ne retire ni ne suspend une reconnaissance d'équivalence avant l'entrée en vigueur de la modification proposée par l'une ou l'autre partie.

8. La reconnaissance d'équivalence, le retrait ou la suspension d'une reconnaissance d'équivalence relèvent exclusivement de la partie importatrice, qui statue conformément à son cadre administratif et législatif, et notamment, en ce qui concerne les végétaux, les produits végétaux et autres objets, conformément aux communications établies en vertu de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 13 de la FAO "Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence" et d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires, si nécessaire. La partie importatrice fournit à la partie exportatrice une explication écrite complète et les données à l'appui des conclusions et décisions visées par le présent article. En cas de non-reconnaissance d'équivalence, ou de retrait ou de suspension d'une reconnaissance d'équivalence, la partie importatrice informe la partie exportatrice des conditions de réengagement du processus visé au paragraphe 3.

PUBLIC

ARTICLE 6.9

Transparence et conditions commerciales

1. Les parties appliquent les conditions générales d'importation. Sans préjudice des décisions adoptées conformément à l'article 6.7, les conditions d'importation de la partie importatrice sont applicables au territoire de la partie exportatrice. Conformément à l'article 6.13, la partie importatrice informe la partie exportatrice de ses exigences SPS en matière d'importation. Ces informations comprennent, le cas échéant, les modèles des certificats ou attestations officiels exigés par la partie importatrice.

2. Pour la notification des modifications ou des propositions de modifications des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, chaque partie se conforme à l'article 7 et à l'annexe B de l'accord SPS et aux décisions ultérieures adoptées par le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Sans préjudice de l'article 6.15, la partie importatrice tient compte de la durée du transport entre les territoires des parties pour fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification des conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Si la partie importatrice ne se conforme pas aux exigences de notification visées au paragraphe 2, elle continue d'accepter, pendant 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, tout certificat ou attestation officiel garantissant les conditions d'importation applicables avant cette modification.

4. Lorsque le Chili accorde l'accès au marché à un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs de l'Union européenne conformément aux conditions visées au paragraphe 1, le Chili approuve toute demande d'exportation ultérieure présentée par les États membres sur la base d'un dossier d'information complet à la disposition de la Commission européenne, connu sous le nom de profil de pays, à moins que le Chili ne demande des informations supplémentaires dans des circonstances spécifiques limitées et le cas échéant.

PUBLIC

5. Dans les 90 jours suivant la reconnaissance de l'équivalence conformément à l'article 6.8, une partie prend les mesures législatives et administratives requises pour mettre en œuvre cette reconnaissance d'équivalence afin de permettre des échanges commerciaux entre les parties dans les secteurs et sous-secteurs dans lesquels la partie importatrice reconnaît toutes les mesures SPS de la partie exportatrice comme équivalentes. Pour les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et autres produits couverts par les mesures SPS concernées, le modèle de certificat officiel ou de document officiel exigé par la partie importatrice peut être remplacé par un certificat tel que prévu à l'annexe 6-H.

6. Pour les produits visés au paragraphe 5 dans les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels une ou plusieurs mesures, mais pas toutes, sont reconnues comme équivalentes, les parties poursuivent le commerce entre elles sur la base du respect des conditions visées au paragraphe 1. À la demande de la partie exportatrice, le paragraphe 7 s'applique.

7. Aux fins du présent chapitre, la partie importatrice ne soumet pas les importations de produits de l'autre partie aux certificats d'importation.

8. En ce qui concerne les conditions générales d'importation affectant les échanges commerciaux entre les parties, les parties engagent, à la demande de la partie exportatrice, des consultations conformément à l'article 6.14, afin d'établir les conditions d'importation autres ou supplémentaires de la partie importatrice. Les parties fondent, le cas échéant, ces conditions d'importation autres ou supplémentaires sur des mesures de la partie exportatrice reconnues comme équivalentes par la partie importatrice. Si les parties conviennent de conditions d'importation autres ou supplémentaires, la partie importatrice prend, dans les 90 jours suivant leur établissement, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre les importations sur cette base.

PUBLIC

9. En ce qui concerne les importations d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux, la partie importatrice, sur demande de la partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées, approuve, sans inspection préalable et conformément à l'annexe 6-D, les établissements situés sur le territoire de la partie exportatrice. À moins que la partie exportatrice ne demande des renseignements complémentaires, la partie importatrice prend, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'approbation accompagnée des garanties appropriées, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre les importations sur cette base.

10. La liste initiale des établissements est approuvée par une partie conformément à l'annexe 6-D.

11. Si une partie en fait la demande, l'autre partie lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé les conclusions et les décisions couvertes par le présent article.

ARTICLE 6.10

Procédures de certification

1. Aux fins des procédures de certification, les parties respectent les principes et les critères définis à l'annexe 6-H.

2. Une partie délivre les certificats ou documents officiels visés à l'article 6.9, paragraphes 1, 5 et 6, comme indiqué à l'annexe 6-H.

3. Le sous-comité visé à l'article 6.16 peut recommander au comité "Commerce" ou au conseil "Commerce" d'adopter une décision établissant les règles à suivre en cas de certification électronique, de retrait ou de remplacement de certificats.

PUBLIC

ARTICLE 6.11

Vérification

1. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent chapitre, chaque partie a le droit:

a) de procéder, conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 6-F, à une vérification de tout ou partie du programme de contrôle total des autorités compétentes de l'autre partie; le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue;

b) de demander à l'autre partie, à compter d'une date fixée d'un commun accord entre les parties, de lui présenter la totalité ou une partie de son programme de contrôle total et un rapport sur les résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce programme; et

c) pour les essais en laboratoire portant sur des produits d'origine animale, de demander la participation de l'autre partie au programme d'essais comparatifs périodiques pour des essais spécifiques organisés par le laboratoire de référence de la partie requérante; les coûts liés à cette participation sont supportés par la partie participante.

2. Chaque partie peut transmettre les résultats et les conclusions de ses vérifications à des pays tiers et les rendre publics.

3. Le sous-comité visé à l'article 6.16 peut recommander au conseil "Commerce" de modifier l'annexe 6-F en tenant dûment compte des travaux pertinents effectués par les organisations internationales.

PUBLIC

4. Les résultats des vérifications visées au présent article peuvent contribuer aux mesures prises par une partie ou les parties visées aux articles 6.6 à 6.9 et 6.12.

PUBLIC

ARTICLE 6.12

Contrôles des importations et redevances d'inspection

1. Les contrôles des importations effectués par la partie importatrice sur les envois en provenance de la partie exportatrice respectent les principes énoncés à l'annexe 6-G. Les résultats de ces contrôles peuvent contribuer au processus de vérification visé à l'article 6.11.

2. Les taux de fréquence des contrôles physiques à l'importation appliqués par chaque partie sont indiqués à l'annexe 6-G. Le sous-comité visé à l'article 6.16 peut recommander au conseil "Commerce" de modifier l'annexe 6-G.

3. Une partie peut s'écarter des taux de fréquence énoncés à l'annexe 6-G dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions législatives et réglementaires à la suite des progrès réalisés conformément aux articles 6.8 et 6.9, ou du fait de vérifications, de consultations ou d'autres mesures prévues dans le présent chapitre.

4. Les redevances d'inspection ne dépassent pas les coûts supportés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles des importations et sont équitables par rapport aux redevances perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.

5. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification concernant les mesures ayant une incidence sur les contrôles des importations et les redevances d'inspection, en expose les raisons, et lui indique toute modification notable intervenue dans la procédure administrative de ces contrôles.

6. Pour les produits visés à l'article 6.9, paragraphe 5, les parties peuvent convenir de réduire la fréquence de leurs contrôles physiques réciproques à l'importation.

7. Le sous-comité peut recommander au conseil "Commerce" les conditions, applicables à partir d'une certaine date, d'approbation des contrôles à l'importation de chaque partie, en vue d'adapter leur fréquence ou de les remplacer. Ces conditions sont inscrites à l'annexe 6-G par décision du conseil "Commerce". À partir de cette date, les parties peuvent approuver mutuellement leurs contrôles à l'importation pour certains produits en vue de réduire leur fréquence ou de les remplacer.

ARTICLE 6.13

Échange d'informations

1. Les parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent chapitre sur une base systématique, afin d'élaborer des normes, de fournir une garantie, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, les échanges d'informations peuvent prendre la forme d'échanges de fonctionnaires.

2. Les parties échangent aussi des informations sur d'autres points importants, notamment:

a) les événements notables concernant des produits couverts par le présent chapitre, y compris l'échange d'informations prévu par les articles 6.8 et 6.9;

PUBLIC

b) les résultats des procédures de vérification prévues par l'article 6.11;

c) les résultats des contrôles des importations prévus par l'article 6.12 dans le cas d'envois refusés ou non conformes d'animaux et de produits animaux;

d) les avis scientifiques présentant un intérêt pour le présent chapitre et établis sous la responsabilité d'une partie; et

e) les alertes rapides relatives au commerce relevant du champ d'application du présent chapitre.

3. Une partie soumet des documents ou des données scientifiques à l'instance scientifique compétente pour étayer, en temps utile, toute opinion ou allégation concernant une question soulevée au titre du présent chapitre en vue de son évaluation. Les résultats de l'évaluation sont mis à la disposition des parties.

4. Lorsque les informations visées au présent article ont été mises à disposition par une partie par notification à l'OMC conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'accord SPS, ou sur son site internet officiel, accessible au public et gratuit, les informations prévues au présent article sont considérées comme échangées.

5. Pour les organismes nuisibles présentant un danger connu et immédiat pour une partie, une communication directe à cette partie est effectuée par courrier ou par courrier électronique. Les parties suivent les orientations fournies par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 17 de la FAO, "Signalement d'organismes nuisibles".

6. Les parties échangent les informations visées au présent article par courrier électronique, télécopie ou courrier.

PUBLIC

ARTICLE 6.14

Notification et consultations

1. Une partie notifie à l'autre partie, dans un délai de deux jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris la nécessité d'interventions urgentes ou les situations d'urgence sur le plan alimentaire, lorsque le risque d'effets graves sur la santé, liés à la consommation de produits animaux ou végétaux est clairement identifié, et notamment en ce qui concerne:

a) les mesures ayant une incidence sur les décisions de régionalisation visées à l'article 6.7;

b) la présence ou l'évolution d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible énuméré à l'annexe 6-B;

c) les constatations épidémiologiques importantes ou les risques associés importants concernant des maladies animales et des organismes nuisibles qui ne sont pas énumérés à l'annexe 6-B, ou qui sont de nouvelles maladies animales ou de nouveaux organismes nuisibles; et

d) toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences élémentaires de leurs mesures respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer des maladies animales ou des organismes nuisibles ou pour protéger la santé publique, et toute modification des politiques de prévention, y compris les règles de vaccination.

2. Lorsqu'une partie a de sérieuses préoccupations concernant un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre partie au sujet de cette situation. Ces consultations ont lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 13 jours ouvrables à compter de la demande. Chaque partie s'efforce, lors de telles consultations, de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter de perturber les échanges commerciaux et parvenir à une solution qui soit à la fois acceptable pour les deux parties et compatible avec la protection de la santé humaine animale ou végétale.

PUBLIC

3. L'une des parties peut demander que les consultations visées au paragraphe 2 du présent article se tiennent par vidéoconférence ou audioconférence. La partie requérante établit le procès-verbal des consultations, qui est soumis à l'approbation des parties. Aux fins de cette approbation, l'article 6.13, paragraphe 6, s'applique.

PUBLIC

ARTICLE 6.15

Clause de sauvegarde

1. Si la partie exportatrice prend des mesures internes pour lutter contre une cause susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, elle prend, sans préjudice du paragraphe 2, des mesures équivalentes pour empêcher l'introduction du risque sur le territoire de la partie importatrice.

2. La partie importatrice peut, en raison d'un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, prendre les mesures provisoires qui s'imposent pour la protection de la santé humaine, animale ou végétale. Pour les envois qui sont en cours de transport entre les parties, lorsque de telles mesures provisoires s'appliquent, la partie importatrice examine la solution proportionnée la plus adaptée pour éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.

3. La partie qui prend les mesures visées au présent article en informe l'autre partie dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de mettre en œuvre ces mesures. À la demande de l'une des parties, et conformément à l'article 6.14, paragraphe 2, les parties organisent des consultations sur la situation dans un délai de 13 jours ouvrables à compter de la notification. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie au cours de ces consultations et s'efforcent d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, en tenant compte, le cas échéant, des résultats des consultations visées à l'article 6.14, paragraphe 2.

ARTICLE 6.16

Sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires"

1. Le sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des questions SPS.

2. Le sous-comité:

a) assure le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et examine toute question ayant trait à celui-ci ou susceptible de résulter de sa mise en œuvre; et

b) fait des recommandations au conseil "Commerce" en vue de modifier les annexes conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations et des procédures prévues au présent chapitre.

3. Le sous-comité convient des mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Le sous-comité fixe des objectifs et des jalons pour ces actions. Le sous-comité évalue les résultats de ces actions.

4. Le sous-comité peut recommander que le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce", conformément à l'article 33.4, paragraphe 2, crée, le cas échéant, des groupes de travail composés d'experts représentant chaque partie, qui recenseront et traiteront les questions techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre.

PUBLIC

5. Le sous-comité peut recommander au conseil "Commerce" ou au comité "Commerce" d'adopter une décision sur des règles de procédure spécifiques pour ce sous-comité, compte tenu de la spécificité des questions SPS.

PUBLIC

ARTICLE 6.17

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties encouragent la coopération dans les instances multilatérales concernées par les questions SPS, en particulier au sein des organismes internationaux de normalisation reconnus dans le cadre de l'accord SPS.

2. Le sous-comité établi à l'article 6.16 est l'instance compétente pour l'échange d'informations et la coopération sur les questions visées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6.18

Coopération sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux

1. Les parties s'efforcent de faciliter la coopération scientifique entre les organismes des parties chargés de l'évaluation scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux.

2. Le sous-comité peut recommander que le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce", conformément à l'article 33.4, paragraphe 2, crée un groupe de travail technique sur la coopération scientifique visée au paragraphe 1 du présent article (ci-après dénommé "groupe de travail"), composé d'experts représentant les organismes scientifiques visés au paragraphe 1 du présent article, désignés par chaque partie.

3. Le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" qui crée le groupe de travail en définit le mandat, la portée et le programme de travail.

4. Le groupe de travail peut échanger des informations, concernant notamment:

a) les informations scientifiques et techniques; et

b) la collecte des données.

5. Les travaux effectués par le groupe de travail ne portent pas atteinte à l'indépendance des organismes nationaux ou régionaux de chaque partie.

6. Chaque partie veille à ce que les représentants désignés conformément au paragraphe 2 ne soient pas affectés par des conflits d'intérêts en vertu de la législation de cette partie.

PUBLIC

ARTICLE 6.19

Application territoriale pour l'Union européenne

1. Par dérogation à l'article 33.8, pour l'Union européenne, le présent chapitre s'applique aux territoires des États membres visés à l'annexe I du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[1], ainsi qu'aux végétaux, produits végétaux et autres marchandises visés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[2].

2. Les parties comprennent qu'en ce qui concerne le territoire de l'Union européenne, sa spécificité est prise en compte et que l'Union européenne est reconnue comme une entité unique.

[1] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO UE L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

PUBLIC

CHAPITRE 7

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES

ARTICLE 7.1

Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'établir une coopération étroite entre les parties afin de leur permettre de s'engager dans la transition vers la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains et résilients, et l'importance du rôle des échanges commerciaux dans la poursuite de cet objectif.

ARTICLE 7.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en vue d'améliorer la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs.

2. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à la coopération sur des aspects spécifiques des systèmes alimentaires durables, notamment:

a) la durabilité de la chaîne alimentaire et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires;

b) la lutte contre la fraude alimentaire dans la chaîne alimentaire;

c) le bien-être animal;

d) la lutte contre la résistance aux antimicrobiens; et

e) la réduction de l'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques pour lesquels une évaluation des risques a montré qu'ils entraînent des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.

3. Le présent chapitre s'applique également à la coopération des parties dans les instances multilatérales.

4. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de l'application d'autres chapitres relatifs aux systèmes alimentaires ou à la durabilité, en particulier les chapitres 6, 9 et 26.

ARTICLE 7.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "chaîne alimentaire": toutes les étapes allant de la production primaire à la vente au consommateur final, y compris la production, la transformation, la fabrication, le transport, l'importation, le stockage, la distribution et la vente au consommateur final;

PUBLIC

b) "production primaire": la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage, ainsi que la chasse, la pêche et la récolte de produits sauvages; et

c) "système alimentaire durable": un système alimentaire qui fournit à tous une alimentation sûre, nutritive et suffisante sans compromettre les bases économiques, sociales et environnementales nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures; un tel système alimentaire durable:

i) est rentable (durabilité économique);

ii) présente de vastes avantages pour la société (durabilité sociale); et

iii) a un impact positif ou neutre sur l'environnement naturel, et notamment sur le changement climatique (durabilité environnementale).

ARTICLE 7.4

Durabilité de la chaîne alimentaire et réduction des pertes et du gaspillage alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'interdépendance entre les systèmes alimentaires actuels et le changement climatique. Les parties coopèrent pour réduire les effets néfastes des systèmes alimentaires sur l'environnement et le climat ainsi que pour renforcer la résilience de ces systèmes.

2. Les parties reconnaissent que les pertes et le gaspillage alimentaires ont une incidence négative sur les dimensions sociales, économiques et environnementales des systèmes alimentaires.

PUBLIC

3. Les parties coopèrent dans des domaines qui peuvent inclure:

a) la production alimentaire durable, y compris l'agriculture, l'amélioration du bien-être des animaux, la promotion de l'agriculture biologique et la réduction de l'utilisation d'antimicrobiens, d'engrais et de pesticides chimiques pour lesquels une évaluation des risques montre qu'ils présentent un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement;

b) la durabilité de la chaîne alimentaire, y compris la production alimentaire, les méthodes et les pratiques de transformation;

c) les régimes alimentaires sains et durables, qui réduisent l'empreinte carbone de la consommation;

d) la réduction des émissions de gaz à effet de serre des systèmes alimentaires, l'augmentation des puits de carbone et l'inversion de la perte de biodiversité;

e) l'innovation et les technologies qui contribuent à l'adaptation et à la résilience aux effets du changement climatique;

f) l'élaboration de plans d'urgence pour assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire en temps de crise; et

g) la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, conformément à la cible n° 12.3 de l'objectif de développement durable n° 12, telle qu'elle est définie dans le programme 2030.

4. La coopération au sens du présent article peut inclure l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences, ainsi que la coopération en matière de recherche et d'innovation.

PUBLIC

ARTICLE 7.5

Lutte contre la fraude dans la chaîne alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la fraude peut affecter la sécurité de la chaîne alimentaire, compromettre la durabilité des systèmes alimentaires et saper les pratiques commerciales loyales, la confiance des consommateurs et la résilience des marchés alimentaires.

2. Les parties coopèrent pour détecter et éviter la fraude dans la chaîne alimentaire via:

a) l'échange d'informations et d'expériences pour améliorer la détection de la fraude dans la chaîne alimentaire et la lutte contre celle-ci; et

b) l'assistance nécessaire pour recueillir des preuves de pratiques qui sont ou semblent être non conformes à leurs règles ou qui présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale ou pour l'environnement ou qui induisent les clients en erreur.

ARTICLE 7.6

Bien-être animal

1. Les parties reconnaissent que les animaux sont des êtres sensibles et que l'utilisation d'animaux dans les systèmes de production alimentaire implique une responsabilité quant à leur bien-être. Les parties respectent les conditions commerciales applicables aux animaux d'élevage et aux produits animaux qui visent à protéger le bien-être des animaux.

PUBLIC

2. Les parties visent à parvenir à une compréhension commune des normes internationales en matière de bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

3. Les parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes relatives au bien-être des animaux dans l'exploitation, pendant le transport, ainsi que lors de l'abattage et de la mise à mort des animaux, conformément à leur droit.

4. Les parties renforcent leur collaboration en matière de recherche dans le domaine du bien-être des animaux afin de développer davantage les normes scientifiques relatives au bien-être des animaux.

5. Le sous-comité visé à l'article 7.8 peut aborder d'autres questions dans le domaine du bien-être des animaux.

6. Les parties échangent des informations, des compétences et des expériences dans le domaine du bien-être des animaux.

7. Les parties coopèrent dans le cadre de l'OMSA et, le cas échéant, dans d'autres enceintes internationales en vue de promouvoir la poursuite de l'élaboration de normes et de bonnes pratiques en matière de bien-être des animaux et leur mise en œuvre.

8. Conformément à l'article 33.4, paragraphe 2, le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" peut créer un groupe de travail technique chargé d'épauler le sous-comité visé à l'article 7.8 dans la mise en œuvre du présent article.

PUBLIC

ARTICLE 7.7

Lutte contre la résistance antimicrobienne

1. Les parties reconnaissent que la résistance aux antimicrobiens constitue une menace grave pour la santé humaine et animale et que l'utilisation, en particulier la mauvaise utilisation et la surutilisation des antimicrobiens chez les animaux, contribue au développement global de la résistance aux antimicrobiens et représente un risque majeur pour la santé publique. Les parties reconnaissent que la nature de la menace exige une approche transnationale.

2. Chaque partie supprime progressivement l'utilisation des médicaments antimicrobiens comme facteurs de croissance.

3. Conformément à l'approche "Une seule santé", chaque partie:

a) tient compte des directives, normes, recommandations et actions existantes et futures élaborées au sein des organisations internationales compétentes dans le cadre d' initiatives et de plans nationaux visant à promouvoir une utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens dans l'élevage et les pratiques vétérinaires;

b) encourage, lorsque les parties le décident conjointement, l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens, y compris la réduction de l'utilisation des antimicrobiens dans la production animale et l'élimination progressive de l'utilisation des antimicrobiens comme facteurs de croissance dans la production animale; et

c) soutient l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action internationaux en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, si les parties le jugent approprié.

PUBLIC

4. Conformément à l'article 33.4, paragraphe 2, le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" peut créer un groupe de travail technique chargé d'épauler le sous-comité visé à l'article 7.8 dans la mise en œuvre du présent article.

PUBLIC

ARTICLE 7.8

Sous-comité "Systèmes alimentaires durables"

1. Le sous-comité "Systèmes alimentaires durables" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des systèmes alimentaires durables.

2. Le sous-comité surveille l'application du présent chapitre et examine toutes les questions qui se posent en rapport avec sa mise en œuvre.

3. Le sous-comité convient des mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Le sous-comité fixe des objectifs et des jalons pour ces mesures et suit les progrès accomplis par les parties dans la mise en place de systèmes alimentaires durables. Le sous-comité évalue pour chaque période les résultats de la mise en œuvre de ces actions.

4. Le sous-comité peut recommander au conseil "Commerce" ou au comité "Commerce", conformément à l'article 33.4, paragraphe 2, la création de groupes de travail techniques composés d'experts représentant chaque partie pour recenser et traiter les questions techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre.

5. Le sous-comité recommande au comité "Commerce" d'établir des règles visant à atténuer les conflits d'intérêts potentiels pour les participants aux réunions du sous-comité et de tout groupe de travail technique visé dans le présent chapitre. Le comité "Commerce" peut adopter une décision établissant ces règles.

PUBLIC

ARTICLE 7.9

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties coopèrent, le cas échéant, dans des instances multilatérales pour favoriser la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables qui contribuent à la réalisation des objectifs convenus au niveau international en matière d'environnement, de nature et de protection du climat.

2. Le sous-comité est l'instance d'échange d'informations et de coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7.10

Dispositions supplémentaires

1. Les activités du sous-comité ne portent pas atteinte à l'indépendance des organismes nationaux ou régionaux des parties.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte aux droits ou obligations de chaque partie de protéger les informations confidentielles, conformément au droit de chaque partie. Lorsqu'une partie communique, au titre du présent chapitre, des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de son droit à l'autre partie, celle-ci les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

3. Dans le plein respect du droit de chaque partie de réglementer, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à modifier ses exigences à l'importation;

b) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

c) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre des objectifs de politique publique; ou

d) à adopter un résultat réglementaire particulier.

PUBLIC

CHAPITRE 8

ÉNERGIE ET MATIÈRES PREMIÈRES

PUBLIC

ARTICLE 8.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de promouvoir le dialogue et la coopération dans les secteurs de l'énergie et des matières premières au bénéfice mutuel des parties, de favoriser un commerce et des investissements durables et équitables garantissant des conditions de concurrence équitables dans ces secteurs, et de renforcer la compétitivité des chaînes de valeur connexes, y compris la valeur ajoutée, conformément au présent accord.

ARTICLE 8.2

Principes

1. Chaque partie conserve le droit souverain de déterminer si des zones situées sur son territoire, ainsi que dans sa zone économique exclusive, peuvent faire l'objet d'activités d'exploration, de production et de transport de biens énergétiques et de matières premières.

2. Conformément au présent chapitre, les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires respectifs afin d'atteindre des objectifs d'action légitimes dans les domaines de l'énergie et des matières premières.

ARTICLE 8.3

Définitions

PUBLIC

Aux fins du présent chapitre et des annexes 8-A et 8-B, on entend par:

a) "autorisation": une permission, une licence, une concession ou un autre instrument administratif ou contractuel équivalent par lesquels l'autorité compétente d'une partie habilite une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire conformément aux exigences énoncées dans l'autorisation;

b) "équilibrage": l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux maintiennent, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assurent la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;

c) "biens énergétiques": les marchandises à partir desquelles de l'énergie est produite qui figurent sous le code du SH correspondant à l'annexe 8-A;

d) "hydrocarbures": les marchandises qui figurent sous le code SH correspondant à l'annexe 8-A;

e) "matières premières": les substances utilisées dans la fabrication de produits industriels, y compris les minerais, les concentrés, les scories, les cendres et les produits chimiques, les matières brutes, transformées et raffinées, les déchets métalliques, la ferraille et la ferraille de refusion, qui figurent dans les chapitres du SH correspondants à l'annexe 8-A;

f) "énergie renouvelable": l'énergie produite à partir de sources solaires, éoliennes, hydroélectriques, géothermiques, biologiques ou océaniques ou d'autres sources ambiantes renouvelables;

g) "carburants renouvelables": les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique, y compris les carburants synthétiques renouvelables et l'hydrogène renouvelable;

h) "normes": les normes au sens du chapitre 9;

i) "opérateur système":

i) pour l'Union européenne: une personne chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution ou de transport d'électricité dans une zone donnée et de la capacité à long terme de ces réseaux; et

ii) pour le Chili: un organisme indépendant chargé de coordonner l'exploitation des réseaux électriques interconnectés, qui assure la performance économique efficace ainsi que la sécurité et la fiabilité du réseau électrique, et qui offre un accès ouvert au réseau de transport; et

j) "règlements techniques": les règlements techniques au sens du chapitre 9.

PUBLIC

ARTICLE 8.4

Monopoles à l'importation et à l'exportation

Une partie ne désigne ni ne maintient un monopole désigné à l'importation ou à l'exportation. Aux fins du présent article, on entend par "monopole à l'importation ou à l'exportation" le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer des biens énergétiques ou des matières premières depuis l'autre partie ou d'exporter des biens énergétiques ou des matières premières vers l'autre partie[1].

ARTICLE 8.5

Prix à l'exportation[2]

1. Une partie n'impose pas, au moyen de mesures, y compris des licences ou des prescriptions relatives à un prix minimal, un prix pour ses exportations de biens énergétiques ou de matières premières vers l'autre partie supérieur à celui applicable à ces biens lorsqu'ils sont destinés au marché intérieur.

[1] Il est entendu que le présent article est sans préjudice des dispositions des chapitres 10, 11 et 22 et des listes figurant aux annexes 10-A à 10-C et 22, et qu'il ne s'applique pas à un droit résultant de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle.

[2] Il est entendu que le présent article est sans préjudice de l'annexe 22.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le Chili peut introduire ou maintenir des mesures visant à favoriser la valeur ajoutée en fournissant des matières premières à des prix préférentiels aux secteurs industriels afin que ces secteurs puissent émerger au Chili, à condition que ces mesures satisfassent aux conditions énoncées à l'annexe 8-B.

PUBLIC

ARTICLE 8.6

Prix intérieurs réglementés

1. Les parties reconnaissent l'importance de marchés de l'énergie compétitifs pour offrir un large choix dans la fourniture de biens énergétiques et améliorer le bien-être des consommateurs. Les parties reconnaissent également que les besoins et les approches réglementaires peuvent différer d'un marché à l'autre.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à ce que la fourniture de biens énergétiques soit fondée sur les principes du marché.

3. Une partie ne peut réglementer le prix pratiqué pour la fourniture de biens énergétiques qu'en imposant une obligation de service public.

4. Si une partie impose une obligation de service public, elle veille à ce que cette obligation soit clairement définie, transparente et non discriminatoire, et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'obligation de service public.

ARTICLE 8.7

Autorisation pour l'exploration et la production de biens énergétiques et de matières premières

1. Sans préjudice du chapitre 13, si une partie exige une autorisation pour entreprendre des activités d'exploration ou de production de biens énergétiques et de matières premières, cette partie veille à ce que cette autorisation soit accordée à l'issue d'une procédure publique et non discriminatoire[1].

2. Cette partie publie, entre autres, le type d'autorisation, la zone ou partie de zone concernée et la date ou le délai prévu pour l'octroi de l'autorisation, de manière à permettre aux demandeurs potentiellement intéressés de présenter des demandes.

3. Une partie peut déroger au paragraphe 2 du présent article et à l'article 13.3 dans l'un quelconque des cas suivants concernant les hydrocarbures:

a) la zone a fait l'objet d'une procédure antérieure qui n'a pas abouti à l'octroi d'une autorisation;

b) la zone peut faire l'objet d'activités d'exploration ou de production de biens énergétiques sur une base permanente; ou

c) une autorisation octroyée a fait l'objet d'une renonciation avant sa date d'expiration.

[1] Il est entendu qu'en cas d'incompatibilité entre le présent article et les chapitres 10 et 11 et les annexes 10-A, 10-B et 10-C, lesdits chapitres et annexes priment dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Chaque partie peut exiger d'une entité qui a obtenu une autorisation qu'elle verse une contribution financière ou une contribution en nature. La contribution financière ou la contribution en nature est fixée de manière à ne pas interférer avec la gestion et le processus décisionnel de cette entité.

5. Chaque partie veille à fournir au demandeur, lorsque sa demande est rejetée, les motifs de rejet pour permettre à ce dernier d'engager, si nécessaire, des procédures de recours ou de réexamen. Les procédures de recours ou de réexamen sont rendues publiques à l'avance.

PUBLIC

ARTICLE 8.8

Évaluation des incidences environnementales

1. Une partie veille à ce qu'une évaluation des incidences environnementales[1] soit effectuée avant d'accorder l'autorisation pour un projet ou une activité concernant l'énergie ou les matières premières susceptible d'avoir des effets significatifs sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air ou le climat, ou le patrimoine culturel ou le paysage. Cette évaluation recense et évalue ces effets significatifs.

2. Chaque partie veille à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition du public dans le cadre du processus d'évaluation des incidences environnementales et donne au public le temps et la possibilité de participer à ce processus et de formuler des observations.

3. Chaque partie publie les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales et en tient compte avant d'accorder l'autorisation pour le projet ou l'activité.

[1] Pour le Chili, l'"évaluation des incidences environnementales" signifie l'étude des incidences sur l'environnement, telles que définies dans la loi 19.300, titre 1, article 2, point i), ou celle qui lui a succédé, et telles que réglementées par l'article 11 de la même loi.

ARTICLE 8.9

Accès de tiers aux infrastructures de transport d'énergie

1. Chaque partie veille à ce que les opérateurs de réseaux situés sur son territoire accordent à toute entité d'une partie un accès non discriminatoire aux infrastructures énergétiques pour le transport d'électricité. Dans toute la mesure du possible, l'accès aux infrastructures de transport de l'électricité est accordé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande dans ce sens par cette entité.

2. Chaque partie permet, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à une entité d'une partie d'avoir accès aux infrastructures de transport de l'électricité et de les utiliser pour le transport de l'électricité à des conditions raisonnables et non discriminatoires, et notamment sans discrimination entre les types de sources d'électricité, et à des tarifs reflétant les coûts. Chaque partie publie les modalités et conditions applicables à l'accès aux infrastructures de transport de l'électricité et à leur utilisation.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une partie peut introduire ou maintenir dans ses dispositions législatives et réglementaires des dérogations spécifiques au droit d'accès des tiers sur la base de critères objectifs, à condition que ces dérogations soient nécessaires pour atteindre un objectif politique légitime. Ces dérogations sont publiées avant leur entrée en vigueur.

4. Les parties reconnaissent également la pertinence des règles énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 pour les infrastructures gazières. Une partie qui n'applique pas de telles règles en ce qui concerne les infrastructures gazières s'efforce de le faire, en particulier en ce qui concerne le transport de carburants renouvelables, tout en reconnaissant les différences de maturité et d'organisation du marché.

PUBLIC

ARTICLE 8.10

Accès aux infrastructures pour les fournisseurs d'électricité
produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Sans préjudice des articles 8.7, 8.9 et 8.11, chaque partie veille à ce que les fournisseurs d'énergie renouvelable de l'autre partie aient accès au réseau électrique des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables situées sur son territoire et puissent l'utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque partie veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à ce que ses entreprises de transport et ses gestionnaires de réseau, en ce qui concerne les fournisseurs d'électricité renouvelable de l'autre partie:

a) permettent une connexion entre les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable et le réseau électrique sans imposer de conditions ou modalités discriminatoires;

b) permettent une utilisation fiable du réseau électrique;

c) fournissent des services d'équilibrage; et

d) veillent à ce que des mesures opérationnelles appropriées concernant le réseau et le marché soient mises en place afin de réduire au minimum le délestage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

3. Le paragraphe 2 est sans préjudice du droit légitime de chaque partie de réglementer sur son territoire afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes, tels que la nécessité de maintenir l'exploitation sûre et la stabilité du réseau électrique, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

PUBLIC

ARTICLE 8.11

Organe indépendant

1. Chaque partie maintient ou met en place un ou plusieurs organismes fonctionnellement indépendants qui:

a) fixent ou approuvent les modalités, conditions et tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique; et

b) règlent, dans un délai raisonnable, les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'accès au réseau électrique et son utilisation.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs énoncés au paragraphe 1, le ou les organismes agissent de manière transparente et impartiale à l'égard des utilisateurs, des propriétaires et des gestionnaires du réseau électrique.

ARTICLE 8.12

Coopération en matière de normes

1. En vue de prévenir, de recenser et d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires aux échanges commerciaux dans le domaine des biens énergétiques et des matières premières, le chapitre 9 s'applique à ces biens et matières.

PUBLIC

2. Conformément aux articles 9.4 et 9.6, les parties encouragent, selon qu'il convient, la coopération entre leurs organismes de réglementation et de normalisation compétents dans des domaines tels que l'efficacité énergétique, l'énergie durable et les matières premières, en vue de contribuer au commerce, à l'investissement et au développement durable, notamment par:

a) la convergence ou, si possible, l'harmonisation de leurs normes actuelles, sur la base de l'intérêt mutuel et de la réciprocité, et selon des modalités à convenir par les régulateurs et les organismes de normalisation concernés;

b) si possible, des analyses, méthodes et approches conjointes pour soutenir et favoriser l'élaboration d'essais pertinents et de normes de mesure, en collaboration avec les organismes de normalisation concernés;

c) si possible, l'élaboration de normes communes en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable; et

d) la promotion des normes sur les matières premières et les équipements pour la production d'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique, y compris la conception et l'étiquetage des produits, le cas échéant, dans le cadre d'initiatives de coopération internationale existantes.

3. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties s'efforcent d'encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes et l'interopérabilité des réseaux, systèmes, dispositifs, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie et des matières premières.

PUBLIC

ARTICLE 8.13

Recherche, développement et innovation

Les parties reconnaissent que la recherche, le développement et l'innovation sont des éléments clés pour développer davantage l'efficacité, la durabilité et la compétitivité dans les secteurs de l'énergie et des matières premières. Les parties coopèrent, selon qu'il convient, notamment pour:

a) encourager la recherche, le développement, l'innovation et la diffusion de technologies, de procédés et de pratiques respectueux de l'environnement et rentables dans les domaines de l'énergie et des matières premières;

b) favoriser la création de valeur ajoutée dans l'intérêt mutuel des parties et renforcer la capacité de production d'énergie et de matières premières; et

c) intensifier le renforcement des capacités dans le contexte des initiatives de recherche, de développement et d'innovation.

PUBLIC

ARTICLE 8.14

Coopération dans le domaine de l'énergie et des matières premières

1. Les parties coopèrent, le cas échéant, dans le domaine de l'énergie et des matières premières en vue, entre autres:

a) de réduire ou supprimer les mesures qui, en elles-mêmes ou conjointement avec d'autres mesures, pourraient fausser les échanges commerciaux et les investissements, y compris les mesures de nature technique, réglementaire ou économique, affectant les secteurs de l'énergie ou des matières premières;

b) de débattre, dans la mesure du possible, de leurs positions dans les enceintes internationales où sont examinées les questions relatives au commerce et à l'investissement et de promouvoir des programmes internationaux dans les domaines de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable et des matières premières; et

c) de promouvoir une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales qui ont été approuvées ou sont soutenues par les parties, telles que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et, en particulier, leur chapitre IX sur la science et la technologie.

Coopération thématique dans le domaine de l'énergie

2. Les parties reconnaissent la nécessité d'accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables et à faible émission de carbone, d'accroître l'efficacité énergétique et de promouvoir l'innovation et d'assurer l'accès à une énergie sûre, durable et abordable. Les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt mutuel, notamment:

a) les énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne les technologies, l'intégration et l'accès au réseau électrique, le stockage et la flexibilité, ainsi que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en hydrogène renouvelable;

PUBLIC

b) l'efficacité énergétique, y compris la réglementation, les bonnes pratiques et les systèmes de chauffage et de refroidissement efficaces et durables;

c) le déploiement de l'électromobilité et de l'infrastructure de recharge; et

d) l'ouverture et la compétitivité des marchés.

Coopération thématique dans le domaine des matières premières

3. Les parties reconnaissent leur engagement commun en faveur d'un approvisionnement responsable et d'une production durable des matières premières, ainsi que leur intérêt mutuel à faciliter l'intégration des chaînes de valeur des matières premières. Les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt mutuel, notamment:

a) les pratiques d'exploitation minière responsables et la durabilité des chaînes de valeur des matières premières, y compris la contribution des chaînes de valeur des matières premières à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies;

b) les chaînes de valeur des matières premières, y compris la valeur ajoutée; et

c) le recensement de domaines d'intérêt mutuel pour la coopération en matière d'activités de recherche, de développement et d'innovation couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des matières premières, y compris les technologies de pointe, l'exploitation minière intelligente et les mines numériques.

4. Lorsqu'elles développent des activités de coopération, les parties tiennent compte des ressources disponibles. Les activités peuvent être menées en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

PUBLIC

5. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales, de forums mondiaux et d'institutions de recherche, comme convenu entre les parties.

PUBLIC

ARTICLE 8.15

Transition énergétique et carburants renouvelables

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent la contribution importante des carburants renouvelables, notamment de l'hydrogène renouvelable, y compris leurs dérivés, et des carburants synthétiques renouvelables, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique.

2. Conformément à l'article 8.12, paragraphe 2, les parties coopèrent, selon qu'il convient, à la convergence ou à l'harmonisation, si possible, des systèmes de certification des carburants renouvelables, notamment en ce qui concerne les émissions du cycle de vie et les normes de sécurité.

3. En ce qui concerne les carburants renouvelables, les parties coopèrent également en vue de:

a) recenser, réduire et éliminer, le cas échéant, les mesures susceptibles de fausser les échanges bilatéraux, y compris les mesures de nature technique, réglementaire et économique;

b) favoriser les initiatives qui facilitent les échanges bilatéraux, afin de promouvoir la production d'hydrogène renouvelable; et

c) promouvoir l'utilisation de carburants renouvelables compte tenu de leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4. Les parties encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales et la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne les carburants renouvelables et coopèrent dans les enceintes internationales compétentes en vue d'élaborer des systèmes de certification appropriés qui évitent l'apparition d'obstacles injustifiés au commerce.

PUBLIC

ARTICLE 8.16

Exception pour les petits réseaux électriques isolés

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires peuvent prévoir des régimes spéciaux pour les petits réseaux électriques isolés.

2. Conformément au paragraphe 1, une partie peut maintenir, adopter ou appliquer des mesures concernant les petits réseaux électriques isolés qui dérogent aux articles 8.6, 8.7, 8.9, 8.10 et 8.11, à condition que ces mesures ne constituent pas des restrictions déguisées au commerce ou à l'investissement entre les parties.

ARTICLE 8.17

Sous-comité "Commerce des marchandises"

1. Le sous-comité "Commerce des marchandises" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre du présent chapitre et des annexes 8-A et 8-B. Les fonctions énoncées à l'article 2.18, points a), c), d) et e), s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

2. Conformément aux articles 8.12, 8.13, 8.14 et 8.15, le sous-comité peut recommander aux parties d'établir ou de faciliter d'autres moyens de coopération entre elles dans les domaines de l'énergie et des matières premières.

3. Si les parties en conviennent d'un commun accord, le sous-comité se réunit en sessions consacrées à la mise en œuvre du présent chapitre. Lors de la préparation de ces sessions, chaque partie peut prendre en considération, selon qu'il convient, les contributions des parties prenantes ou des experts concernés.

4. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, notamment en assurant la participation appropriée des représentants d'une partie, communique ses coordonnées à l'autre partie et notifie rapidement à l'autre partie toute modification apportée à ces coordonnées. Pour le Chili, le point de contact est assuré par un représentant du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou son successeur.

PUBLIC

CHAPITRE 9

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

PUBLIC

ARTICLE 9.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de renforcer et de faciliter le commerce des marchandises entre les parties en prévenant, en recensant et en éliminant les obstacles techniques non nécessaires au commerce et en favorisant une plus grande coopération réglementaire.

ARTICLE 9.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de l'ensemble des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'annexe 1 de l'accord OTC qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de tels organismes, qui sont couvertes par le chapitre 21; ou

b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont couvertes par le chapitre 6.

PUBLIC

ARTICLE 9.3

Incorporation de certaines dispositions de l'accord OTC

Les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 9.4

Normes internationales

1. Les normes internationales élaborées par les organisations énumérées à l'annexe 9-A sont considérées comme les normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC, pour autant que, dans leur élaboration, ces organisations se soient conformées aux principes et procédures énoncés dans la décision du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux, en relation avec les articles 2, 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC[1].

2. À la demande d'une partie, le conseil "Commerce" peut adopter une décision modifiant l'annexe 9-A, conformément àl'article 33.1, paragraphe 6, point a).

[1] G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 4.

ARTICLE 9.5

Règlements techniques

1. Les parties reconnaissent l'importance de procéder, conformément aux règles et procédures respectives de chaque partie, à une analyse d'impact réglementaire en ce qui concerne les règlements techniques prévus.

2. Chaque partie examine les solutions existantes, réglementaires et non réglementaires, permettant d'atteindre ses objectifs légitimes sans recourir au règlement technique proposé, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'accord OTC.

3. Chaque partie utilise les normes internationales pertinentes comme base de ses règlements techniques, sauf lorsque la partie qui élabore le règlement technique peut démontrer que ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

4. Si une partie n'utilise pas de normes internationales comme base d'un règlement technique, elle indique, à la demande de l'autre partie, tout écart substantiel par rapport à la norme internationale pertinente et explique les raisons pour lesquelles cette norme a été jugée inefficace ou inappropriée pour réaliser l'objectif recherché et elle fournit les éléments de preuve scientifiques ou techniques sur lesquels se fonde cette évaluation.

PUBLIC

5. Conformément à l'obligation qui incombe à chaque partie en vertu de l'article 2.3 de l'accord OTC, chaque partie réexamine, conformément à ses règles et procédures respectives, ses règlements techniques en vue d'accroître la convergence de ces règlements techniques avec les normes internationales pertinentes. Chaque partie tient compte, entre autres, de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et détermine si les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport à la norme internationale pertinente existent toujours.

PUBLIC

ARTICLE 9.6

Coopération réglementaire

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes de coopération réglementaire susceptibles de contribuer à éliminer les obstacles techniques au commerce ou à éviter leur création.

2. Une partie peut proposer à l'autre partie des activités de coopération réglementaire sectorielle dans des domaines visés par le présent chapitre. Ces propositions sont transmises au point de contact visé à l'article 9.13 et portent sur les activités suivantes:

a) des échanges d'informations sur les approches et pratiques réglementaires; ou

b) des initiatives visant à aligner davantage les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes.

L'autre partie répond à la proposition dans un délai raisonnable.

3. Les points de contact visés à l'article 9.13 informent le comité "Commerce" des activités de coopération menées en application du présent article.

4. Les parties s'efforcent d'échanger et de collaborer sur des mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, afin d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce.

5. Les parties encouragent la coopération entre leurs organisations respectives chargées de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie, qu'elles soient gouvernementales ou non, sur les diverses questions visées au présent chapitre.

6. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à s'écarter de ses procédures en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

7. Aux fins du présent article et des dispositions relatives à la coopération figurant dans les annexes 9-A à 9-E, la Commission européenne agit au nom de l'Union européenne.

PUBLIC

ARTICLE 9.7

Coopération en matière de surveillance du marché, de conformité
et de sécurité des produits non alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière de surveillance du marché, de conformité et de sécurité des produits non alimentaires en vue de faciliter les échanges commerciaux et de protéger les consommateurs et les autres utilisateurs, ainsi que l'importance de renforcer la confiance mutuelle sur la base d'informations partagées.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "produits de consommation": les biens destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par eux, à l'exception des denrées alimentaires, des dispositifs médicaux et des médicaments; et

b) "surveillance du marché": les activités menées et les mesures prises par les autorités publiques, y compris les activités menées et les mesures prises en coopération avec les opérateurs économiques, sur la base des procédures d'une partie qui permettent à cette partie de contrôler la sécurité des produits et leur conformité avec les prescriptions de ses dispositions législatives et réglementaires et de remédier aux problèmes se présentant à cet égard.

3. Afin de garantir un fonctionnement indépendant et impartial de la surveillance du marché, chaque partie veille à:

a) la séparation des fonctions de surveillance du marché et des fonctions d'évaluation de la conformité; et

b) l'absence de tout intérêt susceptible de porter préjudice à l'impartialité des autorités de surveillance du marché dans l'exercice du contrôle ou de la surveillance des opérateurs économiques.

4. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits non alimentaires, notamment en ce qui concerne:

a) les activités et mesures de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation;

b) les méthodes d'évaluation des risques et les essais de produits;

c) les rappels coordonnés de produits ou autres actions similaires;

d) les questions scientifiques, techniques et réglementaires, afin d'améliorer la sécurité et la conformité des produits non alimentaires;

e) les questions émergentes présentant un intérêt significatif en matière de santé et de sécurité;

f) les activités liées à la normalisation; et

g) les échanges de fonctionnaires.

5. L'Union européenne peut fournir au Chili une sélection d'informations provenant de son système d'alerte rapide en ce qui concerne les produits de consommation visés par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil[1] ou de tout système qui lui succédera, et le Chili peut fournir à l'Union européenne une sélection d'informations sur la sécurité des produits de consommation et sur les mesures préventives, restrictives et correctives prises en ce qui concerne les produits de consommation. L'échange d'informations peut prendre les formes suivantes:

a) échange non systématique, dans des cas spécifiques dûment justifiés, à l'exclusion des données à caractère personnel; et

[1] Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO CE L 11 du 15.1.2002, p. 4).

b) échange systématique sur la base d'un arrangement établi par décision du conseil "Commerce", qui figurera à l'annexe 9-D.

6. Le conseil "Commerce" peut adopter une décision afin d'instaurer un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes autres que ceux visés au paragraphe 5 du présent article, qui figurera à l'annexe 9-E.

7. Chaque partie utilise les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 aux seules fins de la protection des consommateurs, de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

8. Chaque partie traite les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 de manière confidentielle.

9. Les arrangements visés au paragraphe 5, point b), et au paragraphe 6 précisent la définition du produit, le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

10. Conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), le conseil "Commerce" est habilité à adopter des décisions visant à déterminer ou à modifier les arrangements figurant aux annexes 9-D et 9-E.

PUBLIC

ARTICLE 9.8

Normes

1. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, chaque partie encourage les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont la partie ou les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres à:

a) participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration des normes internationales au sein des organismes internationaux de normalisation compétents;

b) utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;

c) éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation;

d) réexaminer, à intervalles réguliers, les normes nationales et régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes;

e) coopérer, avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie, à des activités internationales de normalisation, notamment au sein des organismes internationaux de normalisation ou à l'échelon régional; et

PUBLIC

f) favoriser la coopération bilatérale entre eux et avec les organismes de normalisation de l'autre partie.

2. Les parties devraient échanger des informations en ce qui concerne:

a) l'utilisation qu'elles font des normes à l'appui des règlements techniques; et

b) leurs processus de normalisation et leur degré d'utilisation des normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base de leurs normes nationales.

3. Si les normes sont rendues obligatoires par leur incorporation ou leur référencement dans un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence énoncées à l'article 9.10 du présent accord et à l'article 2 ou 5 de l'accord OTC s'appliquent.

ARTICLE 9.9

Évaluation de la conformité

1. Les dispositions de l'article 9.5 relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques s'appliquent mutatis mutandis aux procédures d'évaluation de la conformité.

2. Si une partie exige une évaluation de la conformité à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, cette partie:

a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus;

PUBLIC

b) considère, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, l'utilisation de la déclaration de conformité d'un fournisseur comme l'un des moyens possibles de démontrer la conformité à un règlement technique; et

c) fournit, si l'autre partie le requiert, des informations sur les critères utilisés pour sélectionner les procédures d'évaluation de la conformité applicables à des produits spécifiques.

3. Lorsqu'une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, et qu'elle n'a pas chargé une autorité gouvernementale de cette tâche conformément au paragraphe 4, elle:

a) utilise de préférence l'accréditation pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité;

b) utilise de préférence les normes internationales en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF);

c) adhère ou, selon le cas, encourage l'adhésion de ses organismes d'évaluation de la conformité, à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;

d) veille, lorsque plusieurs organismes d'évaluation de la conformité ont été désignés pour un produit ou un ensemble de produits donné, à ce que les opérateurs économiques puissent choisir parmi ces organismes pour la réalisation de la procédure d'évaluation de la conformité;

PUBLIC

e) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité soient indépendants des fabricants, des importateurs et des opérateurs économiques en général et à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité;

f) autorise les organismes d'évaluation de la conformité à recourir à des sous-traitants pour effectuer des essais ou des inspections en rapport avec l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie; aucune disposition du présent point ne saurait être interprétée comme interdisant à une partie d'exiger des sous-traitants qu'ils satisfassent aux mêmes exigences que celles que l'organisme d'évaluation de la conformité leur ayant sous-traité des tâches serait tenu de remplir pour effectuer lui-même les essais ou inspections commandés; et

g) publie sur des sites internet officiels une liste des organismes qu'elle a désignés pour procéder à ces évaluations de la conformité, ainsi que les renseignements pertinents sur le champ d'application de la désignation de chacun de ces organismes.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher une partie de demander que l'évaluation de la conformité relative à des produits spécifiques soit effectuée par ses autorités gouvernementales désignées. Dans ce cas, la partie:

a) limite les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, lorsque la personne souhaitant obtenir une évaluation de la conformité le demande, explique comment les redevances qu'elle exige au titre de cette évaluation de la conformité sont limitées, dans leur montant, au coût approximatif des services rendus; et

b) publie les frais d'évaluation de la conformité ou les fournit sur demande.

PUBLIC

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, dans les cas où l'Union européenne accepte la déclaration de conformité du fournisseur dans les domaines énumérés à l'annexe 9-B, le Chili prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une procédure efficace et transparente pour l'acceptation des certificats et des rapports d'essai délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité qui sont situés sur le territoire de l'Union européenne et qui ont été accrédités par un organisme d'accréditation membre des arrangements internationaux pour la reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'IAF comme garantie de ce qu'un produit est conforme aux exigences des règlements techniques du Chili.

6. Aux fins du présent article, on entend par "déclaration de conformité du fournisseur" une attestation de première partie délivrée par le fabricant sous l'entière responsabilité de celui-ci sur la base des résultats d'un type approprié d'activité d'évaluation de la conformité et hors évaluation obligatoire par un tiers, à titre d'assurance qu'un produit est conforme à un règlement technique qui définit de telles procédures d'évaluation de la conformité.

7. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le sous-comité visé à l'article 9.14 réexamine la liste des champs du paragraphe 1 de l'annexe 9-B. Le sous-comité peut recommander au conseil "Commerce" de modifier l'annexe 9-B, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a).

PUBLIC

ARTICLE 9.10

Transparence

1. Conformément à ses propres règles et procédures et sans préjudice du chapitre 29, chaque partie veille, au moment d'élaborer des règlements techniques majeurs susceptibles d'avoir une incidence significative sur le commerce de marchandises, à ce qu'il existe des procédures de transparence permettant aux personnes d'apporter leur contribution dans le cadre d'une consultation publique, sauf si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

2. Chaque partie autorise les personnes de l'autre partie à participer à la procédure de consultation visée au paragraphe 1, dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes, et elle rend publics les résultats de cette procédure de consultation.

3. Chaque partie ménage un délai d'au moins 60 jours, à compter de la notification de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au répertoire central des notifications de l'OMC, pour permettre à l'autre partie de présenter ses observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie visant à prolonger ce délai imparti pour présenter des observations.

4. Si le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, la partie qui émet cette notification fournit une description détaillée et complète du contenu des propositions de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité dans le format de notification de l'OMC.

5. Si une partie reçoit les observations écrites visées au paragraphe 3, elle:

a) examine les observations écrites avec la participation de son autorité de réglementation compétente, si l'autre partie le requiert, à un stade où ces observations peuvent être prises en considération; et

b) répond aux observations par écrit au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.

6. Chaque partie entreprend de publier sur un site internet ses réponses aux observations écrites visées au paragraphe 3 reçues de l'autre partie au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.

7. Une partie communique, si l'autre partie le requiert, des renseignements concernant les objectifs, la justification et le fondement juridique d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

8. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient publiés sur des sites internet officiels ou des journaux officiels en ligne accessibles gratuitement.

9. Chaque partie fournit des informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que le texte final adopté au moyen d'un addendum à la notification initiale au répertoire central des notifications de l'OMC.

PUBLIC

10. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, sous réserve des conditions précisées à l'article 2.12 de l'accord OTC. Aux fins du présent article, on entend par "délai raisonnable" une période d'une durée minimale de six mois, sauf lorsque cette durée ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

11. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations visé au paragraphe 3, de prolonger le délai entre la publication du règlement technique et son entrée en vigueur, sauf lorsqu'une telle prorogation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

PUBLIC

ARTICLE 9.11

Marquage et étiquetage

1. Les parties affirment que leurs règlements techniques qui traitent en partie ou en totalité de marquage ou d'étiquetage sont conformes aux principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC.

2. Sauf si cela est nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC, une partie qui exige le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:

a) exige uniquement des informations qui sont utiles pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou des informations qui indiquent la conformité du produit avec les prescriptions techniques obligatoires;

b) n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ni la certification préalables des marquages ou étiquettes des produits, ni le versement de redevances, comme prérequis à la mise sur le marché de produits qui satisfont par ailleurs à ses exigences techniques obligatoires;

c) dans le cas où la partie impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans retard indu et de manière non discriminatoire;

d) à condition que les éléments ci-après ne soient pas de nature à induire en erreur ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les informations requises sur le territoire de la partie importatrice des marchandises, autorise:

   i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;

   ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou graphiques reconnus à l'échelon international; et

   iii) les informations complémentaires à celles qui sont exigées sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;

e) accepte que l'étiquetage, y compris un étiquetage supplémentaire ou l'introduction de corrections à l'étiquetage, soit réalisé dans des entrepôts douaniers ou dans d'autres sites désignés du pays d'importation, et non dans le pays d'origine, sauf lorsqu'il est exigé que cet étiquetage soit effectué par des personnes agréées pour des raisons de santé publique ou de sécurité; et

f) s'efforce d'accepter des étiquettes non permanentes ou détachables, ou l'inclusion d'informations pertinentes dans la documentation d'accompagnement, plutôt que des étiquettes physiquement attachées au produit.

PUBLIC

ARTICLE 9.12

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie de lui fournir des informations sur toute question relevant du présent chapitre. L'autre partie fournit ces informations dans un délai raisonnable.

2. Si une partie estime qu'un projet ou une proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie est susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur les échanges commerciaux entre les parties, elle peut solliciter des discussions techniques au sujet de ses préoccupations à l'égard de la mesure. La demande est formulée par écrit et précise:

a) la mesure;

b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations de la partie réquérante; et

c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie requérante à l'égard de la mesure.

3. La partie communique toute demande relative au présent article au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 9.13.

4. À la demande d'une partie, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande visée au paragraphe 2, en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, dans les 60 jours suivant la date de la demande. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

PUBLIC

5. Si la partie requérante estime que la préoccupation est urgente, elle peut demander à l'autre partie qu'une réunion se tienne dans un délai plus court. L'autre partie examine cette demande.

6. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 31.

PUBLIC

ARTICLE 9.13

Points de contact

1. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la coopération et la coordination au titre du présent chapitre et communique ses coordonnées à l'autre partie. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

2. Les points de contact collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. Les points de contact:

a) organisent les discussions techniques et les consultations visées à l'article 9.12;

b) examinent, dans les plus brefs délais, toute question soulevée par une partie concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou le contrôle du respect de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité;

c) à la demande d'une partie, organisent des discussions sur toute question découlant du présent chapitre; et

d) échangent des informations sur les évolutions intervenant dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales, en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.

3. Les points de contact communiquent entre eux selon toute méthode convenue qui est appropriée à l'exercice de leurs fonctions.

PUBLIC

ARTICLE 9.14

Sous-comité "Obstacles techniques au commerce"

Le sous-comité "Obstacles techniques au commerce" (ci-après dénommé "sous-comité") créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1:

a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre;

b) renforce la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;

c) définit des domaines prioritaires d'intérêt mutuel pour les travaux futurs au titre du présent chapitre et examine les propositions de nouvelles initiatives;

d) suit et examine les évolutions relevant de l'accord OTC; et

e) prend toute autre mesure dont les parties estiment qu'elle les aidera à mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC.

CHAPITRE 1

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 10.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie sur son territoire qui ont une incidence sur l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'une entreprise couverte dans toutes les activités économiques par un investisseur de l'autre partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux services audiovisuels;

b) au cabotage maritime national[1]; ou

[1] Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

c) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens[1], réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;

iii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR); et

iv) les services d'assistance en escale.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les institutions financières de l'autre partie, les investisseurs de l'autre partie ou les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de cette partie, au sens de l'article 18.2.

4. Les articles 10.5, 10.6, 10.8, 10.9 et 10.10 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.

[1] Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

PUBLIC

5. Les articles 10.5, 10.6, 10.8 et 10.10 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

PUBLIC

ARTICLE 10.2

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre et des annexes 10-A, 10-B et 10-C, on entend par:

a) "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": les activités qui ne sont réalisées, y compris les services qui ne sont fournis, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

b) "services de réparation et de maintenance des aéronefs": ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;

c) "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)": les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

d) "entreprise couverte": une entreprise établie conformément au point h) par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie, conformément au droit applicable, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établie par la suite;

e) "fourniture transfrontière de services": la fourniture d'un service:

i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou

ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

f) "activités économiques": les activités à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, y compris la prestation de services, exception faite des activités s'inscrivant dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

g) "entreprise": une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;

h) "établissement": la constitution, y compris l'acquisition[1], d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;

[1] Le terme "acquisition" s'entend comme incluant la participation au capital d'une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

i) "services d'assistance en escale": la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance "fret aérien et poste"; l'avitaillement de l'aéronef en carburant, le nettoyage et l'entretien de l'aéronef; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;

j) "investisseur d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, établit ou a établi une entreprise conformément au point h);

k) "personne morale d'une partie"[1]:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles[2] sur le territoire de l'Union européenne, et

[1] Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie s'agissant de leurs activités de prestation de services de transport maritime.

[2] Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

ii) dans le cas du Chili:

A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili; et

B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;

l) "exploitation": la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme de cession d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;

m) "vente et commercialisation de services de transport aérien": la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables; et

n) "service": tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

PUBLIC

ARTICLE 10.3

Droit de réglementer

Les parties affirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

PUBLIC

ARTICLE 10.4

Relation avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre 18, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture transfrontière d'un service du simple fait qu'une partie exige d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il dépose une caution ou une autre forme de garantie financière pour effectuer la fourniture transfrontière de ce service sur son territoire. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la partie qui concernent la caution ou la garantie financière si cette caution ou garantie financière constitue une entreprise couverte.

ARTICLE 10.5

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par des investisseurs de l'autre partie ou par des entreprises couvertes, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

a) limite le nombre d'entreprises pouvant exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limite le nombre total d'opérations ou le volume total de production, exprimé en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques[1];

d) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique; ou

[1] Les pointss a), b) et c), ne s'appliquent pas aux mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

e) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

PUBLIC

ARTICLE 10.6

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[1], à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[2], à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.

3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:

a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs du Chili et à leurs entreprises sur son territoire;

---

1 Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

2 Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs de cet État membre et à leurs entreprises sur son territoire[1].

PUBLIC

ARTICLE 10.7

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux entreprises consituant une entreprise couverte un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres entreprises en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de biens ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.

2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article est soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité énoncées à l'article 21.3.

ARTICLE 10.8

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[2], aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises.

[1] Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre comprend les niveaux régional et local de gouvernement, le cas échéant.

[2] Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises couvertes, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[1], aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie ou aux entreprises couvertes le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

4. Il est entendu que le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

[1] Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

ARTICLE 10.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription, et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:

a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;

b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;

c) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentielaux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;

e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;

g) fournir exclusivement à partir du territoire de cette partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;

PUBLIC

h) implanter sur son territoire le siège de cet investisseur pour une région spécifique du monde, qui est plus grande que le territoire de cette partie ou que le marché mondial;

i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux;

j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation; ou

k) dans le cas d'un contrat de licence existant au moment où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement exécuté, ou de tout contrat de licence futur[1] librement conclu entre l'investisseur et une personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, à condition que la prescription soit imposée ou l'engagement exécuté, d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par un exercice non judiciaire du pouvoir gouvernemental d'une partie, adopter:

   i) un taux ou un montant de redevance donnés au-dessous d'un certain niveau au titre d'un contrat de licence; ou

   ii) une durée donnée de contrat de licence.

2. Il est entendu que le paragraphe 1, point k), ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'investisseur et une partie.

[1] Au sens du présent paragraphe, on entend par contrat de licence tout contrat relatif à l'octroi de licences pour une technologie, un procédé de production ou tout autre savoir-faire exclusif.

3. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire, par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:

a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;

b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;

d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou

e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

4. Le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

PUBLIC

5. Le paragraphe 1, points f) et k), ne s'applique pas:

a) lorsqu'une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes; ou

b) dans les cas où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction ou tribunal administratif ou par une autorité de concurrence pour remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.

6. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 3, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.

7. Le paragraphe 3, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

8. Il est entendu que le présent article n'est pas interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité figurant aux annexes 10-A, 10-B et 10-C.

9. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

PUBLIC

ARTICLE 10.10

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une entreprise couverte nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulièr.

PUBLIC

ARTICLE 10.11

Mesures non conformes

1. Les articles 10.6, 10.8, 10.9 et 10.10 ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1;

B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1;

C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1; ou

D) un niveau local de gouvernement; et

ii) dans le cas du Chili:

A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 10-A-2;

B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé dans l'appendice 10-A-2; ou

C) un niveau local de gouvernement;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 10.6, 10.8, 10.9 ou 10.10, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 10.6, 10.8, 10.9 et 10.10 ne s'appliquent pas aux mesures prises par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe 10-B.

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée dans ses réserves figurant à l'annexe 10-B, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une entreprise couverte existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. L'article 10.5 ne s'applique pas à une mesure d'une partie qui est conforme aux engagements figurant à l'annexe 10-C.

PUBLIC

5. Les articles 10.6 et 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie qui constitue une exception, ou une dérogation, à l'article 3 ou à l'article 4 de l'accord sur les ADPIC, conformément aux dispositions spécifiquement prévues aux articles 3, 4 et 5 dudit accord.

6. Il est entendu que les articles 10.6 et 10.8 ne sont pas interprétés comme empêchant une partie d'imposer des prescriptions en matière d'information, y compris à des fins statistiques, en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'investisseurs de l'autre partie ou d'une entreprise couverte, à condition que ces prescriptions n'aient pas vocation à contourner les obligations qui incombent à cette partie au titre desdits articles.

PUBLIC

ARTICLE 10.12

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un investisseur de l'autre partie ou à une entreprise couverte si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

a) interdisent les transactions avec cet investisseur ou cette entreprise couverte; ou

b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par le présent chapitre étaient octroyés à cet investisseur ou à cette entreprise couverte, y compris si les mesures interdisent les transactions avec une personne qui possède ou contrôle l'un des deux.

ARTICLE 10.13

Sous-comité "Services et investissements"

Le sous-comité "Services et investissements" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées aux investissements, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre et des annexes 10-A, 10-B et 10-C.

PUBLIC

CHAPITRE 11

COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

PUBLIC

ARTICLE 11.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontière de services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie. Ces mesures concernent, entre autres:

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

c) l'accès, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une partie exige qu'ils soient offerts au grand public, y compris dans les domaines des réseaux de distribution, de transport ou de télécommunications, ainsi que l'utilisation de tels services; et

d) la constitution d'une caution, ou de toute autre forme de garantie financière, comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux services financiers au sens de l'article 18.2;

b) aux services audiovisuels;

c) au cabotage maritime national[1];

d) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens[2], réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;

iii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR); et

iv) les services d'assistance en escale;

PUBLIC

[1] Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

[2] Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

e) aux marchés publics; et

f) aux subventions accordées par une partie ou une entreprise publique, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

PUBLIC

ARTICLE 11.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 10-A, 10-B et 10-C, on entend par:

a) "services de réparation et de maintenance des aéronefs": ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;

b) "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)": les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

c) "commerce transfrontière de services" ou "fourniture transfrontière de services": la fourniture d'un service, selon le cas:

   i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou

   ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

d) "entreprise": une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;

e) "services d'assistance en escale": la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance "fret aérien et poste"; l'avitaillement d'un aéronef en carburant; l'entretien et le nettoyage des aéronefs; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;

f) "personne morale d'une partie"[1]:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles[2] sur le territoire de l'Union européenne; et

[1] Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie en ce qui concerne leurs activités de prestation de services de transport maritime.

[2] Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacré à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

ii) dans le cas du Chili:

A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili; et

B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;

g) "vente et commercialisation de services de transport aérien": la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ou les conditions applicables;

h) "service": tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

i) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs prestataires de services; et

j) "fournisseur de services d'une partie": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service.

PUBLIC

ARTICLE 11.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

PUBLIC

ARTICLE 11.4

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une partie au titre du paragraphe 1 signifie:

a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services;

b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services.

3. Une partie peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services, soit un traitement formellement différent.

4. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux fournisseurs de services de l'autre partie.

5. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle compense les désavantages compétitifs intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

PUBLIC

ARTICLE 11.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

3. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures ou mécanismes de règlement des différends prévus dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé au paragraphe 1 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

PUBLIC

ARTICLE 11.6

Présence locale

Une partie n'exige pas d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il établisse ou exerce une activité ou qu'il réside sur son territoire en tant que condition à la fourniture transfrontière d'un service.

ARTICLE 11.7

Accès aux marchés

PUBLIC

Dans les secteurs ou sous-secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures:

a) qui imposent des restrictions:

i) quant au nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

iii) quant au nombre total d'opérations de services ou à la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques[1]; ou

iv) quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de service particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

[1] Ce point ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

b) qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

PUBLIC

ARTICLE 11.8

Mesures non conformes

1. Les articles 11.4, 11.5 et 11.6 ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1;

B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1;

C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1; ou

D) un niveau local de gouvernement; et

ii) dans le cas du Chili:

A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 10-A-2;

B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé dans l'appendice 10-A-2; ou

C) un niveau local de gouvernement;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 11.4, 11.5 et 11.6, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 11.4, 11.5 et 11.6 ne s'appliquent pas à une mesure prise par une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérées dans sa liste figurant à l'annexe 10-B.

3. L'article 11.7 ne s'applique pas à une mesure prise par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités, figurant à l'annexe 10-C.

PUBLIC

ARTICLE 11.9

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre partie si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

a) interdisent les transactions avec ce fournisseur de services, ou avec une personne physique qui détient ou contrôle ce fournisseur de services; ou

b) seraient violées ou contournées si les avantages énoncés dans le présent chapitre étaient accordés à ce fournisseur de services.

ARTICLE 11.10

Sous-comité "Services et investissements"

Le sous-comité "Services et investissements" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées aux services, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre, des chapitres 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 et des annexes 10-A, 10-B, 10-C, 12-A, 12-B, 12-C, 14-A et 14-B.

PUBLIC

CHAPITRE 12

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

PUBLIC

ARTICLE 12.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie concernant l'exercice d'activités économiques qui dépend de l'admission et du séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques de l'autre partie, qui sont des visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux secteurs visés à l'article 11.1, paragraphe 2, points b), c) et d).

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une partie ayant une incidence sur les personnes physiques de l'autre partie qui cherchent à accéder à son marché de l'emploi ou aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer des mesures réglementant l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des modalités du présent accord.

5. Le seul fait qu'une partie exige de personnes de l'autre partie qu'elles obtiennent un visa ne saurait être interprété comme annulant ou compromettant les avantages découlant pour l'autre partie des modalités du présent accord

6. Dans la mesure où ces engagements ne sont pas pris au titre du présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant la durée du séjour.

7. Nonobstant le présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables au travail et aux mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimal et les conventions collectives salariales.

8. Les engagements au titre du présent chapitre concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

ARTICLE 12.2

Définitions

1. Les définitions des articles 10.2 et 11.2 s'appliquent au présent chapitre et aux annexes 12-A, 12-B et 12-C, à l'exception de la définition de l'investisseur d'une partie figurant à l'article 10.2, paragraphe 1, point j).

PUBLIC

2. Aux fins du présent chapitre et des annexes 12-A, 12-B et 12-C, on entend par:

a) "vendeurs professionnels": des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui:

i) représentent un fournisseur de services ou de marchandises d'une partie dans le but de négocier la vente de services ou de marchandises ou de conclure des accords de vente de services ou de marchandises pour le compte de ce fournisseur, et qui notamment: assistent à des réunions ou à des conférences, participent à des consultations avec des collègues; et prennent des commandes ou négocient des contrats avec une entreprise située sur le territoire de l'autre partie;

ii) n'effectuent pas la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre, d'une part, une entreprise qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de la partie où séjournent temporairement les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et, d'autre part, un consommateur sur ce territoire; et

iii) ne sont pas des commissionnaires;

b) "visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement": des personnes physiques occupant un poste à responsabilités au sein d'une personne morale d'une partie, qui sont chargées de la création d'une entreprise de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie, qui n'offrent ni ne fournissent de services ou n'exercent aucune activité économique autre que celles qui sont nécessaires à des fins d'établissement et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans l'autre partie;

PUBLIC

c) "fournisseurs de services contractuels": des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui n'est pas elle-même établie sur le territoire de l'autre partie et qui n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence et qui a conclu un contrat de bonne foi avec un consommateur final dans l'autre partie aux fins de la fourniture de services dans l'autre partie nécessitant la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services[1];

d) "professionnels indépendants": des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, mais pas sur le territoire de l'autre partie, qui ont conclu un contrat de bonne foi, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, avec un consommateur final en vue de fournir des services dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie[2];

e) "installateurs et préposés à l'entretien": des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur ou d'un loueur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les services informatiques et services connexes, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la partie à laquelle s'adresse la demande d'admission et de séjour temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;

---

[1] Le contrat de fourniture de services visé au présent point est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

[2] Le contrat de fourniture de services visé au présent point est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

f) "personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe": des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou qui en ont été des partenaires pendant au moins un an, qui sont transférées temporairement dans une entreprise de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

i) cadres supérieurs;

ii) spécialistes;

iii) stagiaires;

g) "investisseur": une personne physique qui établit sur le territoire de l'autre partie une entreprise dans laquelle cette personne physique ou la personne morale qui l'emploie a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux d'un montant important, et qui développe ou administre l'exploitation de cette entreprise en qualité de superviseur ou de dirigeant;

h) "cadres supérieurs": des personnes physiques employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie, qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise sur le territoire de l'autre partie[1] et reçoivent des indications ou directives de caractère général principalement de dirigeants de rang supérieur, du conseil d'administration, des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, et dont les responsabilités consistent à:

i) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

[1] Il est entendu que cette définition n'exclut pas les cadres supérieurs qui, bien que n'accomplissant pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services, exécutent des tâches, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions telles que décrites dans la présente définition, qui sont nécessaires à la fourniture des services.

ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou une profession libérale; et

iii) sont habilitées à engager ou à licencier ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel;

i) "visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée": des personnes physiques qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie, qui ne réalisent pas de ventes directes au grand public, qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

i) vendeurs professionnels;

ii) installateurs et préposés à l'entretien;

j) "spécialistes": des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise; lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée; et

PUBLIC

k) "stagiaires": des personnes physiques qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées à titre temporaire à des fins d'évolution de carrière ou pour être formées à des techniques et méthodes commerciales[1].

PUBLIC

ARTICLE 12.3

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et investisseurs

1. Sous réserve des conditions et qualifications pertinentes énoncées à l'annexe 12-A, chaque partie:

a) autorise l'admission et le séjour temporaire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et des investisseurs de l'autre partie;

b) autorise l'emploi sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie;

c) ne maintient ni n'adopte de restrictions, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur particulier, sont admises en tant que visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement ou en tant qu'investisseurs ou qui peuvent être employées en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et

[1] L'entreprise destinataire peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour et démontrant que le séjour est effectué à des fins de formation. Pour AT, CZ, DE, FR, ES, HU et LT, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

d) accorde aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leur séjour temporaire sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres personnes physiques.

2. La durée autorisée du séjour est la suivante:

a) dans le cas du Chili, une période de deux ans au maximum qui peut être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de demander la résidence permanente, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur; et

b) dans le cas de l'Union européenne, une période de trois ans au maximum pour les cadres supérieurs et les spécialistes, d'un an au maximum pour les stagiaires et les investisseurs, et de 90 jours au maximum au cours d'une période de six mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

ARTICLE 12.4

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Sous réserve des exclusions relatives au champ d'application énoncées à l'article 10.1, paragraphe 2, et des conditions et qualifications pertinentes énoncées à l'annexe 12-A, une partie autorise l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger de permis de travail, d'examen des besoins économiques ou sans autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.

2. Si des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée d'une partie fournissent un service à un consommateur sur le territoire de la partie où ils séjournent à titre temporaire, cette partie leur accorde, en ce qui concerne la fourniture de ce service, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.

3. La durée autorisée du séjour est de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois.

PUBLIC

ARTICLE 12.5

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés à l'annexe 12-B, sous réserve des conditions et qualifications pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:

a) les personnes physiques soient chargée de la fourniture d'un service en tant que salariées d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient été employées en tant que salariées de la personne morale visée au point a) pendant une durée d'au moins un an immédiatement avant la date de la demande d'admission sur le territoire de l'autre partie et possèdent, à la date de la demande d'admission, une expérience professionnelle d'au moins trois ans, acquise après avoir atteint l'âge de la majorité, dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient:

i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent[1]; et

ii) les qualifications professionnelles requises pour exercer une activité conformément aux lois et réglementations de la partie dans laquelle le service est fourni;

d) la personne physique ne reçoit, pour la fourniture du service sur le territoire de l'autre partie, d'autre rémunération que celle qui lui est versée par la personne morale qui l'emploie; et

e) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu sur le territoire de la partie où le service est fourni.

2. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des professionnels indépendants de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés à l'annexe 12-B, sous réserve des conditions et qualifications pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:

a) le contrat conclu n'excède pas une durée de 12 mois;

[1] Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

b) les personnes physiques possèdent, à la date d'introduction de la demande d'admission et de séjour temporaire sur le territoire, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre partie possèdent:

i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent[1]; et

ii) les qualifications professionnelles, si elles sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et aux réglementaires de la partie dans laquelle le service est fourni;

d) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie dans laquelle le service est fourni.

3. Une partie n'adopte ni ne maintient des restrictions quant au nombre total de fournisseurs de services contractuels ou de professionnels indépendants de l'autre partie qui sont autorisés à entrer et à séjourner à titre temporaire, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

4. Une partie accorde aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie, s'agissant de la prestation de leurs services sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.

[1] Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

5. La durée autorisée du séjour est la suivante:

a) dans le cas de l'Union européenne, la durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et

b) dans le cas du Chili, une période d'un an au maximum qui peut être prolongée par des périodes ultérieures, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur.

PUBLIC

ARTICLE 12.6

Mesures non conformes

Dans la mesure où la mesure pertinente concerne l'admission ou le séjour temporaire des personnes physiques se déplaçant pour affaires, l'article 12.3, paragraphe 1, points c) et d), et l'article 12.5, paragraphes 3 et 4, ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante d'une partie au niveau:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) de l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1;

B) du gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1;

C) du gouvernement régional d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 10-A-1; ou

D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et

ii) dans le cas du Chili:

A) du gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 10-A-2;

B) d'un gouvernement régional, comme énoncé dans l'appendice 10-A-2; ou

C) d'un gouvernement local;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe;

c) à la modification de toute mesure non conforme visée aux points a) et b) du présent article pour autant que celle-ci ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 12.3, paragraphe 1, points c) et d), et à l'article 12.5, paragraphes 3 et 4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification; ou

d) à toute mesure d'une partie conforme à une condition ou une restriction précisée à l'annexe 10-B.

ARTICLE 12.7

Transparence

1. Une partie met à la disposition du public les informations relatives à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie visées à l'article 12.1, paragraphe 1.

PUBLIC

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article contiennent, lorsqu'elles existent, les informations suivantes:

a) les catégories de visas, de permis ou de tout type d'autorisation similaire en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire;

b) les documents requis et les conditions à respecter;

c) la méthode de dépôt d'une demande et les possibilités de dépôt, par exemple dans un bureau consulaire ou en ligne;

d) les frais liés à la demande et un calendrier indicatif du traitement d'une demande;

e) la durée maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation visé au point a) du présent paragraphe;

f) les conditions applicables à toute possibilité de prolongation ou de renouvellement;

g) les règles relatives aux personnes accompagnantes à charge;

h) les procédures de réexamen ou d'appel disponibles; et

i) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

PUBLIC

3. En ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une partie s'efforce d'informer dans les meilleurs délais l'autre partie de l'introduction de nouvelles dispositions ou procédures ou de toute modification apportée à des dispositions ou procédures ayant une incidence sur l'application efficace de l'octroi du droit d'admission, du séjour temporaire et, le cas échéant, de l'autorisation de travailler sur son territoire.

PUBLIC

ARTICLE 12.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas à une décision refusant l'admission ou le séjour temporaire, sauf s'il est question d'une pratique récurrente.

CHAPITRE 13

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 13.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées par les parties en ce qui concerne les conditions et les procédures d'octroi de licences, les conditions et les procédures en matière de qualifications et les normes techniques[1] qui ont une incidence sur:

a) la fourniture transfrontière de services;

b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique par l'intermédiaire de l'établissement d'une entreprise ou de l'exploitation d'une entreprise couverte; ou

c) la fourniture d'un service par certaines catégories de personnes physiques d'une partie séjournant de manière temporaire sur le territoire de l'autre partie, tel que défini à l'article 12.1.

2. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques au titre des chapitres 10, 11 et 12 et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

[1] En ce qui concerne les mesures portant sur les normes techniques, il est entendu que le présent chapitre ne s'applique qu'aux mesures qui ont une incidence sur le commerce des services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le présent chapitre ne s'applique pas aux conditions et procédures d'octroi de licences, aux conditions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques concernant:

a) la fabrication de produits chimiques de base et d'autres produits chimiques;

b) la fabrication de produits en caoutchouc;

c) la fabrication de produits en plastique;

d) la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques;

e) la fabrication d'accumulateurs et de piles électriques; et

f) le recyclage de déchets et rebuts métalliques et non métalliques.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prises par une partie qui constituent des limitations prévues aux articles 10.5, 10.6, à l'article 10.11, paragraphes 1 et 2, aux articles 11.4, 11.6, 11.7, à l'article 11.8, paragraphes 1 et 2, à l'article 12.3, paragraphe 1, à l'article 12.4, paragraphe 2, à l'article 12.5, paragraphe 1, et à l'article 12.6.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "autorisation": une permission d'exercer l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), accordée à l'issue d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux conditions d'octroi de licences, aux conditions en matière de qualifications ou aux normes techniques;

PUBLIC

b) "autorité compétente": une administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, est habilitée à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service, y compris par l'établissement d'une entreprise ou concernant une autorisation d'exercer toute autre activité économique;

c) "procédures d'octroi de licences": les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique ou morale qui sollicite une autorisation, y compris la modification ou le renouvellement d'une autorisation, est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions d'octroi de licences;

d) "conditions d'octroi de licences": les conditions de fond, autres que les conditions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique ou morale est tenue de satisfaire afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation;

e) "procédures en matière de qualifications": les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir une autorisation; et

f) "conditions en matière de qualifications": les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique de fournir un service, auxquelles celle-ci doit se conformer afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation.

6. Aux fins du présent chapitre, les définitions énoncées aux articles 10.2 et 11.2 sont également applicables.

PUBLIC

ARTICLE 13.2

Conditions d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Chaque partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire[1].

2. Les critères visés au paragraphe 1 sont:

a) clairs;

b) objectifs et transparents; et

c) accessibles à l'avance au public et aux personnes intéressées.

3. Lorsqu'elle adopte des normes techniques, chaque partie encourage ses autorités compétentes à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encourage les organismes, y compris les organisations internationales compétentes[2], désignés pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

[1] Il est entendu que ces critères peuvent notamment inclure la compétence et l'aptitude à fournir un service ou à exercer toute autre activité économique, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie, telles que les prescriptions en matière de santé et d'environnement. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

[2] Par "organisations internationales compétentes" on entend les organismes internationaux auxquels les organismes compétents des deux parties sont libres d'adhérer.

4. Sous réserve de disponibilité, une autorisation est octroyée dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que les conditions requises pour sa délivrance sont remplies.

5. Lorsque le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, chaque partie applique une procédure de sélection aux candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment de publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure.

6. Sous réserve du paragraphe 5, lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, chaque partie peut tenir compte d'objectifs politiques légitimes, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

ARTICLE 13.3

Procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications sont claires, rendues publiques à l'avance et ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de toute autre activité économique. Chaque partie veille à ce que ces procédures et formalités soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service ou l'exercice de toute autre activité économique.

PUBLIC

2. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, chaque partie publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Dans la mesure où elles existent, ces informations comprennent au moins:

a) les prescriptions et procédures;

b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;

c) les frais d'autorisation;

d) les normes techniques;

e) les procédures de recours ou de réexamen concernant les décisions relatives aux demandes;

f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications;

g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par l'intermédiaire d'auditions ou de la formulation d'observations; et

h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

PUBLIC

3. Les frais d'autorisation éventuels[1] que les demandeurs peuvent être tenus d'acquitter sont raisonnables et transparents et n'ont pas pour effet de limiter la fourniture du service en question ou l'exercice de l'activité économique considérée.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation soient impartiales à l'égard de tous les demandeurs. L'autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et n'est pas tenue de rendre compte à quiconque fournit les services ou exerce les activités économiques pour lesquels une autorisation est nécessaire.

5. Si des délais spécifiques s'appliquent, les demandeurs disposent d'un délai raisonnable pour l'introduction de leur demande. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente accepte les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que celles présentées sur support papier.

6. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard indu. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour le traitement d'une demande et veille à ce que l'autorité compétente fournisse, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet.

[1] Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

7. Il revient à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, d'en informer le demandeur et, dans la mesure du possible, de lui indiquer les informations supplémentaires nécessaires pour compléter sa demande et de lui permettre de remédier aux insuffisances de la demande.

8. L'autorité compétente accepte des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, au lieu des documents originaux, sauf si l'autorité compétente exige des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

9. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard indu. En principe, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur a la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.

10. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard indu et conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.

11. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.

PUBLIC

ARTICLE 13.4

Examen

Si les résultats des négociations relatives à l'article VI, paragraphe 4, de l'AGCS entrent en vigueur, les parties examinent conjointement ces résultats. Lorsqu'il ressort de l'examen conjoint que l'intégration de ces résultats dans le présent accord améliorerait les disciplines qu'il contient, les parties déterminent conjointement s'il y a lieu de les intégrer dans le présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 13.5

Administration des mesures d'application générale

Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

ARTICLE 13.6

Recours contre les décisions administratives

Chaque partie maintient ou institue des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services dont il n'a pas été fait droit aux prétentions, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie fait en sorte que les procédures permettent de procéder à un réexamen objectif et impartial.

PUBLIC

CHAPITRE 14

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

PUBLIC

ARTICLE 14.1

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises et l'expérience professionnelle requise sur le territoire où l'activité est exercée, dans le secteur d'activité concerné.

2. Chaque partie encourage les autorités ou organismes professionnels compétents dans le secteur d'activité concerné, sur son territoire, à élaborer des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à les transmettre au sous-comité "Services et investissements" visé à l'article 11.10. Ces recommandations communes sont étayées par une analyse, fondée sur des données probantes, des éléments suivants:

a) l'intérêt économique d'un éventuel dispositif de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé "accord de reconnaissance mutuelle"); et

b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les exigences appliquées par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification sont compatibles.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation commune, le sous-comité "Services et investissement" examine si elle est conforme au présent accord dans un délai raisonnable. À la suite de cet examen, le sous-comité peut élaborer et recommander au conseil "Commerce" d'adopter, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle afin de déterminer ou de modifier les accords de reconnaissance mutuelle visés à l'annexe 14-B[1].

4. Un accord tel que visé au paragraphe 3 du présent article prévoit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans l'Union européenne et des qualifications professionnelles acquises au Chili pour une activité relevant du chapitre 10, 11, 12 ou 19.

5. Les lignes directrices concernant les dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles établies à l'annexe 14-A sont prises en compte dans l'élaboration des recommandations communes visées au paragraphe 2 du présent article et par le conseil "Commerce" au moment d'évaluer s'il convient d'adopter l'accord, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

[1] Il est entendu que de tels accords de reconnaissance mutuelle ne conduisent pas à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles mais fixent, dans l'intérêt mutuel des deux parties, les conditions de l'octroi de la reconnaissance de ces qualifications par les autorités compétentes.

CHAPITRE 15

SERVICES DE LIVRAISON

PUBLIC

ARTICLE 15.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "services de livraison": les services postaux et les services de messagerie ou de livraison exprès qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;

b) "services de livraison rapide": la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures; ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;

c) "services de courrier express": les services de livraison rapide internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS, qui est l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle ;

d) "licence": une autorisation accordée à un fournisseur de services de livraison individuel par une autorité réglementaire compétente, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison;

e) "envoi postal": un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de services de livraison, qu'il soit public ou privé; il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal ou d'un catalogue;

f) "monopole postal": le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire d'une partie conformément au droit de cette partie; et

g) "service universel": une offre de services de livraison de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tous points du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 15.2

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Chaque partie qui maintient une obligation de service universel la gère de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs de services de livraison soumis à l'obligation.

2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ces services par rapport aux autres services de livraison rapide internationale.

PUBLIC

ARTICLE 15.3

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de livraison qui est soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques qui faussent la concurrence sur le marché, telles que:

a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou d'un monopole postal pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison rapide ou de tout service de livraison qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; ou

b) une différenciation injustifiée entre clients tels que les entreprises, les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs de colis en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

ARTICLE 15.4

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:

a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et

b) les modalités et conditions de la licence.

PUBLIC

2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.

3. Si une demande de licence est rejetée par l'autorité réglementaire compétente, cette dernière informe le demandeur par écrit des raisons du rejet. Chaque partie met en place ou maintient une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant des parties concernées par la procédure de demande de licence. Cet organe peut être une juridiction.

PUBLIC

ARTICLE 15.5

Indépendance des autorités réglementaires

1. Chaque partie veille à ce que toute autorité chargée de réglementer les services de livraison ne rende compte à aucun fournisseur de services de livraison et à ce que les décisions et procédures adoptées par l'autorité réglementaire soient impartiales, non discriminatoires et transparentes à l'égard de tous les acteurs du marché sur son territoire.

2. Chaque partie veille à ce que l'autorité chargée de réglementer les services de livraison s'acquitte de ses tâches en temps utile et à ce qu'elle dispose des ressources financières et humaines nécessaires.

CHAPITRE 16

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIC

ARTICLE 16.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, libéralisés conformément aux chapitres 10 et 11.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de télécommunications.

ARTICLE 16.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "ressources associées": les services, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau ou à un service de télécommunications qui permettent ou soutiennent la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau ou de ce service ou en ont le potentiel, et peuvent comprendre les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les gaines, les conduites, les pylônes, les regards de visite et les armoires;

b) "installations essentielles": les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:

i) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

ii) qu'il n'est pas possible, économiquement ou techniquement, de remplacer pour fournir un service;

c) "interconnexion": la liaison de réseaux publics de télécommunications utilisés par les mêmes fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications ou par des fournisseurs différents, permettant aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre fournisseur ou d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, que ces services soient fournis par les fournisseurs concernés ou par tout autre fournisseur qui a accès au réseau;

d) "services d'accès à l'internet": des services publics de télécommunications qui fournissent un accès à l'internet sur le territoire d'une partie et, ce faisant, qui fournissent une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés;

e) "circuits loués": des services ou installations de télécommunications, entre deux points désignés ou plus, y compris ceux de nature virtuelle, qui réservent de la capacité pour l'utilisation propre d'un utilisateur, ou la disponibilité pour un utilisateur;

f) "fournisseur principal": un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de réseaux ou de services de télécommunications (prix et offre), en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;

PUBLIC

g) "éléments du réseau": des installations ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service public de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de ces installations ou de cet équipement;

h) "portabilité des numéros":

i) dans le cas de l'Union européenne, la faculté des abonnés qui le demandent de conserver, dans un même lieu géographique s'il s'agit d'une ligne fixe, les mêmes numéros de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité; et

ii) dans le cas du Chili, la faculté qu'a un utilisateur final de conserver, à sa demande, les numéros de téléphone existants en cas de passage entre des fournisseurs de services publics de télécommunications, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité;

i) "réseau public de télécommunications": tout réseau de télécommunications utilisé intégralement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;

j) "service public de télécommunications": tout service de télécommunications offert au public de manière générale;

k) "abonné": toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec un fournisseur de services publics de télécommunications pour la fourniture de ces services;

l) "télécommunications": la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

PUBLIC

m) "réseau de télécommunications": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;

n) "autorité de régulation des télécommunications": l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la régulation des réseaux et des services de télécommunications visés dans le présent chapitre[1];

o) "service de télécommunications": un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux, y compris de signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion;

p) "service universel": l'ensemble minimal de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique, et à un prix abordable; et

q) "utilisateur": toute personne physique ou morale utilisant un réseau ou service public de télécommunications.

[1] Il est entendu que l'autorité de régulation des télécommunications comprend toute autorité chargée par une partie de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 16.3

Autorité de régulation des télécommunications

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de régulation des télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux ou de services ou d'équipements de télécommunications et que les décisions que son autorité de régulation des télécommunications adopte et les procédures que celle-ci applique soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

2. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation des télécommunications, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.

3. En vue de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités de régulation des télécommunications, chaque partie veille à ce que son autorité de régulation des télécommunications ne détienne aucun intérêt financier et ne conserve aucun rôle d'exploitation ou de gestion au sein d'un quelconque fournisseur de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications.

4. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications n'influencent pas les décisions et procédures de l'autorité de régulation des télécommunications.

5. Chaque partie fournit à son autorité de régulation des télécommunications les compétences de régulation et de surveillance, ainsi que des ressources financières et humaines suffisantes, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent chapitre. Ces compétences sont exercées de manière transparente et dans les délais prévus. Ces tâches sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment lorsqu'elles sont confiées à plusieurs instances.

6. Chaque partie confère à son autorité de régulation des télécommunications le pouvoir de faire en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui transmettent, dans les plus brefs délais et à sa demande, toutes les informations, y compris de nature financière, qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent conformément au présent chapitre. Toute information fournie est traitée dans le respect des exigences de confidentialité.

7. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision rendue par son autorité de régulation des télécommunications dispose d'un droit de recours auprès d'une instance indépendante tant de l'autorité de régulation des télécommunications que des autres parties concernées par la décision. Dans l'attente de l'issue d'un tel recours, la décision rendue par l'autorité de régulation des télécommunications est maintenue, à moins que des mesures provisoires ne soient accordées conformément au droit de la partie de cette autorité.

ARTICLE 16.4

Autorisation de fournir des réseaux ou des services de télécommunications

1. Si une partie exige une autorisation pour la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle détermine le délai raisonnable normalement nécessaire pour que l'autorité de régulation des télécommunications statue sur la demande d'autorisation, communique ce délai de manière transparente au demandeur et s'efforce de statuer sur la demande dans le délai communiqué[1].

[1] Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'autoriser la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications sur simple notification, sans avoir à attendre une décision de l'autorité de régulation des télécommunications.

2. Les critères d'autorisation et les procédures applicables sont aussi simples que possible, objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Les obligations et conditions imposées ou associées à une autorisation sont non discriminatoires, transparentes, proportionnées et en rapport avec les services fournis.

3. Chaque partie veille à ce que tout demandeur soit informé par écrit des raisons du refus ou de la révocation de son autorisation ou de l'imposition de conditions spécifiques aux fournisseurs. En cas de refus, de révocation ou d'imposition, le demandeur a la possibilité de saisir une instance de recours.

4. Les frais administratifs imposés aux fournisseurs, le cas échéant, sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre[1].

ARTICLE 16.5

Interconnexion

Sans préjudice de l'article 16.9, chaque partie veille à ce que tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire ait le droit et, à la demande d'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition des réseaux ou services publics de télécommunications sur son territoire.

[1] Les frais administratifs ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 16.6

Accès et utilisation

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès à tout réseau ou service public de télécommunications et puisse l'utiliser selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires[1], conformément, entre autres, aux paragraphes 2 à 5.

2. Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur de services de l'autre partie ait accès à tout service public de télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière de cette partie, y compris les circuits loués privés, et en ait l'usage et, à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve du paragraphe 5, que ce fournisseur soit autorisé à:

a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour fournir ses services;

b) interconnecter des circuits privés loués ou qui lui appartiennent avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués par un autre fournisseur de services de télécommunications ou qui lui appartiennent; et

c) utiliser des protocoles d'exploitation de son choix dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les services de télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

[1] Aux fins du présent article, "non discriminatoire" doit être interprété comme désignant le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national tels qu'ils sont définis aux articles 10.6, 10.8, 11.4 et 11.5 ainsi qu'au sens de modalités et conditions non moins favorables que celles accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires.

3. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de l'autre partie puisse utiliser les réseaux ou services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de cette partie, y compris pour ses communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une des parties.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et leur utilisation sur son territoire ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services à la disposition du public en général; ou

b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

PUBLIC

ARTICLE 16.7

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits ou les obligations découlant du présent chapitre, et à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, l'autorité de régulation des télécommunications rende une décision contraignante dans un délai raisonnable pour résoudre le différend.

2. Chaque partie veille à ce que la décision de l'autorité de régulation des télécommunications soit rendue publique, sous réserve des exigences en matière de secret d'affaires prévues par ses dispositions législatives et réglementaires. L'autorité de régulation des télécommunications fournit aux parties au différend l'intégralité de l'exposé des motifs sur lesquels la décision se fonde. Les parties au différend ont le droit de contester cette décision, conformément à l'article 16.3, paragraphe 7.

3. Chaque partie veille à ce que la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 n'empêche pas l'une ou l'autre partie au différend d'intenter une action devant une autorité judiciaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie.

PUBLIC

ARTICLE 16.8

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

PUBLIC

Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées afin d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer de recourir à de telles pratiques, y compris:

a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;

b) utiliser des informations obtenues auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et

c) ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps utile les informations techniques sur les ressources essentielles et les informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 16.9

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de réseaux ou de services publics de télécommunications fournissent une interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Les fournisseurs principaux fournissent cette interconnexion:

a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance, et avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour leurs propres services similaires ou pour leurs services similaires de leurs filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun et suivant des modalités et des conditions, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance, qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau mis à la disposition de la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

2. Chaque partie rend publiques les procédures applicables à l'interconnexion avec un fournisseur principal.

3. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux rendent publics leurs accords d'interconnexion ou leurs offres d'interconnexion de référence, selon le cas.

PUBLIC

ARTICLE 16.10

Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie habilite son autorité de régulation des télécommunications à exiger que tout fournisseur principal établi sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour les besoins de la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, sauf si cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des faits recueillis et de l'étude de marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications. Les installations essentielles du fournisseur principal peuvent comprendre des éléments du réseau, des services de circuits loués et des ressources associées.

ARTICLE 16.11

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits d'utilisation de ressources limitées, y compris le spectre radio, les numéros et les droits de passage, soient effectués de manière ouverte, objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, ainsi qu'en temps utile, et de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général. Les procédures, conditions et obligations attachées aux droits d'utilisation sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

2. Chaque partie met les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatibles avec les articles 10.5 et 11.7. Par conséquent, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

PUBLIC

ARTICLE 16.12

Portabilité du numéro

Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire offrent la portabilité des numéros en temps opportun et selon des modalités et des conditions raisonnables.

ARTICLE 16.13

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre.

2. Les obligations de service universel ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations est neutre sur le plan de la concurrence et n'est pas plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

3. Chaque partie s'assure que les procédures de sélection des fournisseurs de service universel sont ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications et désigne des fournisseurs de service universel à l'aide d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.

4. Si une partie décide de financer la fourniture du service universel par un fournisseur, elle s'assure que ce financement n'excède pas le coût net engendré par l'obligation de service universel.

PUBLIC

ARTICLE 16.14

Confidentialité des informations

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui obtiennent des informations confidentielles d'un autre fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications lors de la négociation d'accords en vertu des articles 16.5, 16.6, 16.9 et 16.10 ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité de ces informations.

2. Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises lors de l'utilisation des réseaux ou des services publics de télécommunications, à la condition que les mesures qu'elle adopte à cette fin ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 16.15

Actionnariat étranger

En ce qui concerne la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, autres que la radiodiffusion publique, grâce à une présence commerciale, une partie n'impose pas de conditions de coentreprise ni ne limite les prises de participation étrangères sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger ou de la valeur totale des investissements étrangers, pris séparément ou agrégés.

PUBLIC

ARTICLE 16.16

Accès ouvert et non discriminatoire à l'internet

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures visant à s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'accéder aux informations, au contenu et aux services de leur choix et de les diffuser.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires d'une partie relatives à la légalité des informations, du contenu ou des services visés audit paragraphe.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les fournisseurs de services d'accès à l'internet peuvent mettre en œuvre des mesures de gestion de réseau non discriminatoires[1], raisonnables, transparentes et proportionnées qui sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

[1] Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

4. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'utiliser les appareils de leur choix, à condition que ces appareils ne portent pas atteinte à la sécurité d'autres appareils, du réseau ou des services fournis sur le réseau.

PUBLIC

ARTICLE 16.17

Itinérance internationale

1. Les parties s'efforcent de coopérer en vue de promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale, de manière à favoriser la croissance des échanges commerciaux entre les parties et à améliorer le bien-être des consommateurs.

2. Chaque partie peut prendre des mesures visant à renforcer la transparence et la concurrence en ce qui concerne les tarifs d'itinérance internationale et des alternatives technologiques aux services d'itinérance, notamment:

a) en veillant à ce que les informations concernant les tarifs de détail soient aisément accessibles au public; et

b) en réduisant le plus possible les obstacles à l'utilisation d'alternatives technologiques à l'itinérance, par lesquelles les utilisateurs qui visitent le territoire d'une partie depuis le territoire de l'autre partie peuvent accéder aux services de télécommunications en utilisant l'appareil de leur choix.

CHAPITRE 17

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

PUBLIC

ARTICLE 17.1

Champ d'application, définitions et principes

1. Le présent chapitre établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 10, 11 et 12.

2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 10, 11 et 12 et des annexes 10-A, 10-B et 10-C, on entend par:

a) "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs": les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou de leur dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;

b) "services de dédouanement" ou "services d'agence en douane": les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

c) "opérations de transport de porte à porte ou multimodal": le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;

d) "services de collecte": le transport par voie maritime, préalablement ou ultérieurement, entre des ports situés sur le territoire d'une partie, de cargaisons internationales acheminées, notamment en conteneurs, vers une destination en dehors du territoire de cette partie;

e) "services de transitaires": les activités consistant à organiser et à surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;

f) "fret international": le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre et un port d'un autre État membre;

g) "services de transport maritime international": le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;

h) "services d'agence maritime": les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

   i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales; ou

PUBLIC

ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

i) "services maritimes auxiliaires": les services de manutention de fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes; et

j) "services de manutention du fret maritime": les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux; les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

i) du chargement et du déchargement des navires;

ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, les principes suivants s'appliquent:

a) les parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et

PUBLIC

b) chaque partie accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, y compris en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des infrastructures de chargement et de déchargement.

4. En appliquant les principes visés au paragraphe 3, les parties:

a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, dans un délai raisonnable, résilient de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents; et

b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale ou toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire conformément aux conditions prévues dans sa liste des engagements spécifiques figurant aux annexes 10-A, 10-B et 10-C.

PUBLIC

6. Chaque partie met à disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, et services d'ancrage, d'amarrage et d'accostage.

7. Chaque partie permet aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie de repositionner des conteneurs vides, leur appartenant ou loués, qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement, entre des ports du Chili, ou entre des ports d'un État membre.

PUBLIC

CHAPITRE 18

SERVICES FINANCIERS

PUBLIC

ARTICLE 18.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:

a) les institutions financières de l'autre partie;

b) les investisseurs de l'autre partie et les institutions financières de ces investisseurs sur le territoire de la partie; ou

c) le commerce transfrontière de services financiers.

2. Il est entendu que le chapitre 10 s'applique à une mesure:

a) concernant un investisseur d'une partie dans une entreprise couverte telle que définie à l'article 10.2, paragraphe 1, point d), qui n'est pas une institution financière mais qui fournit un service financier sur le territoire de l'autre partie, ou à une telle entreprise couverte; et

b) autre qu'une mesure relative à la fourniture de services financiers, concernant un investisseur d'une partie, ou une entreprise couverte établie par cet investisseur sur le territoire de l'autre partie, qui est une institution financière.

3. Les dispositions des chapitres 10 et 11 ne s'appliquent aux mesures relevant du présent chapitre que dans la mesure où ces dispositions sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.

4. Les articles 10.12 et 11.9 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

5. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:

a) des activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;

b) des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou

c) des activités ou des services réalisés pour le compte ou avec la garantie de la partie, ou en utilisant les ressources financières de la partie, y compris ses entités publiques.

6. Nonobstant le paragraphe 5, le présent chapitre s'applique dans la mesure où une partie autorise que toute activité ou tout service visés au paragraphe 5, point b) ou c), soient réalisés par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

7. Les articles 18.3 et 18.5 à 18.9 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.

8. Les articles 18.3 et 18.5 à 18.8 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

PUBLIC

ARTICLE 18.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 18, on entend par:

a) "fournisseur de services financiers transfrontières d'une partie": une personne d'une partie qui exerce une activité commerciale consistant à fournir un service financier sur le territoire de la partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier par la fourniture transfrontière de ce service;

b) "fourniture transfrontière des service financiers" ou "commerce transfrontière de services financiers": la fourniture d'un service financier:

   i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou

   ii) sur le territoire d'une partie par une personne de cette partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

c) "institution financière": un fournisseur d'un ou de plusieurs services financiers qui est soumis à une réglementation ou supervisé en ce qui concerne la fourniture de ces services à titre d'institution financière en vertu du droit de la partie sur le territoire de laquelle il est situé, y compris une succursale sur le territoire de la partie de ce fournisseur de services financiers dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie;

PUBLIC

d) "service financier": un service de caractère financier, y compris les services d'assurance et services connexes, les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

i) les services d'assurance et services connexes:

A) l'assurance directe (y compris la coassurance):

1) vie; et

2) non vie;

B) la réassurance et la rétrocession;

C) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence; et

D) les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres; et

ii) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

A) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

B) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;

C) le crédit-bail de financement;

PUBLIC

D) tous les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;

E) les garanties et engagements;

F) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

1) les instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les effets, les certificats de dépôt);

2) les devises;

3) les produits dérivés, y compris les instruments à terme et les options;

4) les instruments du marché des changes et du marché monétaire, notamment les swaps et les accords de taux à terme;

5) les valeurs mobilières négociables; ou

6) les autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;

G) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment les souscriptions, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

H) le courtage monétaire;

PUBLIC

I) la gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension et services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

J) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;

K) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et

L) les services de conseil, d'intermédiation et les autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

e) "fournisseur de services financiers d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service financier, à l'exclusion des entités publiques;

f) "investisseur d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, établit ou a établi une institution financière sur le territoire de l'autre partie;

PUBLIC

g) "personne morale d'une partie":

i) dans le cas de l'Union européenne: une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles[1] sur le territoire de l'Union européenne; et

ii) dans le cas du Chili: une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili;

h) "nouveau service financier": un service à caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;

i) "entité publique":

i) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui est principalement engagé dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

ii) une entité privée qui s'acquitte de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et

[1] Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

j) "organisme réglementaire autonome": un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers ou d'institutions financières en vertu de la loi ou d'une délégation conférée par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, selon le cas.

PUBLIC

ARTICLE 18.3

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises couvertes qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[1], à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises couvertes qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[2], à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.

---

[1] Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

[2] Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:

a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières du Chili et à leurs entreprises qui sont des institutions financières sur son territoire;

b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières de cet État membre et à leurs entreprises qui sont des institutions financières sur son territoire[1].

ARTICLE 18.4

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres institutions financières en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de marchandises ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.

2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article reste soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité définies à l'article 21.3.

[1] Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre inclut les niveaux régional et local du gouvernement, le cas échéant.

ARTICLE 18.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises couvertes qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[1], aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises couvertes qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires[2], aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie ou aux entreprises couvertes qui sont des institutions financières le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

---

1 Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

2 Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le "traitement" visé aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans des accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

PUBLIC

ARTICLE 18.6

Accès aux marchés

1. Dans les secteurs ou sous-secteurs énumérés à la section B des appendices 18-1 et 18-2 dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation d'institutions financières par des investisseurs de l'autre partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

a) limite le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services financiers, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limite le nombre total d'opérations en rapport avec les services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier spécifique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

e) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

2. Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes si, en vertu du droit de cette partie, l'éventail des services financiers fournis par l'institution financière ne peut pas l'être par une seule entité.

ARTICLE 18.7

Fourniture transfrontière de services financiers

1. Les articles 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante et s'appliquent aux mesures affectant les fournisseurs de services financiers transfrontières qui fournissent les services financiers énoncés à la section A des appendices 18-1 et 18-2.

PUBLIC

2. Une partie autorise les personnes situées sur son territoire et ses personnes physiques, quel que soit l'endroit où elles se trouvent à acheter des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie situés sur le territoire de cette autre partie. La présente obligation n'implique pas qu'une partie doive autoriser ces fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à se livrer à une sollicitation commerciale sur son territoire. Une partie peut définir ce qu'il convient d'entendre par "exercer des activités commerciales" et "se livrer à une sollicitation commerciale" pour l'application de cette obligation, pour autant que les définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontière des services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement ou l'autorisation des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie ainsi que des instruments financiers.

ARTICLE 18.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une institution financière de l'autre partie, établie sur son territoire, nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulière.

PUBLIC

ARTICLE 18.9

Prescriptions de résultats

PUBLIC

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:

a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;

b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;

c) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à une telle institution financière;

e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;

g) fournir exclusivement à partir du territoire de la partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;

h) implanter sur son territoire le siège de cette institution financière pour une région spécifique du monde qui est plus grande que le territoire de la partie ou que le marché mondial;

i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux; ou

j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

2. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:

a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;

b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette institution financière;

d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou

e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

PUBLIC

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'institutions financières sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, point f), ne s'applique pas si:

a) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes; ou

b) la prescription est imposée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction, un tribunal administratif ou par une autorité de concurrence afin de remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.

5. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.

6. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

PUBLIC

7. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité énumérés à l'annexe 18.

8. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

PUBLIC

ARTICLE 18.10

Mesures non conformes

1. Les articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 et 18.9 ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) l'Union européenne, comme énoncé à la section C de l'appendice 18-1;

B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'appendice 18-1;

C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'appendice 18-1; ou

D) un niveau local de gouvernement; et

ii) dans le cas du Chili:

A) le gouvernement central, comme énoncé à la section C de l'appendice 18-2;

B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé à la section C de l'aappendice 18-2; ou

C) un niveau local de gouvernement;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 ou 18.9, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 et 18.9 ne s'appliquent à aucune mesure prise par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section D des appendices 18-1 et 18-2, respectivement.

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée à la section D de l'appendice 18-1 ou 18-2, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une institution financière existant au moment où la mesure entre en vigueur.

PUBLIC

4. L'article 18.6 ne s'applique à aucune mesure d'une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section B de l'appendice 18-1 ou 18-2.

5. Lorsqu'une partie a formulé une réserve à l'égard de l'article 10.6, 10.8, 10.9, 10.10, 11.4 ou 11.5 à l'annexe 10-A ou 10-B, cette réserve constitue également une réserve à l'égard de l'article 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 ou 18.9, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité visés par la réserve soient couverts par le présent chapitre.

PUBLIC

ARTICLE 18.11

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, telles que:

a) protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; ou

b) garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux engagements ou obligations incombant à une partie en vertu du présent accord.

ARTICLE 18.12

Traitement de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle divulgue des renseignements relatifs aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des entités publiques.

PUBLIC

ARTICLE 18.13

Réglementation interne et transparence

1. Le chapitre 13, à l'exception de l'article 13.1, paragraphe 5, points c) à f), et le chapitre 29 ne s'appliquent pas aux mesures d'une partie relevant du champ d'application du présent chapitre.

2. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne pour l'adoption de mesures, chaque partie:

a) publie à l'avance:

i) les dispositions législatives et réglementaires d'application générale qu'elle propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du présent chapitre; ou

ii) des documents contenant suffisamment de détails sur d'éventuelles nouvelles dispositions législatives ou réglementaires de ce type pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés;

b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur toute disposition législative et réglementaire proposée ou les documents conformément au point a);

c) examine toute observation soumise conformément au point b); et

d) prévoit un délai raisonnable entre la publication de toute disposition législative ou réglementaire conformément au point a), i) et la date à laquelle les fournisseurs de services financiers doivent s'y conformer.

3. Le présent article s'applique aux mesures prises par une partie relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications, et ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels la partie a contracté des engagements spécifiques au titre du présent chapitre, et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

4. Si une partie adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service financier, elle fait en sorte:

a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents[1];

b) que les procédures d'autorisation soient impartiales et adéquates pour permettre aux demandeurs de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent; et

c) que les procédures d'autorisation n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions.

[1] Ces critères peuvent inclure, entre autres, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris l'aptitude à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

5. Lorsqu'une partie exige une autorisation[1] pour la fourniture d'un service financier, elle publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public de quelque autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces informations incluent, entre autres choses, le cas échéant:

a) les prescriptions et les procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation;

b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;

c) les procédures de recours ou de réexamen concernant les décisions relatives aux demandes;

d) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications; et

e) les possibilités de participation du public, telles que les auditions ou la formulation d'observations.

6. Si une partie soumet la fourniture d'un service financier à autorisation, les autorités compétentes de cette partie:

a) dans la mesure du possible, permettent à un demandeur de soumettre une demande à n'importe quel moment de l'année[2];

[1] Aux fins du présent chapitre, on entend par "autorisation" la permission de fournir un service financier, résultant d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences ou aux prescriptions en matière de qualifications.

[2] Il est entendu que les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

b) prévoient un délai raisonnable pour la présentation d'une demande si des délais particuliers de demande existent;

c) entament le traitement de la demande sans retard injustifié;

d) s'efforcent d'accepter les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les documents présentés sur support papier; et

e) acceptent des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, en lieu et place des documents originaux, sauf si elles exigent des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation.

7. Chaque partie veille à ce que les procédures et formalités d'autorisation soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service financier.

8. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour traiter une demande et fournit, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

9. Si une autorité compétente juge qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des dispositions législatives et réglementaires de la partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela est réalisable, elle:

a) informe le demandeur que la demande est incomplète;

b) à la demande du demandeur, indique les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donne d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et

PUBLIC

c) ménage au demandeur la possibilité[1] de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande.

10. Si aucune des mesures énoncées au paragraphe 9, points a), b) ou c), n'est réalisable, les autorités compétentes font néanmoins en sorte, si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le demandeur dans un délai raisonnable.

11. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation[2] qu'elles imposent, fournissent aux demandeurs une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé, et n'utilisent pas les frais comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations de la partie.

12. Une autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et ne rend compte à quiconque fournit un service pour lequel la licence ou l'autorisation est nécessaire.

13. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet et à ce que le demandeur soit informé des suites données à sa demande, dans la mesure du possible par écrit.

---

[1] Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

[2] Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

14. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard injustifié. Dans la mesure où cela est réalisable, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur devrait avoir la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.

15. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménage aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.

16. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard indu, conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 18.14

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Une partie accorde à une institution financière de l'autre partie, autre qu'une succursale, la possibilité de fournir tout nouveau service financier que la première partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, en vertu de son droit, dans des situations similaires, à condition que l'introduction de nouveaux services financiers n'exige pas l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires existantes.

PUBLIC

2. Une partie peut définir la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, une décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation n'est refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'une partie de demander à l'autre partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune partie. Cette demande est régie par le droit de la partie à laquelle elle est présentée et n'est pas soumise aux obligations énoncées au présent article.

PUBLIC

ARTICLE 18.15

Organismes d'autorégulation

Si une partie exige qu'une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre partie soit membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire ou à destination de son territoire, elle veille à ce que l'organisme d'autorégulation respecte les obligations énoncées aux articles 10.6, 10.8, 11.4 et 11.5.

ARTICLE 18.16

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie.

PUBLIC

ARTICLE 18.17

Sous-comité "Services financiers"

1. Le sous-comité "Services financiers" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargées des services financiers.

2. Le sous-comité:

a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre;

b) examine les questions relatives aux services financiers dont il est saisi par une partie; et

c) mène un dialogue sur la régulation du secteur des services financiers en vue de l'amélioration de la connaissance mutuelle des systèmes respectifs de régulation des parties et de la coopération pour l'élaboration de normes internationales.

PUBLIC

ARTICLE 18.18

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie la tenue de discussions techniques et de consultations au sujet de toute question découlant du présent accord ayant une incidence sur les services financiers. L'autre partie examine cette demande avec bienveillance. Les parties rendent compte des résultats de leurs discussions et consultations au sous-comité.

2. Chaque partie fait en sorte que sa délégation participant à ces discussions techniques et consultations comprenne des fonctionnaires possédant les compétences requises dans le domaine des services financiers.

3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à déroger à ses lois et réglementations pertinentes en ce qui concerne l'échange de renseignements entre les régulateurs financiers ou aux exigences d'un accord ou de dispositions convenues entre les autorités financières des parties; ou

b) à exiger des autorités de régulation qu'elles prennent des mesures qui pourraient interférer avec des questions particulières en matière de réglementation, de surveillance, d'administration ou d'exécution.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie qui demande, à des fins de surveillance, des renseignements concernant des institutions financières situées sur le territoire de l'autre partie ou des fournisseurs de services financiers transfrontières situés sur le territoire de l'autre partie de s'adresser à l'autorité de régulation compétente de l'autre partie pour obtenir de tels renseignements.

5. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations de l'une ou de l'autre des parties au titre du chapitre 31.

PUBLIC

ARTICLE 18.19

Règlement des différends

1. Le chapitre 31, y compris les annexes 31-A et 31-B, s'applique, tel que modifié par le présent article, au règlement des différends ayant trait à l'application ou à l'interprétation du présent chapitre.

2. Les membres de groupes spéciaux doivent non seulement satisfaire aux exigences énoncées à l'article 31.9, mais aussi posséder des compétences ou avoir de l'expérience en matière de droit ou de pratique des services financiers, ce qui peut inclure la régulation des institutions financières, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.

3. Le sous-comité recommande au comité "Commerce" d'établir une liste d'au moins 15 personnes répondant aux exigences visées au paragraphe 2, qui sont disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Le comité "Commerce" établit cette liste au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette liste est composée de trois sous-listes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union européenne;

b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et

c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe spécial.

4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité "Commerce" veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.

5. Aux fins du présent chapitre, la liste visée au paragraphe 3 du présent article remplace, après son établissement, la liste établie au titre de l'article 31.8, paragraphe 1.

PUBLIC

CHAPITRE 19

COMMERCE NUMÉRIQUE

PUBLIC

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux échanges commerciaux réalisés par voie électronique.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

ARTICLE 19.2

Définitions

1. Les définitions visées aux articles 10.2 et 11.2 s'appliquent au présent chapitre.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "consommateur": toute personne physique, ou personne morale si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, qui utilise ou demande un service public de télécommunications à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;

b) "communication de marketing direct": toute forme de publicité commerciale par laquelle une personne physique ou morale communique des messages de marketing directement à des utilisateurs finals par l'intermédiaire d'un service public de télécommunications et qui couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia;

c) "authentification électronique": un processus qui permet de confirmer:

   i) l'identification électronique d'une personne physique ou morale; ou

   ii) l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;

d) "cachet électronique": des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;

e) "signature électronique": des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et remplissent les conditions suivantes:

   i) elles sont utilisées par une personne physique pour approuver les données sous forme électronique auxquelles elles se rapportent; et

PUBLIC

ii) elles sont liées aux données sous forme électronique auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable;

f) "services de confiance électroniques": un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, d'authentification de site internet et de certificats relatifs à ce service;

g) "utilisateur final": toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service public de télécommunications, soit en tant que consommateur, soit, si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, à des fins commerciales, industrielles ou libérales;

h) "données à caractère personnel": les données à caractère personnel telles que définies à l'article 1.3, point u); et

i) "service public de télécommunications": un service public de télécommunications au sens de l'article 16.2, point j).

ARTICLE 19.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 19.4

Exceptions

Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures conformément aux articles 18.11, 32.1 et 32.2 pour les raisons d'intérêt général qui y sont énoncées.

PUBLIC

PARTIE B

FLUX DE DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 19.5

Flux de données transfrontières

Les parties s'engagent à assurer les flux de données transfrontières afin de faciliter les échanges numériques. À cette fin, une partie ne limite pas les flux de données transfrontières entre les parties:

a) en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau présents sur le territoire de cette partie soient employés à des fins de traitement, y compris en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de cette partie;

b) en exigeant que les données soient localisées sur le territoire de cette partie à des fins de stockage ou de traitement;

c) en interdisant le stockage ou le traitement des données sur le territoire de l'autre partie; ou

d) en subordonnant le transfert transfrontière de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau présents sur le territoire de cette partie, ou à des exigences de localisation sur le territoire de cette partie.

PUBLIC

ARTICLE 19.6

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des normes strictes dans ce domaine contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges commerciaux.

2. Chaque partie peut adopter et maintenir les mesures qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en adoptant et en appliquant des règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée assurée par les mesures adoptées par une partie.

SECTION C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 19.7

Droits de douane sur les transmissions électroniques

Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne de cette partie et une personne de l'autre partie.

ARTICLE 19.8

Absence d'autorisation préalable

1. Les parties n'exigent pas d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni en ligne[1], pas plus qu'elles n'adoptent ni ne maintiennent d'autres exigences ayant un effet équivalent.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique ni aux services de notaires ou de professions équivalentes, dans la mesure où ceux-ci comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

[1] Un service est fourni en ligne lorsqu'il est fourni par voie électronique et sans que les personnes soient simultanément présentes.

ARTICLE 19.9

Conclusion de contrats par voie électronique

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires rendent possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que les exigences légales applicables au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard ni aux services de représentation juridique;

b) aux services de notaires ou de professions équivalentes, qui comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique; ni

c) aux contrats qui établissent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

PUBLIC

ARTICLE 19.10

Services de confiance électronique et authentification électronique

1. Les parties ne refusent pas l'effet juridique ou la recevabilité en tant que preuve dans une procédure judiciaire ou administrative d'un service de confiance électronique ou d'une authentification électronique au seul motif que ces services se présentent sous forme électronique.

2. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures qui:

a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord la méthode d'authentification électronique appropriée à leur transaction; ou

b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires ou administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de confiance électroniques et à l'authentification électronique.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique ou le service de confiance électronique:

a) soit certifié par une autorité accréditée conformément à son droit; ou

b) réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes, non discriminatoires et applicables uniquement aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions électroniques concernée.

PUBLIC

ARTICLE 19.11

Confiance des consommateurs en ligne

1. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce numérique. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour assurer la protection effective des consommateurs qui effectuent des transactions de commerce électronique, y compris des mesures consistant:

a) à interdire les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses;

b) à exiger que les fournisseurs de biens et de services agissent de bonne foi et s'adonnent à des pratiques commerciales loyales, y compris en interdisant la facturation aux consommateurs de biens et services non sollicités;

c) à exiger que les fournisseurs de biens ou de services fournissent aux consommateurs des informations claires et complètes au sujet de leur identité et de leurs coordonnées[1], ainsi qu'en ce qui concerne les biens ou services, la transaction et les droits des consommateurs applicables; et

d) à permettre aux consommateurs d'accéder à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits, y compris d'obtenir réparation si les biens ou services ont été payés mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences nationales respectives chargées de la protection des consommateurs ou autres organismes compétents en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique afin de renforcer la confiance des consommateurs.

[1] Dans le cas des fournisseurs de services intermédiaires, les termes "identité et coordonnées" comprennent également l'identité et les coordonnées du fournisseur réel du bien ou du service.

ARTICLE 19.12

Communications de marketing direct non sollicitées

PUBLIC

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs finals soient protégés efficacement contre les communications de marketing direct non sollicitées.

2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures efficaces concernant les communications de marketing direct non sollicitées qui:

a) exigent des fournisseurs de communications de marketing direct non sollicitées qu'ils s'assurent que les destinataires sont en mesure d'empêcher la réception récurrente de ces communications; ou

b) requièrent l'accord, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des destinataires en vue de recevoir des communications de marketing direct.

3. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander leur cessation gratuitement et à tout moment.

ARTICLE 19.13

Interdiction du transfert obligatoire du code source ou de l'accès à celui-ci

1. Les parties s'abstiennent d'exiger le transfert du code source, ou l'accès à celui-ci, de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas au transfert volontaire du code source de logiciels ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une personne d'une partie de concéder sous licence son logiciel sur une base libre et à code source ouvert.

2. Il est entendu que les articles 18.11, 32.1 et 32.2 peuvent s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une parties dans le cadre d'une procédure de certification.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:

a) aux dispositions d'une juridiction ou d'un tribunal administratif ou d'une autorité en matière de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;

b) à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle; ou

c) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article 21.3.

PUBLIC

ARTICLE 19.14

Coopération en matière de questions réglementaires relatives au commerce numérique

1. Les parties coopèrent en échangeant des informations sur leur droit respectif, ainsi que sur la mise en œuvre de ce droit, en ce qui concerne les questions réglementaires découlant du commerce numérique, notamment:

a) la reconnaissance et la facilitation de services de confiance et d'authentification électroniques interopérables transfrontières;

b) le traitement des communications de marketing direct;

c) la protection des consommateurs en ligne; et

d) d'autres questions réglementaires présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.

2. Les parties entretiennent un dialogue fondé sur l'échange d'informations visé au paragraphe 1.

3. Le présent article ne s'applique pas aux règles et mesures mises en place par une partie à des fins de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en matière de transfert transfrontière de données à caractère personnel.

PUBLIC

ARTICLE 19.15

Examen

À la demande de l'une ou l'autre partie, le sous-comité "Services et investissement" visé à l'article 11.10 examine la mise en œuvre du présent chapitre, en particulier à la lumière des changements pertinents touchant le commerce numérique qui pourraient découler des nouveaux modèles commerciaux ou des nouvelles technologies. Le sous-comité "Services et investissement" fait rapport sur ses conclusions et peut formuler toute recommandation nécessaire à l'intention du comité "Commerce".

PUBLIC

CHAPITRE 20

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS, TRANSFERTS ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

PUBLIC

ARTICLE 20.1

Objectif et champ d'application

Le présent chapitre a pour objectif de permettre la libre circulation des capitaux et des paiements liés aux transactions libéralisées en vertu du présent accord[1].

ARTICLE 20.2

Compte des opérations courantes

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international, adoptés à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944, tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application du présent accord.

[1] Il est entendu que le présent chapitre est soumis à l'annexe 20.

ARTICLE 20.3

Mouvements de capitaux

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions telle qu'elle est prévue aux chapitres 10, 11 et 18.

PUBLIC

ARTICLE 20.4

Application des dispositions législatives et réglementaires
relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. Les articles 20.2 et 20.3 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission ou la négociation d'instruments financiers tels que des titres, des contrats à terme ou des produits dérivés;

c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application de la législation ou de la réglementation financière;

d) les crimes ou délits, ou les pratiques trompeuses ou frauduleuses;

e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires; ou

f) la sécurité sociale ou les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire.

2. Les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 sont appliquées de manière équitable et non discriminatoire et non d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

PUBLIC

ARTICLE 20.5

Mesures de sauvegarde temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union européenne, l'Union européenne peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures se limitent au strict nécessaire.

ARTICLE 20.6

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures

1. Si une partie éprouve de graves difficultés ou une menace de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de financies extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts[1].

[1] Il est entendu que les graves difficultés, ou la menace de graves difficultés, en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux de change.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article:

a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant;

b) n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour faire face à la situation visée au paragraphe 1 du présent article;

c) sont temporaires et seront supprimées progressivement, à mesure que la situation visée au paragraphe 1 du présent article s'améliore;

d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et

e) ne sont pas discriminatoires par rapport à des pays tiers dans des situations similaires.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

4. En ce qui concerne le commerce des services, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.

5. Une partie qui adopte ou maintient les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 les notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie.

PUBLIC

6. Si des mesures restrictives sont adoptées ou maintenues au titre du présent article, les parties tiennent des consultations dans les plus brefs délais au sein du sous-comité "Services et investissement", à moins que de telles consultations n'aient lieu dans d'autres enceintes dont les deux parties sont membres. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

a) la nature et l'étendue des difficultés;

b) l'environnement économique et commercial externe; et

c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

7. Les consultations conformément au paragraphe 6 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 1 et 2. Ces consultations se fondent sur toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées, le cas échéant, par le Fonds monétaire international (FMI), et leurs conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la partie concernée en matière de balance des paiements et de finances extérieures.

PUBLIC

CHAPITRE 21

MARCHÉS PUBLICS

PUBLIC

ARTICLE 21.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 21-A et 21-B, on entend par:

a) "marchandises ou services commerciaux": les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;

b) "service de construction": un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la CPC;

c) "enchère électronique": un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

d) "par écrit": toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée; peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;

e) "appel d'offres limité": une méthode de passation de marchés selon laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix;

f) "mesure": toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché couvert;

g) "liste à utilisation multiple": une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfont aux conditions d'inscription sur cette liste, et que l'entité contractante entend utiliser plus d'une fois;

h) "avis de marché envisagé": un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une offre, ou les deux;

i) "compensation": toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, tels que les exigences relatives aux éléments d'origine nationale, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges commerciaux compensés ou autres mesures et prescriptions similaires;

j) "appel d'offres ouvert": une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

k) "entité contractante": une entité visée aux sections A, B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B;

l) "fournisseur qualifié": un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;

m) "appel d'offres sélectif": une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;

PUBLIC

n) "services": tous les services, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;

o) "norme": un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire; il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production;

p) "fournisseur": une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services; et

q) "spécification technique": une prescription de l'appel d'offres qui:

i) définit les caractéristiques:

A) des marchandises devant faire l'objet d'un marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production; ou

B) des services devant faire l'objet d'un marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité ou les procédés ou méthodes pour leur fourniture; ou

ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

PUBLIC

ARTICLE 21.2

Champ d'application et couverture

PUBLIC

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "marché couvert" un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics:

a) pour une marchandise, un service, ou une combinaison des deux:

   i) comme spécifié à l'annexe 21-A ou 21-B; et

   ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;

b) par tout moyen contractuel, y compris: achat, crédit-bail, et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;

c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8 du présent article, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée à l'annexe 21-A ou 21-B au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 21.6;

d) par une entité contractante; et

e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application au titre du paragraphe 3 du présent article ou de l'annexe 21-A ou 21-B.

3. À moins que l'annexe 21-A ou 21-B n'en dispose autrement, le présent chapitre ne s'applique pas:

a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ni aux droits y afférents;

b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les subventions, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;

c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres;

d) aux contrats d'emploi public;

e) aux marchés passés:

i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;

ii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'un accord international sur le stationnement de troupes ou sur la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays parties au projet; ou

PUBLIC

iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre; ou

f) aux services financiers.

4. Le présent chapitre s'applique à tout marché couvert par l'annexe 21-A ou 21-B, où les engagements de chaque partie sont énoncés comme suit:

a) dans la section A des annexes 21-A et 21-B, les entités des pouvoirs publics centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

b) dans la section B des annexes 21-A et 21-B, les entités des pouvoirs publics sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

c) dans la section C des annexes 21-A et 21-B, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

d) dans la section D des annexes 21-A et 21-B, les marchandises couvertes par le présent chapitre;

e) dans la section E des annexes 21-A et 21-B, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;

f) dans la section F des annexes 21-A et 21-B, les services de construction couverts par le présent chapitre;

g) à la section G des annexes 21-A et 21-B, les concessions de travaux publics couvertes par le présent chapitre;

PUBLIC

h) dans la section H des annexes 21-A et 21-B, les notes générales;

i) dans la section I des annexes 21-A et 21-B, les médias par le biais desquels la partie publie ses avis de marché, ses avis d'adjudication et d'autres renseignements relatifs à son système de marchés publics énoncés dans le présent chapitre;

j) dans la section J de l'annexe 21-B, le taux de conversion à utiliser pour les valeurs seuils.

5. Si une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige de personnes non visées à l'annexe 21-A ou 21-B qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article 21.4 s'applique, mutatis mutandis, à ces prescriptions.

6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

a) ne fractionne pas un marché en marchés distincts ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre; et

b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:

   i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et

   ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

PUBLIC

7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés ("contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est:

a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou

b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:

   i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois,

   ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;

b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48;

c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché d'une durée déterminée, le point b) s'applique.

PUBLIC

ARTICLE 21.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque prévalent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou

d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

3. Les parties comprennent que le paragraphe 2, point b), englobe les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

PUBLIC

ARTICLE 21.4

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services de l'autre partie et aux fournisseurs de celle-ci qui offrent des marchandises et des services de l'une ou l'autre partie un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes:

a) n'accorde pas à un fournisseur établi localement un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi localement en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou

b) n'exerce pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi localement au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

PUBLIC

Utilisation de moyens électroniques

3. Les parties veillent à ce que toutes les communications et tous les échanges d'informations pour les marchés couverts soient effectués par voie électronique, y compris pour la publication des informations sur les marchés, des avis et des documents d'appel d'offres, ainsi que pour la réception des offres. Lorsqu'elle procède à la passation de marchés couverts par voie électronique, l'entité contractante:

a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles;

b) met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié; et

c) utilise des moyens électroniques d'information et de communication pour la publication des avis et des documents d'appel d'offres dans les procédures de passation de marchés et, dans toute la mesure du possible, pour la présentation des soumissions.

Déroulement de la procédure

4. L'entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:

a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité; et

PUBLIC

b) évite les conflits d'intérêts et empêche les pratiques frauduleuses, conformément à la législation pertinente.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés publics couverts par le présent chapitre, une partie n'applique pas aux marchandises importées de l'autre partie des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au cours d'opérations commerciales normales aux importations des mêmes marchandises.

Compensations

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque compensation à aucune étape d'un marché.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au mode de perception de ces droits et impositions, et aux autres règlements ou formalités d'importation, ou aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

PUBLIC

Mesures de lutte contre la corruption

8. Chaque partie veille à disposer de mesures appropriées pour lutter contre la corruption dans le cadre de ses marchés publics et à la prévenir. Ces mesures peuvent comprendre des procédures visant à exclure de la participation aux marchés publics de la partie, indéfiniment ou pendant une période déterminée, les fournisseurs à l'égard desquels les autorités judiciaires de cette partie ont rendu une décision définitive établissant qu'ils se sont livrés à la corruption, à des actes frauduleux ou à d'autres actions illégales en rapport avec des marchés publics sur le territoire de cette partie. Chaque partie veille également à disposer de politiques et de procédures ayant pour but d'éliminer, dans la mesure du possible, ou de gérer tout conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne les personnes intervenant dans la passation de marchés ou ayant une influence sur celle-ci.

ARTICLE 21.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque partie:

a) publie dans les plus brefs délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou les documents d'appel d'offres, ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans le média électronique ou papier pertinent, officiellement désigné à l'échelon national, qui a une large diffusion et reste facilement accessible au public; et

b) fournit une explication à ce sujet à l'autre partie, sur demande.

2. La section I des annexes 21-A et 21-B, respectivement, contient une liste:

a) des médias électroniques ou papier dans lesquels la partie concernée publie les renseignements énoncés au paragraphe 1;

b) des médias électroniques ou papier dans lesquels la partie concernée publie les avis requis à l'article 21.6, à l'article 21.8, paragraphe 9, et à l'article 21.17, paragraphe 2; et

c) des adresses des sites internet où la partie concernée publie:

i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article 21.17, paragraphe 4; ou

ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article 21.17, paragraphe 5.

3. Chaque partie notifie sans délai au sous-comité visé à l'article 21.21 toute modification apportée aux informations de la partie figurant à la section I de l'annexe 21-A ou 21-B, respectivement.

ARTICLE 21.6

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances énoncées à l'article 21.14.

PUBLIC

2. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend:

a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;

c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;

d) une description de toutes les options;

e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;

f) la méthode de passation du marché qui sera utilisée; il sera également indiqué si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;

g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;

h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;

PUBLIC

i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, en indiquant si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;

j) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs, précisant notamment les documents ou certificats spécifiquement exigés des fournisseurs, à moins qu'ils ne soient mentionnés dans les documents d'appel d'offres communiqués à tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;

k) lorsque, conformément à l'article 21.8, paragraphe 5, une entité contractante a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et

l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent chapitre.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues officielles de l'OMC[1]. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants:

a) l'objet du marché;

[1] Il est entendu que les langues officielles de l'OMC sont l'anglais, l'espagnol et le français.

b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et

c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé "avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

5. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 du présent article qui sont disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Règles communes aux avis

6. Les avis de marché envisagé, avis résumés et avis de marché programmé sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique sur internet. En outre, les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié largement diffusé et doivent rester facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

PUBLIC

Les médias électroniques et papier appropriés sont énumérés par chaque partie à la section I des annexes 21-A et 21-B, respectivement.

7. Nonobstant les exigences énoncées au paragraphe 6 en ce qui concerne l'accessibilité, par voie électronique et gratuitement par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, des avis de marché envisagé, des avis résumés et des avis de marché programmé, le Chili établit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et pendant une période de transition de trois ans jusqu'à ce que le point d'accès unique soit pleinement opérationnel, un site passerelle, en tant que substitut temporaire au point d'accès unique, qui devrait être accessible gratuitement et devrait fournir des liens vers les plateformes ou les sites internet sur lesquels les avis sont publiés. Cette passerelle doit contenir des liens vers un maximum de quatre sites internet, à savoir:

a) *Mercado público*;

b) *Ministerio de Obras Públicas*;

c) *Dirección General de Concesiones*; et

d) *Diario Oficial*.

8. Les parties prévoient un examen périodique du paragraphe 7 du présent article, avec une discussion au sein du sous-comité visé à l'article 21.21, qui porte notamment sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique.

PUBLIC

ARTICLE 21.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour faire en sorte qu'un fournisseur ait les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante:

a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur a préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une partie;

b) peut exiger une expérience préalable pertinente, si une telle expérience est indispensable pour remplir les conditions du marché; et

c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la partie comme condition de participation au marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:

a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales qu'il exerce tant sur le territoire de la partie dont elle relève qu'en dehors de celui-ci; et

PUBLIC

b) effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou les documents d'appel d'offres.

4. Lorsqu'il existe des preuves à l'appui, et à condition que le présent paragraphe ne soit pas appliqué d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, une partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

a) faillite;

b) fausses déclarations;

c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;

d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;

e) faute professionnelle grave ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou

f) non-paiement d'impôts.

PUBLIC

ARTICLE 21.8

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements. Dans ce cas, la partie veille à ce que les fournisseurs intéressés aient accès aux informations relatives au système d'enregistrement par voie électronique, et à ce qu'ils puissent demander l'enregistrement à tout moment. L'autorité compétente les informe dans un délai raisonnable de la décision d'acceptation ou de rejet de la demande. Si la demande est rejetée, la décision est dûment motivée.

2. Chaque partie fait en sorte que:

a) ses entités contractantes s'efforcent de réduire au minimum les différences entre leurs procédures de qualification; et

b) dans les cas où ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités s'efforcent de réduire au minimum les différences dans ces systèmes.

3. Une partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre partie à ses marchés.

PUBLIC

Appels d'offres sélectifs

4. Si une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, elle:

a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements énoncés à l'article 21.6, paragraphe 2, points a), b), f), g), j), k) et l), et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et

b) fournit, au plus tard au moment où le délai pour la présentation des soumissions commence à courir, au moins les renseignements mentionnés à l'article 21.6, paragraphe 2, points c), d), e), h) et i), aux fournisseurs qualifiés qu'elle informe en vertu de l'article 21.12, paragraphe 3, point b).

5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui sont autorisés à soumissionner ainsi que les critères ou la justification employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs. Une invitation à soumissionner est adressée au nombre de fournisseurs nécessaire pour assurer la concurrence.

6. Lorsque les documents relatifs à l'appel d'offres ne sont pas rendus publics à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

PUBLIC

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

a) soit publié chaque année; et

b) s'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence dans le média approprié indiqué à la section I des annexes 21-A et 21-B.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprend:

a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;

b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait à ces conditions;

c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents utiles relatifs à la liste;

d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et

e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés couverts par le présent chapitre.

PUBLIC

9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, l'entité contractante peut ne publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis:

a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et

b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Lorsqu'un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une liste à utilisation multiple et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article 21.12, paragraphe 2, l'entité contractante examine la demande. Elle ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des offres.

PUBLIC

Entités visées aux sections B et C de l'annexe 21-A ou 21-B

12. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 du présent article et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8 du présent article, le maximum de renseignements requis à l'article 21.6, paragraphe 2, du présent chapitre qui sont disponibles et une mention du fait que l'avis constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste à utilisation multiple; et

b) que l'entité communique dans les plus brefs délais aux fournisseurs qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 21.6, paragraphe 2, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B peut autoriser un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 du présent article à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

PUBLIC

15. Dans les cas où une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe sans délai le fournisseur et, à sa demande, lui fournit sans délai une explication écrite des motifs de sa décision.

PUBLIC

ARTICLE 21.9

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prévoit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prévoit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

a) définit les spécifications techniques relatives aux performances et exigences fonctionnelles, plutôt que celles relatives à la conception ou aux caractéristiques descriptives; et

b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, si elles existent, ou sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment, si de telles normes internationales n'existent pas.

3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans les documents d'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prévoit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine spécifique, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans les documents d'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

PUBLIC

ARTICLE 21.10

Documents d'appel d'offres

1. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs les documents d'appel d'offres, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, ces documents incluent une description complète des éléments suivants:

a) le marché, y compris la nature et la quantité des biens ou des services devant faire l'objet du marché ou, lorsque la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes les prescriptions à respecter, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;

c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;

d) si l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;

e) si l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;

PUBLIC

f) s'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;

g) toutes autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et

h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

2. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

3. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

4. Une entité contractante:

a) rend accessible dans les plus brefs délais les documents d'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;

b) remet les documents d'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et

PUBLIC

c) répond à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur intéressé ou participant dans les délais prévus par la législation de chaque partie, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

5. Si une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou les documents d'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou les documents d'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et

b) en temps utile, eu égard à la nature et à la complexité du marché, pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 21.11

Considérations environnementales et sociales

1. Une partie peut permettre à ses entités contractantes de recourir à des considérations environnementales et sociales tout au long de la procédure de passation de marché, à condition que celles-ci ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient compatibles avec l'interdiction des compensations énoncée à l'article 21.4, paragraphe 6, et qu'elles soient liées à l'objet du marché.

PUBLIC

2. Il est entendu que les considérations environnementales et sociales ne doivent pas être préparées, adoptées ou appliquées d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée du commerce entre les parties.

PUBLIC

ARTICLE 21.12

Délais

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

a) la nature et la complexité du marché;

b) l'importance des sous-traitances anticipées; et

c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions par des moyens non électroniques de l'étranger aussi bien que du pays même lorsqu'il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris leurs éventuelles prorogations, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours après la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours après la date à laquelle:

a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié; ou

b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité contractante informe les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisation multiple.

4. Une entité contractante peut réduire à 10 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 si:

a) elle a publié un avis de marché programmé comme il est énoncé à l'article 21.6, paragraphe 4, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et que l'avis de marché programmé contient:

   i) une description du marché;

   ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;

   iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;

   iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et

   v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 21.6, paragraphe 2, qui sont disponibles;

b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans l'avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs établiront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou

c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

b) l'ensemble des documents d'appel d'offres peut être consulté par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et

c) l'entité accepte les offres présentées par voie électronique.

6. L'application du paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire à 13 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'entité contractante accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

PUBLIC

8. Dans les cas où une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à 10 jours.

PUBLIC

ARTICLE 21.13

Négociation

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs dans le contexte d'un marché couvert:

a) si l'entité contractante a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé comme requis à l'article 21.6, paragraphe 2; ou

b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou les documents d'appel d'offres.

2. Une entité contractante:

a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres; et

b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 21.14

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 21.6, 21.7, 21.8, 21.10, ainsi que les articles 21.12, 21.13, 21.15 et 21.16, dans l'une des circonstances suivantes:

a) si:

i) aucune soumission n'a été présentée ou les fournisseurs n'ont pas demandé à participer;

ii) aucune des soumissions présentées n'est conforme aux prescriptions essentielles des documents d'appel d'offres;

iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou

iv) les soumissions présentées ont été déclarées collusoires par l'autorité compétente, pour autant que les exigences figurant dans les documents d'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

b) si les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes:

i) le marché concerne une œuvre d'art;

PUBLIC

ii) la protection accordée par des brevets, droits d'auteur ou autres droits exclusifs; ou

iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;

c) en cas de marché de fournitures additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, si un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:

i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et

ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;

d) dans les cas et dans la mesure où cela est strictement nécessaire, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;

e) dans le cas de marchandises achetées sur un marché de produits de base;

f) lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché; le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;

PUBLIC

g) dans le cas d'achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas dans le cas d'achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou

h) dans les cas où un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition:

i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et

ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. L'entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions énoncées au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

PUBLIC

ARTICLE 21.15

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère électronique:

a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'évaluation énoncés dans les documents d'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;

b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et

c) tout autre renseignement pertinent sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 21.16

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.

PUBLIC

2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à une mauvaise manipulation de la part de l'entité contractante.

3. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, a présenté:

a) la soumission la plus avantageuse; ou

b) le prix le plus bas, si le prix est le seul critère.

6. Lorsqu'une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

PUBLIC

7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

8. Chaque partie s'efforce, d'une façon générale, de prévoir un délai de suspension entre l'adjudication et la conclusion d'un marché afin de laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires non retenus pour examiner et contester la décision d'adjudication.

PUBLIC

ARTICLE 21.17

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe sans délai les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 21.18, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, aux fournisseurs écartés, les motifs pour lesquels leur offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Au plus tard 72 jours après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre, l'entité contractante publie un avis dans le média papier ou électronique approprié figurant à la section I des annexes 21-A et 21-B. Lorsque l'entité contractante publie l'avis uniquement dans un média électronique, les informations restent facilement accessibles pendant un laps de temps raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;

b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

c) le nom du fournisseur retenu;

d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;

e) la date de l'adjudication; et

f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 21.14, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

PUBLIC

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:

a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 21.14; et

b) les données qui garantissent une traçabilité appropriée de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Échange de statistiques

4. À la demande de l'autre partie, et en vue des discussions au sein du sous-comité visé à l'article 21.21, chaque partie met à la disposition de l'autre partie des statistiques sur les marchés couverts de biens, de services et de services de construction, y compris, dans toute la mesure du possible, des statistiques sur les concessions de travaux. Conformément à l'article 21.23, les parties coopèrent afin de parvenir à une meilleure compréhension de leurs statistiques respectives sur les marchés publics.

5. Si une partie exige que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2 du présent article, soient publiés par voie électronique et, si ces avis sont accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle peut, au lieu de communiquer les avis au sous-comité visé à l'article 21.21, fournir un lien vers le site internet, accompagné de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

PUBLIC

ARTICLE 21.18

Divulgation de renseignements

Communication de renseignements aux parties

1. Une partie fournit sans délai à l'autre partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec le consentement de la partie qui les a communiqués.

Non-divulgation de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un fournisseur donné ou qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, sinon dans la mesure exigée par la loi ou avec l'autorisation écrite du fournisseur ayant communiqué les renseignements.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation:

a) ferait obstacle à l'application des lois;

b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;

PUBLIC

c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou

d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

PUBLIC

ARTICLE 21.19

Procédures de recours internes

1. Chaque partie prévoit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut contester les actes suivants, survenus dans le contexte d'un marché couvert dans lequel il a, ou a eu, un intérêt:

a) une infraction au présent chapitre; ou

b) le non-respect des mesures prises par une partie pour mettre en œuvre le présent chapitre, dans les cas où le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit d'une partie.

Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la partie de l'entité contractante passant le marché encourage l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 4 examine initialement le recours, la partie veille à ce que le fournisseur ait le droit de faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de l'entité contractante dont le marché est contesté.

6. Chaque partie fait en sorte que les décisions d'un organe de recours qui n'est pas un tribunal fassent l'objet d'un recours judiciaire ou à ce que l'organe de recours applique des procédures qui prévoient que:

a) l'entité contractante réponde par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;

b) les participants à la procédure (ci-après dénommés "participants") aient le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;

c) les participants aient le droit de se faire représenter et accompagner;

d) les participants aient accès à toute la procédure;

PUBLIC

e) les participants aient le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et

f) l'organe de recours prenne ses décisions et faisse ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclue une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant:

a) l'adoption rapide de mesures provisoires pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché; ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché; les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées; le défaut d'action est motivé par écrit; et

b) lorsque l'organe de recours a établi qu'il y a eu infraction ou non-respect au sens du paragraphe 1, l'adoption de mesures correctrices ou un dédommagement pour la perte ou les dommages subis, pouvant se limiter, soit aux frais d'élaboration de l'offre, soit aux coûts afférents au recours, ou aux deux.

ARTICLE 21.20

Modifications et rectifications du champ d'application

1. L'Union européenne peut modifier ou rectifier l'annexe 21-A et le Chili peut modifier ou rectifier l'annexe 21-B.

PUBLIC

2. Si une partie a l'intention de modifier son annexe comme le prévoit le paragraphe 1, cette partie:

a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et

b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), du présent article, une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence. Le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics sur les marchés couverts passés par les entités visées à la section A, B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B est présumé être effectivement éliminé, en ce qui concerne la passation des marchés de l'entité, lorsque l'entité est exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas restreint.

4. Si une partie notifie à l'autre partie, en vertu du paragraphe 2, un projet de modification de son annexe, l'autre partie s'y oppose par écrit si elle conteste que:

a) l'ajustement proposé en vertu du paragraphe 2, point b), est de nature à maintenir un niveau comparable de couverture arrêté d'un commun accord; ou

b) la modification porte sur une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 3.

L'autre partie soumet toute objection écrite au titre du présent paragraphe dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a), du présent article. Si cette partie ne soumet pas d'objections écrites dans ce délai, elle est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification, y compris aux fins du chapitre 31.

Rectifications

5. Les parties considèrent les changements suivants apportés à l'annexe 21-A ou 21-B comme une rectification de nature purement formelle, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans le présent chapitre:

a) un changement dans le nom d'une entité;

b) une fusion de deux ou plusieurs entités figurant dans la section A, B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B;

c) la scission d'une entité figurant dans la section A, B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités figurant dans la même section de l'annexe 21-A ou 21-B.

6. Si une partie propose une rectification de l'annexe 21-A ou 21-B respectivement, elle en avise l'autre partie tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 jours suivant la réception de la notification. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de rectification n'est pas un changement prévu au paragraphe 5 et décrit les effets du projet de rectification sur le champ d'application du présent chapitre, tel qu'il a été arrêté d'un commun accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, la partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

PUBLIC

8. Si l'autre partie s'oppose à la modification ou rectification proposée sous 45 jours, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations après réception de la notification. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 60 jours suivant la réception de l'objection, la partie qui entend modifier ou rectifier son annexe peut soumettre la question à la procédure de règlement des différends prévue par le présent accord. La modification ou la rectification proposée ne prendra effet que lorsque les deux parties en sont convenues ou sur la base d'une décision finale conformément à la procédure prévue au chapitre 31.

9. Le fait de ne pas parvenir à un accord dans le cadre de la procédure de consultation prévue au paragraphe 8 du présent article ne dispense pas les parties de l'obligation de mener des consultations en vertu du chapitre 31.

ARTICLE 21.21

Sous-comité "Marchés publics"

À la demande d'une partie, le sous-comité "Marchés publics" (ci-après dénommé "sous-comité") créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, se réunit pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre, notamment:

a) les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une partie;

b) la surveillance des activités de coopération entreprises par les parties conformément à l'article 21.23;

c) la facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés couverts, comme prévu à l'article 21.22; et

d) une discussion sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique au titre de l'article 21.6, paragraphe 7.

PUBLIC

ARTICLE 21.22

Facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises

1. Les parties reconnaissent la contribution importante que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent apporter à la croissance économique et à l'emploi, ainsi que l'importance de faciliter la participation des PME aux marchés publics.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la passation électronique de marchés pour faciliter la participation des PME aux procédures de passation de marchés en garantissant la transparence.

3. Les parties reconnaissent également l'importance des alliances commerciales entre les fournisseurs de chaque partie, et en particulier entre les PME, y compris la participation conjointe aux procédures d'appel d'offres.

4. Les parties peuvent:

a) fournir des informations relatives aux mesures qu'elles prennent afin de favoriser, d'encourager ou de faciliter la participation des PME aux marchés publics ou d'y contribuer;

b) coopérer à l'élaboration de mécanismes visant à fournir aux PME des informations sur les moyens de participer aux marchés couverts au titre du présent chapitre.

5. Afin de faciliter la participation des PME aux marchés couverts, chaque partie, dans la mesure du possible:

a) fournit une définition des PME dans un portail électronique;

b) s'efforce de mettre gratuitement à disposition tous les documents d'appel d'offres;

c) prend toute autre mesure destinée à faciliter la participation des PME aux marchés publics couverts par le présent chapitre, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires à l'égard des entreprises de l'autre partie.

PUBLIC

ARTICLE 21.23

Coopération

1. Les parties s'efforcent de développer des activités de coopération en vue de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics, ainsi que d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs, dans des domaines tels que:

a) l'échange d'expériences et d'informations, notamment les cadres réglementaires, les meilleures pratiques et les statistiques;

b) la facilitation de la participation des fournisseurs aux marchés couverts, en particulier en ce qui concerne les PME;

c) le développement et l'accroissement de l'utilisation de moyens électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics;

d) le renforcement des capacités en favorisant l'apprentissage mutuel des fonctionnaires et du personnel des entités contractantes en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

2. Les parties informent le sous-comité visé à l'article 21.21 de toute activité de ce type.

PUBLIC

ARTICLE 21.24

Autres négociations

Le sous-comité "Marchés publics" visé à l'article 21.21 examine le fonctionnement du présent chapitre et, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, peut proposer au comité "Commerce" de recommander aux parties de poursuivre les négociations en vue de parvenir à une ouverture supplémentaire de l'accès au marché.

CHAPITRE 22

ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS

PUBLIC

ARTICLE 22.1

Champ d'application

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.

2. Le présent chapitre s'applique à une entreprise publique, à une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux et à un monopole désigné (ci-après dénommés "entité") qui exercent des activités commerciales. Si une entité exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales[1], seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.

3. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés à tous les niveaux de gouvernement.

[1] Les activités non commerciales peuvent comprendre l'exécution d'une mission de service public légitime ou toute activité directement liée à la défense nationale ou à la sécurité publique.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'acquisition, par une partie, de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" tel que défini à l'article 21.2.

5. Le présent chapitre ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou aux monopoles désignés dans les cas où, lors de l'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales de l'entité était inférieur à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)[1].

7. L'article 22.4 ne s'applique pas aux secteurs de services qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.

8. L'article 22.4 ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné d'une partie réalise des achats et des ventes de marchandises ou de services en vertu de:

a) toute mesure non conforme existante que la partie maintient, prolonge, reconduit ou modifie conformément aux articles 10.11, 11.8 ou 18.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 10-A; ou

b) toute mesure non conforme que la partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités conformément aux articles 10.11, 11.8, ou 18.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 10-B.

[1] Au cours des cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le seuil s'élèvera à moins de 200 millions de DTS.

ARTICLE 22.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 22, on entend par:

a) "activités commerciales": les activités réalisées par une entreprise dans un but lucratif et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise[1];

b) "considérations d'ordre commercial": des considérations liées au prix, à la qualité, aux quantités disponibles, aux qualités marchandes, aux transports et à d'autres conditions d'achat ou de vente, ou à d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

c) "désigner": le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole pour englober une marchandise ou un service additionnel;

d) "monopole désigné": une entité, y compris un groupe d'entités ou un organisme public qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désigné comme le seul fournisseur ou acheteur d'une marchandise ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

[1] Il est entendu que l'expression "activités commerciales" exclut les activités réalisées par une entreprise qui opère dans un but non lucratif ou sur la base de la couverture des coûts.

e) "entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux"[1]: toute entreprise, publique ou privée, à laquelle une partie a accordé, en droit ou en fait, des droits ou privilèges spéciaux; des droits ou des privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne les entreprises, ou limite leur nombre à deux ou plusieurs, qui sont autorisées à fournir une marchandise ou un service, en tenant compte de la réglementation sectorielle spécifique en vertu de laquelle l'octroi du droit ou du privilège a eu lieu, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires, lesquels affectent de ce fait sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;

f) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini à l'article I, paragraphe 3, point c), de l'AGCS, y compris au sens de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS, le cas échéant; et

g) "entreprise publique": une entreprise détenue ou contrôlée par une partie[2].

ARTICLE 22.3

Dispositions générales

Sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant du présent chapitre, aucune disposition de ce dernier n'empêche une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques, de désigner ou de maintenir des monopoles ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à certaines entreprises.

[1] Il est entendu que l'attribution d'une licence à un nombre limité d'entreprises lors de l'allocation d'une ressource rare conformément à des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires ne constitue pas en soi un droit ou un privilège spécial.

[2] Aux fins de la détermination de la propriété ou du contrôle, tous les éléments de fait et de droit sont examinés au cas par cas.

ARTICLE 22.4

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Une partie veille à ce que, dans l'exercice de ses activités commerciales, chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et chacun de ses monopoles désignés:

a) agisse conformément aux considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services, sauf lorsqu'il s'agit de s'acquitter de toutes les obligations de sa mission de service public qui ne sont pas incompatibles avec le point b) ou c) du présent paragraphe;

b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:

i) accorde à une marchandise ou un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par les entreprises de la partie concernée; et

ii) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise, qui est une entreprise couverte, au sens de l'article 10.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de cette partie; et

c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:

i) accorde à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises de la partie concernée; et

PUBLIC

ii) accorde à une entreprise, qui est une entreprise couverte, au sens de l'article 10.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de cette partie.

2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés:

a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services à des conditions différentes, notamment en termes de prix, sous réserve que ces conditions différentes soient établies conformément aux considérations d'ordre commercial; ou

b) de refuser d'acheter ou de fournir des biens ou des services, sous réserve que ce refus soit motivé par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 22.5

Cadre réglementaire

1. Les parties utilisent de la manière la plus adéquate les normes internationales, le cas échéant, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, s'il y a lieu.

2. Chaque partie veille à ce que toute autorité de réglementation ou toute autre autorité exerçant une fonction de réglementation qu'elle établit ou maintient:

a) soit indépendante de toutes les entreprises dont elle assure la régulation et ne rende compte à aucune d'elles, afin de garantir l'efficacité de la fonction de régulation; et

PUBLIC

b) agisse de manière impartiale[1], dans des circonstances similaires, à l'égard de toutes les entreprises dont elle assure la régulation, y compris les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés[2].

3. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés de manière cohérente et non discriminatoire.

PUBLIC

ARTICLE 22.6

Transparence

1. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre peut demander à l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") de fournir par écrit des renseignements sur les activités commerciales de cette entité liées à la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Dans la demande visée au paragraphe 1, la partie requérante inclut une explication de la manière dont elle estime que les activités de l'entité peuvent nuire à ses intérêts au titre du présent chapitre et précise quelles informations énumérées au paragraphe 3 elle cherche à obtenir.

---

[1] Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'autorité de réglementation exerce ses fonctions de réglementation doit être appréciée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cette autorité.

[2] Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties sont convenues d'obligations spécifiques relatives à l'autorité de réglementation dans d'autres chapitres du présent accord, les dispositions pertinentes figurant dans ces autres chapitres priment.

3. La partie sollicitée fournit les renseignements suivants conformément aux paragraphes 1 et 2:

a) la propriété et les structures des droits de vote de l'entité, avec indication du pourcentage de parts que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent de manière cumulative, et le pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entité;

b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, si ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de l'entité;

c) la structure organisationnelle de l'entité et la composition de son conseil d'administration ou d'un organe équivalent;

d) une description des services ou organismes publics qui réguleent ou contrôlent l'entité, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que ces services ou organismes publics lui imposent, ainsi que les droits et pratiques de ces services ou organismes publics en ce qui concerne la nomination, la révocation ou la rémunération des cadres supérieurs et des membres de son conseil d'administration ou de tout organe de gestion équivalent;

e) le chiffre d'affaires annuel de l'entité et le total des actifs au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles;

f) toute dérogation, immunité ou mesure connexe dont bénéficie l'entité en vertu des dispositions législatives et réglementaires de la partie sollicitée; et

PUBLIC

g) toute information supplémentaire concernant l'entité qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'obligent aucune partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ne serait pas conforme à ses dispositions législatives et réglementaires, ferait obstacle à l'application du droit, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

5. Si la partie sollicitée ne dispose pas des renseignements demandés, elle en communique les raisons par écrit à la partie requérante.

PUBLIC

ARTICLE 22.7

Annexe propre aux parties

1. L'article 22.4 ne s'applique pas en ce qui concerne les activités non conformes des entreprises publiques ou des monopoles désignés qu'une partie énumère dans sa liste figurant à l'annexe 22 conformément aux conditions de la liste de la partie.

2. À la demande de l'une ou l'autre partie, le conseil "Commerce" peut décider de modifier l'annexe 22 conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, et tient compte, en tout état de cause, des modifications apportées à l'annexe 22 dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 23

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

PUBLIC

ARTICLE 23.1

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée en matière de commerce et d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux.

ARTICLE 23.2

Cadre réglementaire

1. Chaque partie maintient ou adopte un droit de la concurrence qui s'applique à tous les secteurs de l'économie[1] et qui permet de lutter de manière efficace contre les pratiques suivantes:

a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

[1] Il est entendu que le droit de la concurrence dans l'Union européenne s'applique au secteur agricole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et

c) les fusions d'entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.

2. Chaque partie veille à ce que toutes les entreprises, privées ou publiques, soient soumises au droit de la concurrence visé au paragraphe 1.

3. L'application du droit de la concurrence de chaque partie ne devrait pas faire obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, de toute mission particulière d'intérêt public assignée aux entreprises concernées. Les dérogations au droit de la concurrence d'une partie devraient être limitées aux missions d'intérêt public, limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif recherché de politique publique, et transparentes.

ARTICLE 23.3

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient une autorité fonctionnellement indépendante, chargée d'appliquer intégralement et de mettre en œuvre effectivement le droit de la concurrence visé à l'article 23.2 et adéquatement dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires à cet effet.

2. Chaque partie applique son droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et du droit de la défense des entreprises concernées, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de propriété.

PUBLIC

ARTICLE 23.4

Coopération

1. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération sur les questions liées à leur politique de concurrence et à son application.

2. Afin de faciliter cette coopération, les autorités de concurrence des parties peuvent échanger des informations, sous réserve des règles de confidentialité prévues par leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

3. Les autorités de concurrence des parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, leurs activités visant à faire appliquer la législation dans des comportements ou cas identiques ou analogues.

ARTICLE 23.5

Consultations

1. Afin de favoriser la compréhension mutuelle entre les parties, ou de résoudre des questions spécifiques relatives à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, les parties engagent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre[1]. La partie qui demande des consultations indique, si cela est pertinent, en quoi la question affecte le commerce ou les investissements entre les parties.

[1] Pour l'Union européenne, l'interlocuteur est la DG Concurrence de la Commission européenne.

2. Afin de faciliter les consultations visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de fournir à l'autre partie des informations non confidentielles pertinentes.

PUBLIC

ARTICLE 23.6

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 24

SUBVENTIONS

PUBLIC

ARTICLE 24.1

Principes

Les parties reconnaissent que des subventions peuvent être accordées si celles-ci sont nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique. Elles reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux et de la concurrence. Par conséquent, une partie n'accorde, en principe, pas de subventions si celles-ci ont une incidence négative, ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative, sur les échanges commerciaux ou la concurrence entre les parties.

ARTICLE 24.2

Définition et champ d'application

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "subvention" une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC, qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des marchandises ou à une entreprise fournissant des services[1].

[1] Il est entendu que le présent article ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles discussions futures au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur la définition des subventions pour les services.

2. Le présent chapitre s'applique aux subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'accord SMC.

3. Le présent chapitre s'applique aux subventions accordées à toute entreprise, y compris les entreprises privées et publiques.

4. Chaque partie veille à ce que les subventions aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général soient soumises aux règles énoncées au présent chapitre, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières qui ont été imparties à ces entreprises. Les missions confiées sont transparentes, et toute restriction ou tout écart par rapport à l'application des règles prévues au présent chapitre n'excède pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de telles missions.

5. L'article 24.5 ne s'applique pas aux subventions liées au commerce des marchandises couvertes par l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.

6. Les articles 24.5 et 24.6 ne s'appliquent pas au secteur audiovisuel.

7. Les articles 24.5 et 24.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour assister la population autochtone et ses communautés dans leur développement économique[1]. Ces subventions sont ciblées, proportionnées et transparentes.

8. Les articles 24.5 et 24.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels.

[1] Aux fins du présent paragraphe, la population autochtone et ses communautés sont entendues au sens des définitions figurant dans le droit de chaque partie. Pour l'Union européenne, son droit englobe le droit de l'Union européenne et le droit de chacun de ses États membres.

9. L'article 24.5 ne s'applique pas aux subventions qui sont accordées de manière temporaire pour faire face à une urgence économique[1]. Ces subventions sont proportionnées et ciblées en vue de résoudre cette urgence économique.

10. Le conseil "Commerce" peut adopter une décision modifiant la définition de "subvention" au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où elle se rapporte à des entreprises fournissant des services, dans le but d'englober dans cette définition l'issue des futures discussions au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur cette question, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a).

PUBLIC

ARTICLE 24.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant de l'article XV de l'AGCS, de l'article XVI du GATT de 1994, de l'accord SMC et de l'accord sur l'agriculture.

[1] On entend par "urgence économique" un événement économique qui cause une perturbation grave de l'économie d'une partie. Pour l'Union européenne, l'expression "économie d'une partie" est entendue comme l'économie de l'Union européenne ou de l'un ou de plusieurs de ses États membres.

ARTICLE 24.4

Transparence

PUBLIC

1. En ce qui concerne une subvention accordée ou maintenue sur son territoire, chaque partie rend publiques les informations suivantes:

a) la base juridique et l'objet de la subvention;

b) la forme de la subvention;

c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention; et

d) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention.

2. Une partie satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article par:

a) une notification en application de l'article 25 de l'accord SMC, à condition que cette notification contienne toutes les informations visées au paragraphe 1 du présent article et qu'elle soit fournie au minimum tous les deux ans;

b) une notification en application de l'article 18 de l'accord sur l'agriculture; ou

c) une publication, par la partie ou en son nom, sur un site internet accessible au public, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée ou maintenue.

ARTICLE 24.5

Consultations

1. Si une partie estime qu'une subvention accordée par l'autre partie a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, cette partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut faire part de ses préoccupations par écrit à l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") et demander des consultations sur la question. Cette demande inclut une explication de la manière dont la subvention a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les intérêts commerciaux de la partie requérante ou sur la concurrence.

2. Aux fins du paragraphe 1, la partie requérante peut demander à la partie sollicitée les informations suivantes en ce qui concerne la subvention:

a) la base juridique et l'objectif politique ou l'objet de la subvention;

b) la forme de la subvention;

c) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;

d) les conditions ouvrant droit au bénéfice de la subvention;

e) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention;

f) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention; et

g) toute autre information permettant d'évaluer les incidences négatives de la subvention.

PUBLIC

3. La partie sollicitée fournit par écrit les renseignements demandés en vertu du paragraphe 2 au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande.

4. Si la partie sollicitée ne fournit pas, en tout ou en partie, les renseignements demandés conformément aux paragraphes 2 et 3, elle en explique les raisons par écrit.

5. Si, après la réception des renseignements demandés et à la suite des consultations, la partie requérante estime que la subvention concernée a ou peut avoir des incidences négatives importantes sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, la partie sollicitée s'efforce d'éliminer ou de réduire au minimum ces incidences.

PUBLIC

ARTICLE 24.6

Subventions faisant l'objet de conditions

1. En fonction des subventions qu'elle accorde, chaque partie applique les conditions suivantes:

a) en ce qui concerne les subventions pour lesquelles un organisme public est, directement ou indirectement, chargé de garantir des dettes ou obligations financières de certaines entreprises, la couverture de ces dettes et obligations financières ne doit pas être sans limite quant à leur montant ou la durée de la responsabilité de l'organisme public ne doit pas être sans limite; et

b) en ce qui concerne les subventions accordées à des entreprises insolvables ou en difficulté, telles que des prêts et garanties, des subventions en espèces, des injections de capitaux, des apports d'actifs en deçà du prix du marché ou des exemptions fiscales, pendant une durée supérieure à un an, un plan de restructuration crédible a été établi sur la base d'hypothèses réalistes en vue de permettre à ces entreprises insolvables ou en difficulté de retrouver, dans un délai raisonnable, une viabilité à long terme et les entreprises, à l'exception des petites et moyennes entreprises, contribuent elles-mêmes aux frais de restructuration.

2. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux subventions accordées à des entreprises en tant qu'apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire simplement pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté pendant le temps requis pour adopter un plan de restructuration ou de liquidation.

3. Le présent chapitre s'applique uniquement aux subventions qui ont des incidences négatives sur le commerce et la concurrence de l'autre partie ou qui sont susceptibles d'en avoir.

4. Le présent article ne s'applique pas aux subventions:

a) qui sont accordées pour assurer la sortie ordonnée du marché d'une entreprise; ou

b) dont les montants ou budgets cumulés sont inférieurs à 170 000 DTS par entreprise sur une période de trois années consécutives.

PUBLIC

ARTICLE 24.7

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans l'objectif politique explicitement défini pour lequel ces subventions ont été accordées[1].

PUBLIC

ARTICLE 24.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas à l'article 24.5, paragraphe 5.

ARTICLE 24.9

Confidentialité

1. Lorsqu'elles échangent des informations au titre du présent chapitre, les parties tiennent compte des limites imposées par leur droit respectif concernant le secret professionnel et des affaires et veillent à la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles.

2. Si une partie communique des informations en vertu du présent chapitre, la partie qui les reçoit préserve la confidentialité de ces informations.

[1] Il est entendu que lorsqu'une partie a mis en place les cadres législatifs et les procédures administratives utiles à cet effet, l'obligation est considérée comme remplie.

CHAPITRE 25

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PUBLIC

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25.1

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) faciliter la production et la commercialisation de marchandises et services innovants et créatifs entre les parties, contribuant ainsi à une économie plus durable et plus inclusive pour les parties;

b) faciliter et régir les échanges commerciaux entre les parties et réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne ces échanges; et

c) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Les objectifs énoncés à l'article 7 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

ARTICLE 25.2

Champ d'application

1. Chaque partie respecte les engagements qu'elle a pris dans le cadre des traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elle est partie, y compris l'accord sur les ADPIC.

2. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations de chaque partie en vertu de l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer ses dispositions législatives introduisant des normes plus strictes en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le présent chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

ARTICLE 25.3

Principes

1. Les principes énoncés à l'article 8 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

PUBLIC

2. Compte tenu des objectifs de politique publique sous-jacents des systèmes internes, les parties reconnaissent la nécessité de prendre les mesures suivantes au moyen de leurs systèmes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant les principes de transparence, en tenant compte des intérêts des parties prenantes concernées, notamment des titulaires de droits, des utilisateurs et du public:

a) promouvoir l'innovation et la créativité; et

b) faciliter la diffusion d'informations, de connaissances, de technologies, de la culture et des arts.

PUBLIC

ARTICLE 25.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 25-A, 25-B et 25-C, on entend par:

a) "convention de Berne": la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, faite à Berne le 9 septembre 1886, et telle que modifiée le 28 septembre 1979;

b) "propriété intellectuelle": toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle qui sont couvertes par la section B, sous-sections 1 à 7, du présent chapitre ou par les sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC; la protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 *bis* de la convention de Paris;

c) "convention de Paris": la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;

d) "convention de Rome": la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961; et

e) "OMPI": l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

PUBLIC

ARTICLE 25.5

Traitement national

1. Pour toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle régies par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection[1] des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la convention de Paris, la convention de Berne, la convention de Rome ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, signé à Washington le 26 mai 1989, et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), signé à Genève le 20 décembre 1996. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent chapitre.

[1] Aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément. En outre, aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe également les mesures visant à empêcher le contournement des mesures techniques efficaces et des mesures relatives à l'information sur le régime des droits.

2. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger qu'un ressortissant de l'autre partie fasse élection de domicile sur son territoire ou désigne un agent sur son territoire, si ces exceptions:

a) sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions législatives ou réglementaires de la partie concernée qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et

b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle qui ont été conclus sous les auspices de l'OMPI.

ARTICLE 25.6

Propriété intellectuelle et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC (ci-après dénommée "déclaration de Doha"). Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent chapitre soit conforme à la déclaration de Doha.

2. Chaque partie met en œuvre l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que son annexe et l'appendice de ladite annexe, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 2017.

ARTICLE 25.7

Épuisement des droits

Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une partie de déterminer si, ou dans quelles conditions, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique en vertu de son système juridique.

PUBLIC

SECTION B

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 25.8

Accords internationaux

1. Chaque partie affirme son attachement aux instruments suivants et en respecte les dispositions:

a) la convention de Berne;

b) la convention de Rome;

c) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), signé à Genève le 20 décembre 1996;

d) le WPPT; et

e) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, signé à Marrakech le 27 juin 2013.

2. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing le 24 juin 2012, ou pour y adhérer.

PUBLIC

ARTICLE 25.9

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;

c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs programmes informatiques ou œuvres cinématographiques.

PUBLIC

ARTICLE 25.10

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation[1] de leurs interprétations ou exécutions;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation.

[1] On entend par "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

ARTICLE 25.11

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;

b) la distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de leurs phonogrammes ou de copies de ceux-ci;

c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.

ARTICLE 25.12

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques;

PUBLIC

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques; et

c) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public[1] de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

PUBLIC

ARTICLE 25.13

Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales[2]

1. Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération équitable et unique soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public[3].

---

1 Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une partie de fixer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, conformément à l'article 13, point d), de la convention de Rome.

2 Chaque partie peut accorder des droits plus étendus aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

3 Aux fins du présent article, l'expression "communication au public" n'inclut pas la mise à la disposition du public d'un phonogramme, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Chaque partie veille à ce que la rémunération équitable et unique visée au paragraphe 1 soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de cette rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

PUBLIC

ARTICLE 25.14

Durée de la protection

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre courent durant toute la vie de l'auteur et pendant au moins 70 ans après la mort de celui-ci, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public[1].

2. Dans le cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection prévue au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 70 ans au moins après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle celle-ci pendant la période visée au présent paragraphe, la durée de protection applicable est celle qui est prévue au paragraphe 1.

[1] Si une partie prévoit une durée de protection spéciale dans les cas où une personne morale est désignée en tant que titulaire des droits, la durée de protection est d'au moins 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

4. La protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles expire au plus tôt 70 ans après la date de la mort du dernier auteur survivant. La détermination des personnes à considérer comme les auteurs d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle relève des dispositions législatives et réglementaires des parties.

5. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent 50 ans après la date de la première transmission d'une émission.

6. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent au plus tôt 50 ans après la date de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution; toutefois

a) si la fixation d'une interprétation ou exécution fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public au cours de la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection est calculée à partir de la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt; et

b) si la fixation de l'interprétation ou de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection expire au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, lorqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt.

PUBLIC

7. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent au plus tôt 50 ans après que la fixation a été réalisée. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant cette période, ces droits expirent au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public. Les parties peuvent adopter ou maintenir des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection postérieures aux 50 années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

PUBLIC

ARTICLE 25.15

Droit de suite

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, un "droit de suite", défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur[1].

2. Le droit de suite visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires.

[1] Par dérogation au présent article, pour le Chili, le premier paragraphe de l'article 36 de la loi n° 17.366 du 28 août 1970, telle que modifiée par la loi n° 21.045 du 13 octobre 2017, peut continuer de s'appliquer en ce qui concerne le calcul des droits d'auteur.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit de suite visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

PUBLIC

ARTICLE 25.16

Gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs en vue de favoriser l'accès aux œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires et le transfert des revenus provenant des droits entre leurs organismes de gestion collective respectifs pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.

2. Les parties encouragent la transparence des organismes de gestion collective, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent aux revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.

3. Chaque partie veille à ce que les organismes de gestion collective établis sur son territoire qui représentent un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie par un accord de représentation soient encouragés à verser de manière exacte, régulière et diligente les montants dus à l'organisme de gestion collective représenté et à communiquer à ce dernier des informations sur le montant des revenus provenant des droits perçus pour son compte et sur toute déduction appliquée à ces revenus.

ARTICLE 25.17

Limitations et exceptions

Chaque partie prévoit des limitations ou exceptions aux droits prévus aux articles 25.9 à 25.13 uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

PUBLIC

ARTICLE 25.18

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne concernée effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui:

a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner toute mesure technique efficace;

b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation commerciale limitée autre que de contourner d'éventuelles mesures techniques efficaces; ou

c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement d'éventuelles mesures techniques efficaces.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "mesure technique" toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets[1], les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit connexe prévu par le droit d'une partie. Une mesure technique est réputée "efficace" lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet, ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1 du présent article, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, chaque partie peut prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que la protection juridique adéquate contre le contournement des mesures techniques efficaces prévue conformément au présent article n'empêche pas les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues conformément à l'article 25.17 de bénéficier de telles exceptions ou limitations.

[1] Il est entendu que l'expression "œuvres ou autres objets" ne s'applique pas aux œuvres ou autres objets pour lesquels la durée de la protection a expiré.

ARTICLE 25.19

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique adéquate contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes ci-après en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, cette personne entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, tels que prévus par le droit de cette partie:

a) supprimer ou modifier toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique; et

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou d'autres objets protégés en vertu de la présente sous-section dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Aux fins du présent article, on entend par "information sur le régime des droits" toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé au présent article, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ainsi que les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet et tout numéro ou code représentant ces informations.

3. Le paragraphe 2 s'applique si l'un quelconque des éléments d'information visés audit paragraphe est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet visé au présent article.

PUBLIC

SOUS-SECTION 2

MARQUES

PUBLIC

ARTICLE 25.20

Accords internationaux

Chaque partie:

a) respecte le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié le 12 novembre 2007;

b) respecte le traité sur le droit des marques, signé à Genève le 27 octobre 1994, et l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que modifié le 28 septembre 1979; et

c) déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.

ARTICLE 25.21

Droits conférés par une marque

Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage, dans la vie des affaires, de signes identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des marchandises ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister.

PUBLIC

ARTICLE 25.22

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie met en place un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris un refus partiel d'enregistrement, est dûment motivée et communiquée par écrit à la partie concernée.

2. Chaque partie prévoit la possibilité pour les tiers de s'opposer aux demandes de marques ou, le cas échéant en vertu de son droit, aux enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes de marques et les enregistrements de marques.

ARTICLE 25.23

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, les parties affirment l'importance de la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

PUBLIC

ARTICLE 25.24

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie:

a) prévoit l'usage loyal de termes descriptifs, à titre d'exception limitée aux droits conférés par les marques; et

b) peut prévoir d'autres exceptions limitées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que les exceptions tiennent compte des intérêts légitimes des titulaires des marques et des tiers.

3. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

a) de son nom ou de son adresse;

b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou

c) de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

4. Le paragraphe 3 s'applique lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale[1].

5. Une partie peut prévoir que la marque n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par le droit de cette partie et est utilisé dans la limite du territoire où il est reconnu.

[1] À titre subsidiaire, une partie peut effectuer cet usage à la condition qu'il ne soit pas trompeur ou qu'il ne prête pas à confusion dans la partie concernée du public.

ARTICLE 25.25

Motifs de déchéance

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non--usage. Une partie peut toutefois prévoir que nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période de cinq ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Cependant, le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande en déchéance, ce délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans de non-usage, ne sont pas pris en considération si les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage sont intervenus seulement après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.

2. Le titulaire d'une marque est également déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la marque est devenue la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée[1].

[1] Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, la marque est, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec le consentement de celui-ci pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, propre à induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

ARTICLE 25.26

Demandes déposées de mauvaise foi

Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

PUBLIC

SOUS-SECTION 3

DESSINS ET MODÈLES[1]

ARTICLE 25.27

Accords internationaux

Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

[1] Dans le présent chapitre, les références aux dessins et modèles s'entendent comme des références aux dessins et modèles industriels enregistrés.

ARTICLE 25.28

Protection des dessins ou modèles enregistrés[1]

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux[2]. Cette protection s'obtient par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire un droit exclusif conformément aux dispositions du présent article.

2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, au moins de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter le produit portant et incorporant le dessin ou modèle protégé ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.

3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau ou original que dans la mesure où:

a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit complexe; et

[1] L'Union garantit également la protection du dessin ou modèle non enregistré lorsqu'il satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO CE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

[2] Une partie peut prévoir dans son droit que ce caractère individuel des dessins et modèles puisse aussi être requis. L'Union européenne considère qu'un dessin ou modèle a un caractère individuel si l'impression générale qu'il produit sur un utilisateur avisé est différente de l'impression générale produite sur le même utilisateur par un dessin ou modèle quelconque rendu accessible au public.

b) les caractéristiques visibles de la pièce visée au point a) remplissent en tant que telles la condition de nouveauté ou d'originalité.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'expression "utilisation normale" s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

PUBLIC

ARTICLE 25.29

Durée de la protection

La durée de la protection conférée est d'au moins quinze ans, à partir de la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 25.30

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins et modèles qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

3. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa propre fonction.

4. Par dérogation au paragraphe 3, un dessin ou modèle peut conférer des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

PUBLIC

ARTICLE 25.31

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une partie à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions cette protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

SOUS-SECTION 4

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

PUBLIC

ARTICLE 25.32

Définition et champ d'application

1. Aux fins du présent accord, on entend par "indication géographique" une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de son territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

2. La présente sous-section s'applique aux indications géographiques qui identifient les produits figurant à l'annexe 25-C.

3. Les parties conviennent d'envisager, après l'entrée en vigueur du présent accord, d'étendre le champ d'application des indications géographiques visées à la présente sous-section à d'autres types d'indications géographiques non couvertes par le paragraphe 2, et notamment à l'artisanat, en tenant compte de l'évolution de la législation des parties.

4. Une partie protège les indications géographiques de l'autre partie, conformément à la présente sous-section, à condition que ces indications géographiques soient protégées en tant que telles dans le pays d'origine.

ARTICLE 25.33

Indications géographiques énumérées

Après avoir examiné la législation de l'autre partie visée à l'annexe 25-A et les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 25-C, et après avoir pris les mesures de publicité appropriées, conformément à ses dispositions législatives et à ses pratiques, chaque partie protège les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 25-C, conformément au niveau de protection établi dans la présente sous-section.

PUBLIC

ARTICLE 25.34

Modification de la liste des indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité de modifier la liste des indications géographiquesde l'annexe 25-C conformément à l'article 25.40, paragraphe 1. Tout ajout par une partie à sa liste d'indications géographiques figurant à l'annexe 25-C ne dépasse pas 45 indications géographiques tous les trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties ajoutent de nouvelles indications géographiques à l'issue de la procédure d'opposition, conformément aux critères énoncés à l'annexe 25-B et après avoir examiné les indications géographiques, à la satisfaction des deux parties.

2. Lorsqu'une modification de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 25-C concerne une modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, la procédure visée à l'article 25.40, paragraphe 4, s'applique.

3. Tout ajout ou modification d'une indication géographique au titre du paragraphe 1 ou 2 est effectué d'un commun accord entre les parties.

PUBLIC

ARTICLE 25.35

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques énumérées à l'annexe 25-C, ainsi que celles ajoutées en application de l'article 25.34, sont protégées contre:

a) toute utilisation commerciale de l'indication géographique d'un produit qui est le même type de produit et qui:

   i) n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 25-C pour cette indication géographique; ou

   ii) est originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 25-C pour cette indication géographique, mais n'a pas été produit ou fabriqué conformément au cahier des charges de la dénomination protégée, même si la dénomination est accompagnée de termes tels que "genre", "type", "style", "imitation", "goût", ou d'autres expressions similaires;

b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une zone géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui risque d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

c) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris, y compris l'exploitation de la réputation d'une indication géographique ou toute indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents aux produits eux-mêmes, ainsi que toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

2. Les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques sur le territoire des parties.

3. Il n'y a pas obligation aux termes de la présente sous-section de protéger des indications géographiques qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être protégées dans leur territoire d'origine.

4. Une partie n'exclut pas la possibilité que la protection ou la reconnaissance d'une indication géographique soit annulée par les autorités compétentes sur le territoire d'origine au motif que la mention protégée ou reconnue a cessé de satisfaire les conditions pour lesquelles la protection ou la reconnaissance a été initialement accordée sur le territoire d'origine.

5. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur son territoire d'origine, chaque partie le notifie à l'autre partie. Cette notification est effectuée conformément aux procédures énoncées à l'article 25.40.

6. Aucune disposition de la présente sous-section ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé dans le but d'induire le public en erreur.

PUBLIC

7. La protection prévue dans la présente sous-section s'applique à la traduction des indications géographiques énumérées à l'annexe 25-C, si l'utilisation de cette traduction risque d'induire le public en erreur.

8. Si la traduction d'une indication géographique est identique à des termes génériques ou descriptifs, y compris des noms et des adjectifs, ou à des termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun d'un produit sur le territoire d'une partie ou contient les termes en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec ce produit.

9. La protection prévue par la présente sous-section ne s'applique pas à un élément individuel d'un terme composé protégé en tant qu'indication géographique figurant à l'appendice 25-C-1, si l'élément individuel[1] est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour le produit associé.

10. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche l'utilisation, sur le territoire d'une partie, concernant tout produit, d'un nom d'une variété végétale ou d'une race animale[2].

[1] Comme énoncé à l'appendice 25-C-1 qui contient des termes pour lesquels la protection n'est pas demandée.

[2] Les notes explicatives figurant à l'annexe 25-C définissent les variétés végétales et les races animales dont l'utilisation n'est pas empêchée.

11. En ce qui concerne les nouvelles indications géographiques qu'une partie a l'intention d'ajouter conformément à l'article 25.34, rien n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun du produit associé sur le territoire de cette partie[1].

PUBLIC

ARTICLE 25.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme à la spécification correspondante.

2. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

[1] Lorsqu'une partie, pour déterminer si une nouvelle indication géographique doit être ajoutée, détermine si un terme est le terme usuel dans le langage courant en tant que nom commun du produit sur son territoire, les autorités d'une partie sont habilitées à tenir compte de la manière dont les consommateurs comprennent le terme sur le territoire de cette partie. Les facteurs entrant en ligne de compte pour cette compréhension par le consommateur peuvent comprendre: a) la question de savoir si le terme est utilisé pour désigner le type de produit en question, tel qu'indiqué par des sources fiables telles que des dictionnaires, des journaux et des sites internet pertinents; ou b) la manière dont le produit visé par le terme est commercialisé et utilisé dans le commerce sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 25.37

Relation entre les marques et les indications géographiques

1. Les parties refusent d'enregistrer une marque dont l'utilisation enfreindrait l'article 25.35 et qui se rapporte au même type de produit que l'indication géographique, à condition que la demande d'enregistrement de cette marque soit déposée après la date de demande de protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie concernée.

2. Les marques enregistrées en violation du paragraphe 1 sont invalidées, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, conformément au droit et à la pratique des parties.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 25.33, la date de dépôt de la demande de protection visée aux paragraphes 1 et 2 est le 1er novembre 2022.

4. En ce qui concerne les indications géographiques ajoutées à l'annexe 25-C conformément à l'article 25.34, la date de dépôt de la demande de protection est la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification de la liste des indications géographiques protégées visée à l'article 25.34.

5. Les parties protègent également les indications géographiques si une marque préalable existe. Une marque préalable enregistrée en toute bonne foi peut être renouvelée et peut faire l'objet de modifications nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de marque, à condition que ces modifications ne réduisent pas la protection des indications géographiques et qu'il n'existe aucun motif d'invalidation de la marque en vertu du droit des parties.

PUBLIC

6. Aux fins du paragraphe 5 du présent article, on entend par "marque préalable" une marque dont l'utilisation enfreint l'article 25.35, et qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui a été établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par la législation concernée, en toute bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique est soumise par l'autre partie en vertu du présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 25.38

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie met en œuvre la protection prévue aux articles 25.35, 25.36 et 25.37 par une mesure administrative, à la demande d'une partie intéressée. Chaque partie prévoit, dans le cadre de son droit et de sa pratique, des mesures administratives et judiciaires supplémentaires afin d'empêcher l'utilisation illicite d'une indication géographique protégée ou d'y mettre fin.

ARTICLE 25.39

Règles générales

1. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en vertu de la présente sous-section lorsque cette dénomination est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

2. Si les indications géographiques des parties sont homonymes, la protection est accordée par une partie à chaque indication géographique de l'autre partie, à condition qu'il existe, dans la pratique, une distinction suffisante entre les conditions d'utilisation et la présentation des dénominations pour ne pas induire le consommateur en erreur.

3. Si une partie, dans le cadre de négociations bilatérales avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, elle en informe l'autre partie, qui se voit accorder la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique ne soit protégée.

4. Les produits portant les indications géographiques énumérées à l'annexe 25-C sont importés, exportés et commercialisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie où ils sont mis sur le marché.

5. Toute question découlant du cahier des charges lié à des indications géographiques protégées est traitée par le sous-comité visé à l'article 25.40.

6. Les indications géographiques protégées au titre de la présente sous-section ne peuvent être annulées que par la partie dont le produit est originaire. Si une indication géographique figurant à l'annexe 25-C cesse d'être protégée sur son territoire, une partie le notifie à l'autre partie. À la suite de cette notification, l'annexe 25-C est modifiée conformément à l'article 25.40, paragraphe 3.

7. Au sens de la présente sous-section, le cahier des charges est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la partie dont le produit est originaire.

PUBLIC

ARTICLE 25.40

Sous-comité, coopération et transparence

1. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 25.66 peut recommander au conseil "Commerce" de modifier, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a):

a) l'annexe 25-A en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;

b) l'annexe 25-B en ce qui concerne les critères devant être inclus dans la procédure d'opposition; et

c) l'annexe 25-C en ce qui concerne les indications géographiques.

2. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 25.66 est chargé de l'échange d'informations sur:

a) les nouvelles mesures législatives et autres en matière d'indications géographiques;

b) les indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à la présente sous-section; et

c) toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques.

3. À la suite de la notification visée à l'article 25.39, paragraphe 6, le sous-comité recommande au conseil "Commerce" de modifier l'annexe 25-C conformément au paragraphe 1, point c), du présent article, afin de mettre fin à la protection prévue par le présent accord.

PUBLIC

4. En cas de modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, une partie notifie cette modification à l'autre partie au sein du sous-comité, en joignant une explication de cette modification. Le sous-comité recommande au conseil "Commerce" de modifier l'annexe 25-C, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), en y apportant cette modification mineure.

5. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce sous-comité. En particulier, une partie peut demander à l'autre partie des informations relatives aux cahiers des charges et aux modifications de ceux-ci, ainsi que les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives.

6. Les parties peuvent rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives applicables aux indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la présente sous-section.

ARTICLE 25.41

Autre protection

1. La présente sous-section s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties conformément à l'accord sur l'OMC ou à tout autre accord multilatéral sur le droit de la propriété intellectuelle auquel l'Union européenne et le Chili sont parties.

2. La présente sous-section est sans préjudice du droit de demander la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation pertinente des parties.

SOUS-SECTION 5

BREVETS

PUBLIC

ARTICLE 25.42

Accords internationaux

Chaque partie[1] respecte le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, tel que modifié le 28 septembre 1979 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001.

ARTICLE 25.43

Protection supplémentaire en cas de retard
dans l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques

1. Les parties reconnaissent que les produits pharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire avant d'être commercialisés.

[1] Dans le cas de l'Union européenne, les États membres remplissent l'obligation au titre du présent article.

2. Chaque partie prévoit un mécanisme adéquat et efficace accordant une durée de protection supplémentaire afin d'indemniser le titulaire du brevet pour toute réduction de la protection effective conférée par le brevet résultant de retards excessifs[1] dans l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation sanitaire sur son territoire. La durée supplémentaire de cette protection ne dépasse pas cinq ans.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut prévoir une protection supplémentaire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour un produit qui est protégé par un brevet et qui a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire, afin d'indemniser le titulaire d'un brevet pour la réduction de la protection effective conférée par le brevet. La durée de cette protection supplémentaire ne dépasse pas cinq ans[2].

4. Il est entendu que lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

5. Chaque partie met tout en œuvre pour traiter les demandes d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire de produits pharmaceutiques de manière efficiente et en temps utile, afin d'éviter des retards excessifs ou inutiles. Dans le but d'éviter des retards excessifs, une partie peut adopter ou maintenir des procédures qui accélèrent le traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire.

---

1 Aux fins du présent article, on entend par "retard excessif" un retard de plus de deux ans dans la première réponse substantielle au demandeur à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire. Tout retard survenu dans l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation sanitaire pour des périodes imputables au demandeur ou pour toute période exclue du contrôle de l'autorité chargée de traiter l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire n'a pas à être pris en compte dans la détermination d'un tel retard.

2 Cette durée maximale est sans préjudice d'une prolongation éventuelle de la période de protection, dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques et pour autant que les résultats de ces études apparaissent dans les informations concernant le produit.

SOUS-SECTION 6

PROTECTION DES INFORMATIONS NON DIVULGUÉES

PUBLIC

ARTICLE 25.44

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Lorsqu'elle s'acquitte de son obligation de se conformer à l'accord sur les ADPIC, et notamment à son article 39, paragraphes 1 et 2, chaque partie prévoit des procédures judiciaires civiles et des réparations appropriées pour que tout détenteur d'un secret d'affaires puisse empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et puisse obtenir réparation.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) "secret d'affaires": des informations qui:

i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

b) "détenteur d'un secret d'affaires": toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.

3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ce secret d'affaires ou desquels ce secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

   i) elle a obtenu le secret d'affaires de l'une des manières visées au point a);

   ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

   iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ce secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point b).

PUBLIC

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à considérer l'un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:

a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;

b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit de cette partie; ou

d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme restreignant la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias telle qu'elle est protégée sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 25.45

Procédures judiciaires civiles et réparations en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire civile visée à l'article 25.44, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont cette personne a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.

PUBLIC

2. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile visée à l'article 25.44, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées au moins à:

a) ordonner des mesures provisoires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

b) prononcer une injonction afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

c) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, utilisait ou divulguait un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice véritablement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;

d) prendre des mesures particulières pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure civile relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secrets d'affaires de manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit de la partie concernée, la possibilité:

   i) de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents;

   ii) de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants;

   iii) de mettre à disposition une version non confidentielle de la décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés;

PUBLIC

e) infliger des sanctions aux parties ou à toute autre personne participant à la procédure judiciaire qui ne respectent pas, ou refusent de respecter, les décisions des autorités judiciaires compétentes concernant la protection du secret d'affaires ou du secret d'affaires allégué.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires ne soient pas tenues d'appliquer les procédures judiciaires et les réparations visées à l'article 25.44 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à son droit, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de la partie en question.

PUBLIC

ARTICLE 25.46

Protection des données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire d'un produit pharmaceutique qui comporte une entité chimique nouvelle qui n'a pas été préalablement approuvée à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ce produit est sûre et efficace, cette partie protège ces données contre la divulgation à des tiers, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'un intérêt public supérieur, ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

2. Chaque partie veille à ce que, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire dans la partie concernée, un produit pharmaceutique autorisé ultérieurement sur la base des résultats des essais précliniques et cliniques présentés dans la demande de première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire ne soit pas mis sur le marché sans le consentement explicite du titulaire de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire.

3. Rien n'empêche une partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits pharmaceutiques sur le fondement d'études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

4. Chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations concernant la mise en œuvre des obligations prévues par le présent article, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

PUBLIC

ARTICLE 25.47

Protection des données concernant les produits agrochimiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché d'un produit agrochimique qui comporte une entité chimique nouvelle à la présentation de rapports d'essai ou d'étude concernant la sécurité et l'efficacité de ce produit, cette partie n'accorde pas une autorisation pour un autre produit agrochimique sur la base de ces rapports d'essai ou d'étude sans le consentement de la personne qui les a précédemment soumis, pendant au moins dix ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit agrochimique.

2. Une partie peut limiter la protection prévue par le présent article aux rapports d'essai ou d'étude qui remplissent les conditions suivantes:

a) être nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou à la modification d'une autorisation en vue de permettre l'utilisation du produit agrochimique sur d'autres cultures; et

b) être reconnus conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.

3. Chaque partie peut arrêter des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.

4. Lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

PUBLIC

SOUS-SECTION 7

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 25.48

Protection des obtentions végétales

Les parties protègent les obtentions végétales, conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que révisée en dernier lieu à Genève le 19 mars 1991 (ci-après dénommée "convention UPOV"), y compris les exceptions au droit d'obtenteur prévues à l'article 15 de la convention UPOV, et coopèrent en vue de promouvoir et de faire respecter les droits conférés par cette protection.

SECTION C

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PUBLIC

SOUS-SECTION 1

MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 25.49

Obligations générales

1. Chaque partie réaffirme ses engagements en vertu de l'accord sur les ADPIC et veille au respect des droits de propriété intellectuelle conformément à son droit et à sa pratique. Les parties prévoient les mesures, procédures et réparations prévues dans la présente sous-section.

2. La présente section ne s'applique pas aux droits couverts par la sous-section 6 de la section B.

3. Une partie prévoit des mesures, procédures et réparations qui sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

4. Les mesures, procédures et réparations visées au paragraphe 3 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

5. Aucune disposition de la présente section ne crée d'obligation pour l'une ou l'autre partie:

a) de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter le droit en général; ou

b) en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter le droit en général.

PUBLIC

ARTICLE 25.50

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de chaque partie;

b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci;

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci;

d) les entités[1] qui sont régulièrement reconnues comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci.

PUBLIC

ARTICLE 25.51

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée conformément au droit de cette partie. Lorsqu'elles ordonnent des mesures provisoires, les autorités judiciaires tiennent compte des intérêts légitimes du contrevenant supposé.

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure une description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises supposées porter atteinte aux droits en question et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments principalement utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

3. En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, chaque partie prend les mesures qui sont nécessaires pour habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

[1] En ce qui concerne le Chili, on entend par "entités" les "fédérations et associations". Dans le cas de l'Union européenne, on entend par "entités" les "organismes de défense professionnels".

ARTICLE 25.52

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, lors d'une action civile relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou toute autre personne.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "toute autre personne" une personne qui a, au moins, été:

a) trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

b) trouvée en train d'utiliser les services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

c) trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

d) signalée, par la personne visée au présent paragraphe, comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

3. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent comprendre, selon les cas:

a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes et détaillants destinataires; et

PUBLIC

b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions législatives d'une partie qui:

a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;

b) régissent l'utilisation, au civil, des informations communiquées en vertu du présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

PUBLIC

ARTICLE 25.53

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'égard du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte si le droit de cette partie le prévoit, la poursuite des atteintes alléguées à ce droit ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions s'il y a lieu, à l'encontre d'un tiers[1] à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, ordonner la saisie ou la remise[2] des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

[1] Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on entend un intermédiaire.

[2] Une partie peut choisir entre la saisie ou la remise en ce qui concerne la mise en œuvre du présent paragraphe.

3. Dans le cas d'une atteinte alléguée commise à l'échelle commerciale, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires puissent ordonner, si le requérant établit l'existence de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant allégué, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

PUBLIC

ARTICLE 25.54

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. S'il y a lieu, les autorités judiciaires peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

ARTICLE 25.55

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, si une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant et, s'il y a lieu, d'un tiers[1] à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

PUBLIC

ARTICLE 25.56

Mesures de substitution

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 25.54 ou 25.55, les autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues à l'article 25.54 ou 25.55, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

[1] Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on entend un intermédiaire.

ARTICLE 25.57

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce qu'à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte.

2. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts à verser en vertu du paragraphe 1, les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à tenir compte, notamment, de toute mesure légitime de la valeur que le titulaire des droits fait valoir, ce qui peut comprendre le manque à gagner, la valeur des marchandises ou services ayant fait l'objet de l'atteinte, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré[1]. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque, chaque partie prévoit qu'au cours d'une procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit la partie des bénéfices que le contrevenant a tirée de l'atteinte portée aux droits, que ce soit en lieu et place, en sus des dommages-intérêts ou compris dans ces dommages-intérêts.

3. À titre d'alternative au paragraphe 2, chaque partie peut prévoir que ses autorités judiciaires sont habilitées, dans les cas appropriés, à fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au minimum, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

[1] En ce qui concerne l'Union européenne, cela comprendrait également, s'il y a lieu, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte en cause.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une ou l'autre partie de prévoir que, si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit, sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, ses autorités judiciaires peuvent ordonner en faveur de la partie lésée le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

PUBLIC

ARTICLE 25.58

Frais de justice

Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires, le cas échéant, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, que la partie qui succombe supporte les frais de justice et autres dépens de la partie ayant obtenu gain de cause, conformément au droit de la partie concernée.

ARTICLE 25.59

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

ARTICLE 25.60

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Les parties reconnaissent qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente section:

a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle; et

b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins au droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

ARTICLE 25.61

Procédures administratives

Lorsque des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond d'une affaire, ces procédures respectent des principes qui équivalent en substance à ceux qui sont prévus dans les dispositions correspondantes de la présente sous-section.

PUBLIC

SOUS-SECTION 2

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

PUBLIC

ARTICLE 25.62

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles un titulaire de droits peut présenter des demandes aux autorités compétentes afin qu'elles suspendent la mainlevée ou détiennent des marchandises suspectes. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "marchandises suspectes" les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques, droits d'auteur et droits voisins, indications géographiques, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels ou topographies de circuits intégrés.

2. Chaque partie dispose de systèmes électroniques pour la gestion, par les autorités compétentes, des demandes auxquelles il a été fait droit ou qui ont été enregistrées.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes ne perçoivent pas de droits pour couvrir les frais administratifs résultant du traitement d'une demande ou d'un enregistrement.

4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes décident d'accorder ou d'enregistrer une demande dans un délai raisonnable.

5. Chaque partie garantit que la demande accordée ou enregistrée s'applique aux expéditions multiples.

6. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières puissent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou détenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques ou au droit d'auteur.

7. Les autorités douanières recourent à l'analyse des risques pour détecter les marchandises suspectes. Chaque partie met en œuvre ce paragraphe conformément à son droit.

8. Chaque partie peut mettre en place des procédures permettant la destruction des marchandises suspectes sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable des procédures administratives ou judiciaires pour la détermination formelle des infractions, dans les cas où les personnes concernées sont d'accord ou ne s'opposent pas à cette destruction. Si de telles marchandises suspectes ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

9. Chaque partie peut disposer de procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates qui sont envoyées par la poste ou par courrier rapide.

10. Une partie peut décider de ne pas appliquer le présent article à l'importation de marchandises qui sont mises sur le marché d'un pays tiers par les titulaires du droit ou avec leur consentement. Une partie peut également décider de ne pas appliquer le présent article aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

11. Les autorités douanières des parties entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes concernées et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle.

12. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international de marchandises suspectes. En particulier, les parties partagent, dans la mesure du possible, les informations sur le commerce de marchandises suspectes affectant l'autre partie.

PUBLIC

13. Sans préjudice d'autres formes de coopération, le protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle pour lesquelles les autorités douanières d'une partie sont compétentes conformément au présent article.

PUBLIC

ARTICLE 25.63

Compatibilité avec le GATT et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre à ses autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient définies ou non dans la présente sous-section, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article V du GATT de 1994 et avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25.64

Coopération

1. Les parties coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations souscrits en vertu du présent chapitre.

2. Les domaines de coopération entre les parties en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de respect de ces droits peuvent comprendre les activités suivantes:

a) le partage d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application;

b) l'échange d'expériences entre les parties sur les progrès législatifs;

c) l'échange d'expériences et d'informations entre les parties sur le respect des droits de propriété intellectuelle;

d) l'échange d'expériences entre les parties sur les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des autorités douanières, de la police et des autorités administratives et judiciaires;

e) la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec des pays tiers;

f) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange de personnel et la formation du personnel;

g) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;

h) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits, ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle, en particulier entre leurs offices de la propriété intellectuelle;

i) le soutien actif aux mesures d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques concernant les droits de propriété intellectuelle;

PUBLIC

j) la collaboration entre le secteur public et le secteur privé associant les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes à ces droits; et

k) la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier les publics et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, notamment aux risques pour la santé et la sécurité et à l'implication éventuelle de la criminalité organisée.

3. Chaque partie peut rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact pertinents en matière de contrôle et de gestion des indications géographiques de l'autre partie, telles qu'elles sont protégées au titre de la section B, sous-section 4.

4. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du sous-comité mentionné à l'article 25.66, sont en contact pour toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre.

ARTICLE 25.65

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et en recherchant des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment par les moyens suivants:

a) chaque partie s'efforce de réunir les parties prenantes de manière consensuelle sur son territoire afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions et à résoudre les différends concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes;

b) chaque partie s'efforce d'échanger des informations avec l'autre partie concernant les efforts déployés pour faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur son territoire; et

c) les parties s'efforcent de promouvoir un dialogue ouvert et une coopération entre les parties prenantes des parties, et d'encourager ces dernières à trouver conjointement des solutions et à résoudre leurs divergences concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la réduction des infractions.

PUBLIC

ARTICLE 25.66

Sous-comité "Propriété intellectuelle"

Le sous-comité "Propriété intellectuelle" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, assure le suivi et l'examen de la bonne mise en œuvre et du bon fonctionnement du présent chapitre et des annexes 25-A, 25-B et 25-C. Il s'acquitte également des tâches spécifiques qui lui sont attribuées dans le présent chapitre, y compris à l'article 25.40.

CHAPITRE 26

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

PUBLIC

SECTION A

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 26.1

Objectifs

1. Les parties rappellent le programme "Action 21" sur l'environnement et le développement adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97e session (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable"), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé "L'avenir que nous voulons", ainsi que le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement pour le bien-être des générations actuelles et futures.

3. Compte tenu de ce qui précède, l'objectif du présent chapitre est de renforcer les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement d'une manière qui contribue au développement durable, en particulier de ses aspects liés au travail[1] et à l'environnement, qui sont pertinents pour le commerce et l'investissement.

4. Le présent chapitre énonce une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs.

PUBLIC

ARTICLE 26.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, en particulier d'établir ses propres niveaux de protection en matière de travail et d'environnement sur le plan interne et ses propres priorités en matière de travail et d'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence son droit et ses politiques relatives au travail et à l'environnement.

2. Les niveaux de protection, le droit et les politiques visés au paragraphe 1 sont compatibles avec l'engagement de chaque partie à l'égard des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et des normes et accords multilatéraux en matière de travail, visés dans le présent chapitre, auxquels elle est partie.

3. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail ainsi que ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent un niveau élevé de protection en matière de travail et d'environnement, et s'efforce de continuer d'améliorer ses niveaux de protection de l'environnement et du travail prévus dans ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques.

[1] Aux fins du présent chapitre, on entend par "travail" les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

4. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.

5. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui affaiblisse ou réduise les niveaux de protection prévus par ces dispositions législatives et réglementaires afin d'encourager le commerce ou les investissements.

6. Une partie n'omet pas de faire effectivement respecter ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou les investissements.

7. Chaque partie conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi concernant l'allocation de ressources pour appliquer les dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail conformément aux priorités dans ce domaine.

8. Une partie n'applique pas ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou aux investissements.

ARTICLE 26.3

Commerce, conduite responsable des entreprises et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement grâce à une conduite responsable des entreprises ou à des pratiques de responsabilité sociale des entreprises et reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.

PUBLIC

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:

a) promeut la conduite responsable des entreprises ou la responsabilité sociale des entreprises en encourageant l'adoption par les entreprises de pratiques pertinentes qui sont cohérentes avec les principes, normes et orientations internationalement reconnus, y compris les lignes directrices sectorielles en matière de devoir de diligence, qui ont été approuvées ou sont soutenues par cette partie; et

b) soutient la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents qui ont été approuvés ou sont soutenus par cette partie, comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977 (ci-après dénommée "déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale"), le pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. Les parties mettent également en œuvre des mesures visant à promouvoir l'adhésion au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.

4. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le commerce de marchandises qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, telles que les marchandises et services environnementaux contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible émission de carbone, les marchandises dont la production n'est pas liée à la déforestation et les marchandises auxquelles s'appliquent des systèmes et mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité.

5. Les parties échangent des informations ainsi que des bonnes pratiques et, s'il y a lieu, coopèrent de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions visées par le présent article.

PUBLIC

ARTICLE 26.4

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, chaque partie tient compte des données scientifiques ou techniques disponibles émanant de préférence d'organismes techniques ou scientifiques reconnus, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe.

2. Si les données ou informations scientifiques sont insuffisantes ou non concluantes et en cas de risque de dommages grave pour l'environnement ou de risque pour la santé et la sécurité au travail sur son territoire, une partie peut adopter des mesures sur la base du principe de précaution. Ces mesures sont réexaminées si des informations scientifiques nouvelles ou complémentaires sont disponibles.

3. Si une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 a une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, une partie peut demander à la partie qui a adopté la mesure de fournir des informations indiquant que la mesure est conforme à ses propres niveaux de protection, et peut demander l'examen de la question au sein du sous-comité "Commerce et développement durable".

4. De telles mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce et aux investissements.

PUBLIC

ARTICLE 26.5

Transparence et bonnes pratiques réglementaires

Les parties reconnaissent qu'il est important d'appliquer les règles relatives à la transparence et aux bonnes pratiques réglementaires conformément aux chapitres 28 et 29, en particulier les règles permettant aux personnes intéressées de présenter leurs observations en ce qui concerne:

a) les mesures visant à la protection de l'environnement et des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et

b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

ARTICLE 26.6

Sensibilisation, information, participation et garanties procédurales

1. Chaque partie promeut la sensibilisation à ses dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et d'environnement, notamment en veillant à rendre publiques ses dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et d'environnement, ainsi que ses procédures visant à en assurer l'application et le respect.

2. Chaque partie s'efforce de répondre aux demandes d'information de toute personne en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre par la partie.

3. Chaque partie a recours aux mécanismes visés aux articles 33.5, 33.6 et 33.7 pour recueillir des avis sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre.

4. Chaque partie prévoit la réception des communications et des avis présentés par écrit par une personne de cette partie sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre, et les prend dûment en considération, conformément à ses procédures internes. Une partie répond par écrit à ces observations en temps voulu. Elle peut notifier ces communications et avis à son groupe consultatif interne établi en vertu de l'article 33.6 et au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 26.19, paragraphe 6.

5. Chaque partie fait en sorte, conformément à son droit, que les personnes qui ont un intérêt juridiquement reconnu dans une affaire donnée ou qui invoquent une atteinte à leur droit puissent engager des procédures administratives ou judiciaires, afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit de l'environnement ou du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas de violation.

6. Chaque partie, conformément à son droit, fait en sorte que les procédures visées au paragraphe 5 soient conformes aux droits de la défense, ne soient pas d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la possibilité de prononcer une injonction, s'il y a lieu, et soient justes, équitables et transparentes.

ARTICLE 26.7

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord et de mettre en œuvre le présent chapitre.

2. Les activités de coopération peuvent être élaborées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales et régionales ainsi qu'avec des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes d'enseignement et de recherche et d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.

3. Les activités de coopération sont menées sur des questions et des thèmes convenus par les parties pour traiter les sujets d'intérêt commun.

4. Les parties peuvent coopérer sur les questions prévues dans le présent chapitre et notamment sur les points suivants:

a) les aspects du commerce et du développement durable liés au travail et à l'environnement dans les enceintes internationales, notamment l'OMC, le Forum politique de haut niveau des Nations unies pour le développement durable, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'OIT et les AME;

b) l'incidence du droit et des normes en matière de travail et d'environnement sur le commerce et les investissements;

c) l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail et l'environnement; et

d) les aspects liés au commerce:

   i) des initiatives en matière de consommation et de production durables, y compris celles visant à promouvoir une économie circulaire, une croissance verte et la réduction de la pollution; et

   ii) des initiatives visant à promouvoir les marchandises et services environnementaux, y compris par la levée des obstacles non tarifaires y afférents.

PUBLIC

5. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.

6. Les parties peuvent mener des activités dans les domaines de coopération énoncés au présent chapitre, en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

PUBLIC

SECTION B

ENVIRONNEMENT ET COMMERCE

ARTICLE 26.8

Objectifs

1. Les parties ont pour objectif de promouvoir des politiques commerciales et environnementales complémentaires, des niveaux élevés de protection de l'environnement conformément aux AME auxquels elles sont respectivement parties et l'application effective de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de renforcer leurs capacités à traiter les questions environnementales liées au commerce, notamment par la coopération.

2. Les parties reconnaissent qu'une coopération renforcée en matière de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles présente des avantages qui peuvent contribuer au développement durable, renforcer leur gouvernance environnementale et compléter les objectifs du présent accord.

3. Les parties reconnaissent l'importance des politiques et des pratiques complémentaires en matière de commerce et d'environnement en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

PUBLIC

ARTICLE 26.9

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE. Les parties reconnaissent le rôle essentiel des AME pour relever les défis environnementaux mondiaux, régionaux et nationaux. En outre, les parties reconnaissent la nécessité d'améliorer la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales. En conséquence, chaque partie met effectivement en œuvre les AME, y compris leurs protocoles, auxquels elle est partie.

2. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à promouvoir les objectifs des AME auxquels elle est partie.

3. Les parties engagent un dialogue et coopèrent, le cas échéant, sur les questions commerciales et environnementales qui présentent un intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne les AME. Cela inclut des échanges réguliers d'informations sur les initiatives de chaque partie concernant la ratification des AME, y compris leurs protocoles et leurs modifications.

ARTICLE 26.10

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance des AME dans le domaine du changement climatique, en particulier la nécessité d'atteindre l'objectif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), ainsi que la finalité et les objectifs de l'accord de Paris, afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique. En conséquence, les parties reconnaissent le rôle du commerce dans la réalisation de l'objectif de développement durable et dans la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'importance des efforts individuels et collectifs visant à lutter contre les effets du changement climatique au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:

a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées au niveau national;

b) promeut la contribution positive du commerce à la transition vers une économie circulaire et à faibles émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique, y compris des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter; et

c) facilite et encourage le commerce et les investissements en ce qui concerne les marchandises et services présentant un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, pour les énergies renouvelables durables et pour l'efficacité énergétique, d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord.

PUBLIC

3. Conformément à l'article 26.7, les parties coopèrent, s'il y a lieu, sur les aspects liés au commerce qui concernent le changement climatique de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, y compris dans le cadre de la CCNUCC, de l'OMC et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé "protocole de Montréal"). En outre, les parties peuvent aussi coopérer, le cas échéant, sur ces questions au sein de l'Organisation maritime internationale.

4. Conformément au paragraphe 1, les parties coopèrent dans des domaines tels que:

a) l'échange de connaissances et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, ainsi que les initiatives visant à promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions, l'efficacité énergétique, la tarification du carbone, le transport durable, le développement des infrastructures durables et résilientes au changement climatique, la surveillance des émissions et les solutions fondées sur la nature; ainsi que l'étude des possibilités de coopération dans des domaines tels que les polluants climatiques à courte durée de vie et la séquestration du carbone dans les sols; et

b) l'échange de connaissances et d'expériences concernant un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de ces substances, à l'introduction de solutions de substitution écologiques aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux hydrofluorocarbones, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal, le cas échéant.

PUBLIC

ARTICLE 26.11

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion durable des forêts et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:

a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers;

b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts;

c) promeut le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés provenant légalement de forêts gérées de manière durable; et

d) échange des informations et, le cas échéant, coopère avec l'autre partie sur les initiatives commerciales relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, à la gestion durable des forêts, à la déforestation et à la dégradation des forêts, à la gouvernance forestière et à la conservation de la couverture forestière afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que les forêts et leur gestion durable jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique et le maintien de la biodiversité, chaque partie promeut les initiatives visant à lutter contre la déforestation, notamment par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". En outre, les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 26.7, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales pertinentes, afin de réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts au niveau mondial.

PUBLIC

ARTICLE 26.12

Commerce et faune et flore sauvages

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas leur survie, comme le prévoit la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington D.C. le 3 mars 1973 (ci-après dénommée "CITES").

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:

a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces de la faune et la flore sauvages, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers; et

b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES, notamment en coopérant avec les organes compétents de la CITES pour tenir les annexes de la CITES à jour et en encourageant l'inscription des espèces considérées comme menacées en raison du commerce international et d'autres critères établis dans le cadre de la CITES.

3. Conformément à l'article 26.7, les parties peuvent, le cas échéant, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales sur des questions d'intérêt mutuel liées à la lutte contre le commerce illégal d'espèces de la flore et la faune sauvages, y compris par la sensibilisation à la réduction de la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et par des initiatives visant à renforcer la coopération en matière d'échange d'informations et répression.

PUBLIC

ARTICLE 26.13

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, conformément à la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, aux autres AME pertinents auxquels elles sont parties et aux décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie prend des mesures visant à conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, notamment par l'échange d'informations et d'expériences, ainsi que des mesures visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes, reconnaissant que la circulation par-delà les frontières d'espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques par des voies liées au commerce peut avoir des conséquences défavorables sur l'environnement, les activités économiques et le développement, ainsi que sur la santé humaine.

3. Les parties reconnaissent l'importance de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et elles reconnaissent également le rôle que le commerce peut jouer à cet égard.

4. Les parties reconnaissent l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à leurs mesures internes respectives et aux obligations internationales de chaque partie.

5. Les parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, conformément à leur droit ou politiques respectifs, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des mesures concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

PUBLIC

6. Conformément à l'article 26.7, les parties peuvent, le cas échéant, promouvoir, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les aspects des mesures et politiques en matière de biodiversité qui sont liés au commerce et présentent un intérêt mutuel, tels que:

a) les initiatives et les bonnes pratiques concernant le commerce des produits provenant de ressources naturelles obtenus dans le cadre d'une utilisation durable des ressources biologiques et contribuant à la conservation de la biodiversité;

b) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la protection, la restauration et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, et les instruments économiques connexes; et

c) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

ARTICLE 26.14

Commerce et gestion durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.

2. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, les parties prennent en considération les préoccupations sociales, commerciales, environnementales et de développement, ainsi que l'importance de la pêche artisanale ou à petite échelle pour les moyens de subsistance des communautés locales de pêcheurs.

PUBLIC

3. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)[1] peut avoir des effets négatifs importants sur les stocks de poissons, la durabilité du commerce des produits de la pêche et le sur développement et l'environnement, et confirment la nécessité de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de la surpêche et de l'utilisation non durable des ressources halieutiques.

4. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, chaque partie:

a) met en œuvre les principes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adoptée à New York le 4 août 1995, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté à Rome le 24 novembre 1993, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté dans la résolution 4/95 le 31 octobre 1995, et de l'accord de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, faite à Rome le 22 novembre 2009, et agit conformément à ces principes;

b) participe à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;

[1] L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée" s'entend au sens du paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies, adoptée à Rome, en 2001 (ci-après dénommé "plan d'action concernant la pêche INN de 2001").

c) s'efforce d'appliquer un système de gestion de la pêche fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles et les meilleures pratiques reconnues au niveau international en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques, telles qu'elles ressortent des dispositions pertinentes des instruments internationaux visant à garantir l'utilisation durable et la conservation des espèces marines[1], et conçues, entre autres, afin:

i) de prévenir la surpêche et la surcapacité;

ii) de réduire les prises accessoires d'espèces non ciblées;

iii) de promouvoir la reconstitution des stocks surexploités pour toutes les ressources halieutiques maritimes; et

iv) de promouvoir une gestion des pêches fondée sur une approche écosystémique, notamment par la coopération entre les parties;

d) à l'appui des efforts déployés pour lutter contre les pratiques de pêche INN et pour contribuer à décourager le commerce des produits issus d'espèces exploitées au moyen de ces pratiques:

i) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN;

PUBLIC

[1] Ces instruments incluent notamment, selon qu'ils s'appliquent, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, le plan d'action concernant la pêche INN de 2001 et l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ii) garantit l'utilisation de systèmes permettant d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application des dispositions, afin:

A) d'empêcher et de dissuader, conformément à ses obligations internationales et à son droit, les navires battant son pavillon et ses personnes physiques de pratiquer des activités de pêche INN; et

B) de lutter contre le transbordement en mer du poisson ou des produits de la pêche afin de dissuader et d'éviter les activités de pêche INN;

iii) met en œuvre des mesures du ressort de l'État du port; et

iv) met en œuvre des mesures visant à empêcher la pêche INN et les produits de la pêche d'entrer dans les chaînes d'approvisionnement de chaque partie et coopère à cette fin, notamment en facilitant l'échange d'informations;

e) participe de manière active aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont elle est membre, observatrice ou auxquelles elle est partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance des pêches et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, s'il y a lieu, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et de mesures du ressort de l'État du port;

PUBLIC

f) s'efforce d'agir conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par les ORGP dont elle n'est pas membre afin de ne pas compromettre ces mesures et s'efforce de ne pas compromettre les systèmes de documentation des captures ou du commerce mis en œuvre par les ORGP ou les accords auxquels elle n'est pas partie; et

g) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément à la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

5. Les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 26.7, de manière bilatérale et au sein des ORGP, dans le but de promouvoir les pratiques de pêche durables et le commerce des produits halieutiques issus de ressources halieutiques gérées de façon durable. En outre, les parties peuvent coopérer pour échanger des connaissances et des bonnes pratiques afin de soutenir la mise en œuvre du présent article.

PUBLIC

SECTION C

TRAVAIL ET COMMERCE

PUBLIC

ARTICLE 26.15

Objectifs

1. Les parties reconnaissent que le commerce et l'investissement offrent des possibilités de création d'emplois et de travail décent, y compris pour les jeunes, avec des conditions d'emploi conformes aux principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 18 juin 1998 et modifiée en 2022 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail") et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008 et modifiée en 2022 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable").

2. Les parties visent à assurer des niveaux élevés de protection du travail conformément aux normes internationales du travail auxquelles elles adhèrent et à promouvoir des politiques complémentaires en matière de commerce et de travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail des travailleurs. Elles cherchent à améliorer le développement et la gestion du capital humain pour accroître l'employabilité, l'excellence commerciale et la productivité au profit des travailleurs et de l'entreprise. En conséquence, les parties s'efforcent d'offrir aux jeunes la possibilité de développer les compétences nécessaires pour accéder au marché du travail et s'y maintenir.

3. Les parties entendent coopérer sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce afin de renforcer leurs relations au sens plus large.

ARTICLE 26.16

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur engagement à favoriser le développement du commerce international d'une manière propice à assurer un travail décent pour tous, et en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, conformément à leurs obligations respectives dans le contexte de l'OIT, y compris celles énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée d'une quelconque autre manière comme un avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

3. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions de l'OIT ratifiées respectivement par les États membres et le Chili.

4. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, et à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les principales normes du travail internationalement reconnues, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

PUBLIC

c) l'abolition effective du travail des enfants, et notamment l'interdiction des pires formes de travail des enfants;

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

e) un milieu de travail sûr et salubre.

5. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT et auxquels elles ne sont pas encore parties.

6. Chaque partie œuvre en faveur du programme de l'OIT pour un travail décent tel que défini dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, notamment en ce qui concerne:

a) des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, des autres conditions de travail et de la protection sociale; et

b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.

7. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:

a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques en matière de sécurité et de santé au travail; et

b) assure un système d'inspection du travail conforme aux normes pertinentes de l'OIT en matière d'inspection du travail.

PUBLIC

ARTICLE 26.17

Travail forcé ou obligatoire

1. Rappelant que l'élimination du travail forcé fait partie des objectifs du Programme 2030, les parties soulignent l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective du protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014.

2. Les parties souscrivent à l'objectif qui consiste à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants.

3. En conséquence, les parties établissent les possibilités de coopération, d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques liées à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 26.18

Coopération en matière de commerce et de travail

Conformément à l'article 26.7, les parties se consultent et coopèrent, selon qu'il convient, de manière bilatérale et dans le cadre de l'OIT, sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce, y compris, entre autres:

a) la création d'emplois et la promotion d'emplois productifs et de qualité, y compris des politiques visant à générer une croissance pourvoyeuse d'emplois et à favoriser des entreprises et un esprit d'entreprise durables;

b) la promotion de l'amélioration de la productivité des entreprises et de la main-d'œuvre, en particulier dans le secteur des petites et moyennes entreprises;

c) le développement du capital humain, l'accès au marché du travail et le renforcement de l'employabilité, surtout des jeunes, notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, la formation professionnelle, l'éducation et la formation continues, ainsi que le développement et le perfectionnement des compétences, y compris dans les industries émergentes et de l'environnement;

d) l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et des pratiques de travail novatrices pour améliorer le bien-être des travailleurs;

e) la promotion de la sensibilisation au programme de l'OIT pour un travail décent, y compris les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi et la création d'emplois productifs, d'autre part, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité de genre;

f) la promotion d'emplois décents et de qualité grâce au commerce, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché;

g) la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail, par exemple, en améliorant les mécanismes de conformité et d'application;

h) les défis et les chances associés à une main-d'œuvre diversifiée et multigénérationnelle, notamment:

   i) la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

PUBLIC

ii) la protection des travailleurs vulnérables;

i) l'amélioration des relations de travail, par exemple, par l'échange de bonnes pratiques en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de consultation tripartite;

j) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et autres conventions actualisées de l'OIT, ainsi que de la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; et

k) les statistiques du travail.

PUBLIC

SECTION D

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 26.19

Sous-comité "Commerce et développement durable" et points de contact

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est composé, pour le Chili, de fonctionnaires des institutions chargées du commerce, du travail, de l'environnement et de l'égalité de genre.

2. Le sous-comité tient des sessions spécifiques consacrées aux questions d'environnement et de travail[1], respectivement, ainsi qu'aux questions intersectorielles liées au commerce et au développement durable.

3. Les tâches du sous-comité consistent à:

a) faciliter, surveiller et examiner la mise en œuvre du présent chapitre;

b) déterminer, organiser, superviser et évaluer les activités de coopération prévues au présent chapitre, y compris l'échange d'informations et d'expériences dans des domaines d'intérêt mutuel;

c) faire rapport et formuler des recommandations au comité "Commerce" sur toute question liée au présent chapitre, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec les mécanismes de la société civile visés à l'article 33.5;

d) exécuter les tâches visées aux articles 26.21 et 26.22;

e) se concerter avec les autres sous-comités créés en vertu du présent accord, le cas échéant, y compris en ce qui concerne les efforts visant à intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux, conformément à l'article 27.4, paragraphe 8; et

f) traiter toute autre question dont les parties peuvent convenir.

4. Le sous-comité peut, d'un commun accord, consulter ou solliciter l'avis de parties prenantes ou d'experts compétents sur les questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre.

[1] Les questions relatives à l'environnement et au travail peuvent être discutées lors de sessions isolées ou consécutives.

5. Le sous-comité établit, par consensus, un rapport sur chaque réunion et le publie après celle-ci.

6. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour assurer la communication et la coordination entre les parties pour les questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre. Pour le Chili, les points de contact spécifiques dédiés au travail, à l'environnement et aux questions d'égalité de genre relèvent d'un représentant du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des Affaires étrangères ou son successeur. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais ses points de contact à l'autre partie et lui fournit leurs coordonnées.

7. Les points de contact:

a) facilitent la communication et la coordination régulières entre les parties;

b) nonobstant l'article 33.3, paragraphe 2, apportent leur aide au sous-comité, notamment en établissant l'ordre du jour et en menant tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du sous-comité;

c) communiquent avec leur société civile respective, le cas échéant; et

d) collaborent, y compris avec d'autres organes compétents de leurs administrations, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de coopération.

PUBLIC

ARTICLE 26.20

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen de dialogues, d'échanges d'informations et de coopération, pour résoudre tout désaccord entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre.

2. En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies conformément aux articles 26.21 et 26.22.

ARTICLE 26.21

Consultations

1. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut, à tout moment, solliciter des consultations auprès de l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") concernant toute question liée à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre en soumettant une demande écrite au point de contact de la partie sollicitée. Elle y expose les motifs de la demande de consultations, notamment une description suffisamment précise de la question en cause et les dispositions du présent chapitre qu'elle juge applicables.

2. Sauf accord contraire de la partie requérante, la partie sollicitée est adressée y répond par écrit dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception de la demande.

PUBLIC

3. Les parties entament ces consultations dans les 30 jours suivant la réception de la demande par la partie sollicitée, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

4. Les consultations peuvent se tenir en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si elles ont lieu en personne, les consultations se déroulent sur le territoire de la partie sollicitée, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Dans le cadre de ces consultations, les parties:

a) fournissent suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question; et

b) traitent toute information échangée au cours des consultations de manière confidentielle.

6. Les parties entament des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière. En ce qui concerne les questions relatives aux accords multilatéraux visés dans le présent chapitre, les parties examinent les informations fournies par l'OIT ou les organismes compétents créés en vertu desdits accords. Si nécessaire, les parties peuvent convenir de solliciter l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié pour les assister dans les consultations.

7. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre la question dans les 60 jours suivant la remise de la demande écrite de consultations conformément au paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie, demander que le sous-comité soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité se réunit dans les plus brefs délais et tente de s'entendre sur une solution.

PUBLIC

8. Chaque partie ou le sous-comité convoqué en application du paragraphe 7 du présent article peut, le cas échéant, solliciter les vues des groupes consultatifs internes visés à l'article 33.6 ou d'autres avis d'experts.

9. Si les parties sont en mesure de résoudre la question en cause, elles documentent le résultat auquel elles ont abouti, y compris, le cas échéant, les étapes spécifiques et délais convenus. Les parties rendent le résultat accessible au public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

PUBLIC

ARTICLE 26.22

Groupe d'experts

1. Si les parties ne parviennent pas à résoudre la question en cause dans les 60 jours suivant la remise d'une demande écrite de convocation du sous-comité visée à l'article 26.21, paragraphe 7, ou, à défaut, dans les 120 jours suivant la remise d'une demande écrite de consultations conformément à l'article 26.21, paragraphe 1, la partie requérante peut demander la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question.

Toute demande de ce type doit être adressée par écrit au point de contact de la partie sollicitée. La demande indique les raisons de la demande de création d'un groupe d'experts, en décrivant de manière suffisamment précise la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions spécifiques du présent chapitre.

2. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 31.6, 31.10, 31.13, l'article 31.14, paragraphe 1, les articles 31.15, 31.19, l'article 31.20, paragraphe 2, les articles 31.21, 31.22, 31.24, 31.32, 31.33, 31.34 et 31.35, ainsi que le règlement intérieur de l'annexe 31-A et le code de conduite de l'annexe 31-B s'appliquent mutatis mutandis.

3. Le sous-comité, lors sa première réunion, recommande au comité "Commerce" d'établir une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à siéger au sein du groupe d'experts. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" établit une liste de 15 personnes fondée sur cette recommandation. Cette liste est composée de trois sous-listes :

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union européenne;

b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et

c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe d'experts.

4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité "Commerce" veille à ce que la liste soit tenue à jour et maintenue à ce nombre minimal de personnes.

5. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions relevant du présent chapitre ou de règlement de différends découlant d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions en cause, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment au code de conduite figurant à l'annexe 31-B.

6. Lorsque le groupe d'experts est composé conformément aux procédures énoncées à l'article 31.6, paragraphes 3, 4 et 6, les experts sont choisis parmi les sous-listes pertinentes visées au paragraphe 3 du présent article.

PUBLIC

7. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de création du groupe d'experts, le mandat de ce dernier est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre 26 de l'accord interimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, la question indiquée dans la demande de création du groupe d'experts, et remettre un rapport, conformément à l'article 26.23 dudit accord, contenant ses conclusions et recommandations en vue du règlement de la question".

8. En ce qui concerne les questions liées aux accords multilatéraux visés au présent chapitre, le groupe d'experts devrait solliciter des informations auprès de l'OIT ou des organismes compétents établis en vertu de ces accords, y compris, le cas échéant, les orientations interprétatives, conclusions ou décisions pertinentes disponibles adoptées par l'OIT et ces organismes. Toute information de ce type est fournie aux deux parties afin de recueillir leurs observations.

9. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent chapitre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Le groupe d'experts adresse aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ses constatations, conclusions et recommandations.

11. Le groupe d'experts présente son rapport intermédiaire aux parties dans un délai de 100 jours après la date de création du groupe d'experts. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

PUBLIC

12. Une partie peut présenter au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les vingt-cinq jours suivant la présentation de ce dernier. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

13. Après examen de la demande et des observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si aucune demande de réexamen d'aspects précis du rapport intermédiaire n'est présentée dans le délai visé au paragraphe 12, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.

14. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans un délai de 175 jours à compter de la date de création de ce groupe. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

15. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

16. Les parties rendent le rapport final public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

17. Dans le cas où le groupe d'experts conclut, dans son rapport final, qu'une partie n'a pas respecté ses obligations au titre du présent chapitre, les parties examinent les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie sollicitée informe son groupe consultatif interne visé à l'article 33.6 et l'autre partie de ses décisions sur les actions ou mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après la publication du rapport.

PUBLIC

18. Le sous-comité surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les groupes consultatifs internes visés à l'article 33.6 peuvent soumettre des observations au sous-comité à cet égard.

PUBLIC

ARTICLE 26.23

Réexamen

1. Afin d'améliorer la réalisation des objectifs du présent chapitre, les parties examinent, dans le cadre des réunions du sous-comité, sa mise en œuvre effective, en tenant compte, entre autres, des évolutions majeures des politiques de chaque partie et de l'évolution des accords internationaux.

2. Compte tenu des résultats de ces discussions, une partie peut demander la révision du présent chapitre à tout moment après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À cette fin, le sous-comité peut recommander aux parties de modifier les dispositions pertinentes du présent chapitre conformément à la procédure de modification établie à l'article 33.10, paragraphe 1.

CHAPITRE 27

COMMERCE ET ÉGALITÉ DE GENRE

PUBLIC

ARTICLE 27.1

Contexte et objectifs

1. Les parties conviennent de l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que du rôle essentiel que peuvent jouer à cet égard des politiques tenant compte de la dimension de genre. Cela comprend la suppression des obstacles à la participation des femmes à l'économie et au commerce international, notamment en améliorant l'égalité des chances d'accès aux fonctions et aux secteurs du travail pour les femmes et les hommes sur le marché du travail.

2. Les parties reconnaissent que le commerce et les investissements internationaux sont des moteurs de la croissance économique et saluent la contribution importante des femmes à la croissance économique par leur participation à l'activité économique, y compris les affaires et le commerce international.

3. Les parties sont conscientes que la participation des femmes au commerce international peut contribuer à faire progresser leur autonomisation et leur indépendance économiques. En outre, l'accès des femmes aux ressources économiques et leur appropriation de ces ressources contribuent à une croissance économique durable et inclusive, à la prospérité, à la compétitivité et au bien-être de la société. En conséquence, les parties soulignent leur intention de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les femmes et les hommes.

4. Les parties rappellent le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les ODD relatifs au commerce et à l'égalité de genre, et en particulier l'objectif 5: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

5. Les parties rappellent les objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires en décembre 2017.

6. Les parties rappellent leurs engagements en faveur de l'intégration de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'égalité de genre auxquels elles sont parties.

7. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de la déclaration et du programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en prenant note en particulier des objectifs et des dispositions relatifs à l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et au commerce.

8. Les parties réaffirment l'importance de politiques commerciales inclusives qui contribuent à la promotion de l'égalité des droits, du traitement et des chances entre les femmes et les hommes ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Les parties soulignent le rôle du secteur privé dans la promotion de l'égalité de genre en appliquant des politiques de non-discrimination et de diversité dans leurs activités d'entreprise conformément aux lignes directrices et normes internationales approuvées ou soutenues par les parties.

PUBLIC

10. Les parties visent à:

a) renforcer leurs relations commerciales, leur coopération et leur dialogue de manière à favoriser l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, en tant que travailleurs, producteurs, commerçants ou consommateurs, conformément à leurs engagements internationaux;

b) faciliter la coopération et le dialogue en vue de renforcer les capacités et les conditions d'accès des femmes aux débouchés créés par le commerce;

c) améliorer encore leur capacité à traiter les questions commerciales liées à l'égalité de genre, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

ARTICLE 27.2

Accords multilatéraux

1. Chaque partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre ses obligations en vertu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi.

2. Les parties rappellent leurs obligations respectives en vertu de l'article 26.16 du présent accord en ce qui concerne les conventions de l'OIT relatives à l'égalité de genre et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiées par les États membres et le Chili.

3. Chaque partie réaffirme son engagement à s'acquitter de manière effective de ses obligations en vertu d'autres accords multilatéraux auxquels elle est partie et qui traitent de l'égalité de genre et les hommes ou des droits des femmes.

PUBLIC

ARTICLE 27.3

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'établir son propre champ d'application et ses propres garanties en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques pertinentes, conformément à ses engagements au titre des accords internationaux visés à l'article 27.2.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les femmes et les hommes, conformément à ses engagements internationaux. Chaque partie s'efforce d'améliorer ces lois et politiques.

3. Chaque partie s'efforce de recueillir des données ventilées par sexe sur le commerce et le genre en vue de mieux comprendre les différents effets des instruments de politique commerciale sur les femmes et les hommes dans leur rôle de travailleurs, de producteurs, de commerçants ou de consommateurs.

4. Chaque partie œuvre, sur son territoire, à la sensibilisation du public à ses lois et politiques en matière d'égalité de genre, et notamment à leur incidence sur la croissance économique inclusive et sur la politique commerciale, et à leur pertinence à cet égard.

5. Chaque partie tient compte, le cas échéant, de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes lors de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures dans les domaines couverts par le présent accord.

6. Chaque partie encourage les échanges commerciaux et les investissements en favorisant l'égalité des chances et la participation des femmes et des hommes à l'économie et au commerce international. Cette stratégie comprend notamment des mesures visant: à éliminer progressivement tous les types de discrimination fondée sur le sexe; à promouvoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de remédier à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à faire en sorte que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris pour des raisons de grossesse et de maternité.

7. Les parties n'affaiblissent pas ni ne réduisent la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en vue d'encourager le commerce ou les investissements.

8. Les parties ne renoncent pas ni ne dérogent, en vue de favoriser le commerce ou les investissements, à leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, d'une manière qui affaiblisse ou réduise la protection accordée en vertu de ces lois, ni n'offrent de renoncer ou de déroger à ces lois.

9. Les parties ne manquent pas d'appliquer effectivement, par une action ou une inaction soutenue ou récurrente, la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes d'une manière qui affecte le commerce ou les investissements.

PUBLIC

ARTICLE 27.4

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent les avantages qu'il y a à partager leurs expériences respectives dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et le renforcement des aspects commerciaux des mesures d'égalité de genre.

2. Conformément au paragraphe 1, les parties mènent des activités de coopération visant à améliorer la capacité et les conditions pour les femmes, y compris les travailleuses, les femmes d'affaires et les entrepreneuses, d'accéder aux possibilités créées par le présent accord et d'en tirer pleinement parti.

3. Les activités de coopération portent sur des questions et des sujets convenus par les parties.

4. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation des Nations unies, de l'OMC, de l'OIT, de l'OCDE et d'autres organisations internationales, ainsi que des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des établissements d'éducation et de recherche ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.

5. Les domaines de coopération peuvent inclure l'échange d'expériences et de bonnes pratiques relatives aux politiques et programmes visant à encourager la participation accrue des femmes au commerce international ainsi que les aspects liés au commerce des éléments suivants:

a) la promotion de l'inclusion financière et de l'éducation des femmes ainsi que leur accès aux financements et aux aides financières;

b) la promotion du leadership des femmes et le développement de réseaux de femmes;

PUBLIC

c) la promotion de la pleine participation des femmes à l'économie en encourageant leur participation, leur leadership et leur éducation, en particulier dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que la science, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques (STIM), ainsi que l'innovation et les affaires;

d) la promotion de l'égalité de genre dans les entreprises;

e) la représentation des femmes aux postes décisionnels dans les secteurs public et privé;

f) les initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, y compris l'intégration des femmes dans le secteur formel de l'économie, le renforcement de la compétitivité des entreprises dirigées par des femmes pour leur permettre de participer aux chaînes de valeur locales, régionales et mondiales et d'y être compétitives, et les activités visant à promouvoir l'internationalisation des petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes;

g) les politiques et programmes visant à améliorer les compétences numériques des femmes et leur accès aux outils commerciaux en ligne et aux plateformes de commerce électronique;

h) l'avancement des politiques et des programmes de soins ainsi que des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée présentant une perspective de genre;

i) l'étude du lien entre la participation accrue des femmes au commerce international et la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;

j) l'élaboration d'une analyse fondée sur le genre des politiques commerciales, y compris leur conception, leur mise en œuvre et le suivi de leurs effets;

PUBLIC

k) la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs, de méthodes de suivi et d'évaluation et l'analyse des statistiques relatives au commerce dans une perspective de genre;

l) l'exploration des liens entre la participation des femmes au commerce international et des domaines tels que le travail décent, la ségrégation professionnelle et les conditions de travail des femmes, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché, conformément à l'article 26.18, point f);

m) les politiques et programmes visant à prévenir et à atténuer les répercussions économiques différenciées que les crises et les situations d'urgence ont sur les femmes et les hommes, et à y répondre; et

n) toute autre question convenue par les parties.

6. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.

7. La coopération, y compris dans les domaines énoncés au paragraphe 5, peut être entreprise en personne ou par tout moyen technologique à la disposition des parties, au moyen d'activités telles que des ateliers, séminaires, conférences, programmes et projets de collaboration; l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques en matière de politiques et de procédures; et l'échange d'experts.

8. Par l'entremise du sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, les parties encouragent les efforts déployés par les organes créés en vertu du présent accord afin d'intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux.

9. Les parties encouragent la participation inclusive des femmes à la mise en œuvre des activités de coopération établies en vertu du présent article, selon qu'il convient.

PUBLIC

ARTICLE 27.5

Arrangements institutionnels

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable", créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre du présent chapitre. L'article 26.19 s'applique mutatis mutandis au présent chapitre[1].

2. Lorsqu'elles interagissent avec la société civile au sein des groupes consultatifs internes créés ou désignés conformément à l'article 33.6 et au sein du forum de la société civile organisé conformément à l'article 33.7, les parties encouragent la participation d'organisations qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 27.6

Règlement des différends

Les articles 26.20, 26.21 et 26.22 s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre[2].

[1] Il est entendu que toute référence au chapitre 26 ou à des questions ou problématiques relatives à l'environnement et au travail dans cet article s'entend comme une référence au présent chapitre, ou à des questions ou problématiques relatives au genre, selon le cas.

[2] Il est entendu que toute référence au chapitre 26 ou à des questions, problématiques ou lois relatives à l'environnement et au travail dans ces articles s'entend comme une référence au présent chapitre ou à des questions, problématiques ou lois relatives au genre qui sont liées à ces questions ou problématiques, selon le cas.

ARTICLE 27.7

Réexamen

1. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conjointement ou individuellement, en faisant appel à leurs processus et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux mis en place en vertu du présent accord, les incidences qu'a la mise en œuvre du présent accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les chances offertes aux femmes en matière de commerce.

2. Les parties peuvent réexaminer le présent chapitre à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre et, si nécessaire, suggérer des moyens de le renforcer.

PUBLIC

CHAPITRE 28

TRANSPARENCE

PUBLIC

ARTICLE 28.1

Objectif

1. Reconnaissant l'incidence que leurs environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur les échanges commerciaux et les investissements entre elles, les parties s'efforcent d'offrir un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.

2. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC et, dans le présent chapitre, s'appuient sur ces engagements et définissent de nouvelles modalités de transparence.

ARTICLE 28.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "décision administrative": une décision ou une mesure produisant un effet juridique sur une personne, une marchandise ou un service spécifique dans un cas individuel et les cas où aucune décision administrative de la sorte n'est adoptée alors que le droit d'une partie le prévoit; et

b) "décision administrative d'application générale": une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait relevant généralement du champ d'application de cette décision ou interprétation administrative et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion:

i) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à une marchandise ou à un service donnés de l'autre partie dans un cas particulier; ou

ii) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

PUBLIC

ARTICLE 28.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires relatives à toute question relevant du présent accord soient rapidement publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou soient mises à disposition d'une autre façon, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance.

2. Chaque partie fournit une explication de l'objectif et de la justification de ses dispositions législatives et réglementaires, procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires concernant toute question relevant du présent accord.

3. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne toute question relevant du présent accord, sauf lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'urgence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions administratives d'application générale et aux décisions judiciaires.

PUBLIC

ARTICLE 28.4

Demandes et fourniture d'informations

1. Chaque partie met et maintient en place des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations présentées par toute personne sur toute disposition législative ou réglementaire relative à toute question relevant du présent accord.

2. À la demande d'une partie, dans les plus brefs délais, l'autre partie fournit des informations et répond aux questions sur toute disposition législative ou réglementaire, en vigueur ou prévue, relative à toute question relevant du présent accord, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit établi en vertu d'un autre chapitre du présent accord.

ARTICLE 28.5

Procédures administratives

1. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et ses décisions administratives d'application générale relatives à toute question relevant du présent accord de manière objective, impartiale et raisonnable.

2. Si des procédures administratives concernant des personnes, des marchandises ou des services spécifiques de l'autre partie sont engagées au sujet de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, de procédures ou de décisions administratives d'application générale visées au paragraphe 1, chaque partie:

a) s'efforce d'envoyer aux personnes directement concernées par une procédure administrative un préavis raisonnable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, lorsque la procédure est engagée, comprenant une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question en litige; et

b) accorde à ces personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

ARTICLE 28.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, si cela se justifie, de corriger les décisions administratives relatives à toute question relevant du présent accord.

2. Chaque partie veille à ce que ses tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs conduisent les procédures de recours ou de réexamen de manière non discriminatoire et impartiale. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et n'ont aucun intérêt dans l'issue de la question en litige.

3. En ce qui concerne les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, chaque partie veille à ce que les parties devant ces tribunaux ou à ces procédures disposent:

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité compétente.

4. Chaque partie veille à ce que les décisions visées au paragraphe 3, point b), soient mises en œuvre par l'autorité chargée de l'application sur le plan administratif, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 28.7

Rapports avec les autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en sus des règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres.

PUBLIC

PUBLIC

CHAPITRE 29

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 29.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires adoptées ou introduites par les autorités de réglementation en ce qui concerne toute question relevant du présent accord.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres.

ARTICLE 29.2

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance:

a) de l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans le processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs de politique intérieure; et

b) du maintien et de la consolidation des avantages découlant du présent accord pour faciliter le commerce des biens et des services et accroître les investissements entre les parties.

2. Chaque partie est libre de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du présent accord d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques, ses procédures et ses principes fondamentaux, y compris le principe de précaution, qui sous-tendent son système réglementaire.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 29.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "autorité de réglementation":

i) pour l'Union européenne: la Commission européenne; et

ii) pour le Chili: toute autorité de réglementation relevant du pouvoir exécutif; et

b) "mesures réglementaires":

i) pour l'Union européenne:

A) les règlements et les directives visés à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et

B) les actes d'exécution et actes délégués visés aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement; et

ii) pour le Chili: les lois et décrets d'application générale qui sont adoptés par les autorités de réglementation dont le respect est obligatoire[1].

ARTICLE 29.4

Coordination interne du développement réglementaire

Chaque partie maintient des processus ou des mécanismes internes de coordination ou d'examen pour l'élaboration, l'évaluation et l'examen des mesures réglementaires. Ces procédures ou mécanismes devraient notamment viser à:

a) encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles énoncées au présent chapitre;

b) détecter et à éviter les chevauchements inutiles et les exigences incompatibles dans les mesures réglementaires de la partie;

1 Selon le paragraphe II.1 de l'instruction présidentielle n° 3 de 2019 et ses modifications.

c) veiller au respect des obligations commerciales internationales de la partie; et

d) promouvoir la prise en compte des répercussions des mesures réglementaires en cours d'élaboration, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

PUBLIC

ARTICLE 29.5

Transparence des processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public des descriptions, conformément à ses propres règles et procédures, des processus et mécanismes utilisés par son autorité de réglementation pour élaborer, évaluer ou examiner ses mesures réglementaires. Ces descriptions renvoient aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles permettant au public de formuler des observations.

ARTICLE 29.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

1. Chaque partie s'efforce de publier chaque année, conformément à ses propres règles et procédures, des informations sur les mesures réglementaires importantes[1] prévues.

2. Pour chacune des mesures réglementaires importantes visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public, en temps utile:

a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et

[1] L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue une mesure réglementaire importante aux fins de ses obligations en vertu du présent chapitre.

b) s'il est disponible, le calendrier estimatif de son adoption, y compris, le cas échéant, toute possibilité de consultation publique.

PUBLIC

ARTICLE 29.7

Consultations publiques

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire importante, chaque partie, conformément à ses propres règles et procédures:

a) publie un projet de mesure réglementaire ou des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur la mesure réglementaire en cours d'élaboration, pour permettre à toute personne[1] d'évaluer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être affectés de manière importante;

b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et

c) prend en considération les observations reçues.

2. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de faire usage de moyens de communication électroniques et d'assurer le fonctionnement d'un portail électronique spécialement conçu pour fournir des informations et recevoir des observations concernant les consultations publiques.

[1] Il est entendu que le présent paragraphe n'empêche pas une partie d'entreprendre des consultations ciblées avec des personnes intéressées dans des conditions définies par ses règles et procédures.

3. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public un résumé des résultats des consultations et des observations reçues, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou pour exclure des données à caractère personnel ou des contenus inappropriés.

PUBLIC

ARTICLE 29.8

Analyse d'impact

1. Chaque partie veille à ce que son autorité de réglementation procède, conformément aux règles et procédures applicables, à une analyse d'impact des mesures réglementaires importantes qu'elle élabore.

2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie privilégie des procédures et des mécanismes qui tiennent compte des facteurs suivants:

a) le caractère nécessaire de la mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème que la mesure réglementaire vise à régler;

b) d'autres solutions réglementaires et non réglementaires réalisables et appropriées, le cas échéant, qui permettraient d'atteindre les objectifs de politique publique de la partie, y compris la possibilité de ne pas réglementer;

c) dans la mesure du possible et si cela présente un intérêt, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles de ces solutions, y compris sur le commerce international et sur les petites et moyennes entreprises; et

d) le rapport entre les solutions envisagées et les éventuelles normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence, le cas échéant.

3. En ce qui concerne les éventuelles analyses d'impact d'une mesure réglementaire réalisée par une autorité de réglementation, cette autorité de réglementation élabore un rapport final exposant en détail les facteurs dont elle a tenu compte dans son analyse ainsi que les constatations pertinentes. Ce rapport est mis à la disposition du public à la date à laquelle la mesure réglementaire est rendue publique.

PUBLIC

ARTICLE 29.9

Évaluation rétrospective

Les parties reconnaissent la contribution positive qu'apportent les évaluations rétrospectives périodiques des mesures réglementaires existantes en vigueur à la réduction de la charge réglementaire inutile, y compris pour les petites et moyennes entreprises, et à la réalisation plus efficace des objectifs de politique publique. Les parties s'efforcent de promouvoir l'utilisation d'évaluations rétrospectives périodiques dans leurs systèmes de réglementation.

ARTICLE 29.10

Registre réglementaire

Chaque partie veille à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient publiées dans un registre spécifique répertoriant les mesures réglementaires par thématique, qui est mis gratuitement à la disposition du public sur un site internet unique. Ce site internet devrait permettre de rechercher des mesures réglementaires sur la base d'une citation ou d'un terme. Chaque partie met périodiquement à jour son registre.

PUBLIC

ARTICLE 29.11

Coopération et échange d'informations

Les parties peuvent coopérer afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre. Cette coopération peut comprendre l'organisation de toute activité pertinente visant à renforcer la coopération entre leurs autorités de réglementation et l'échange d'informations sur les pratiques réglementaires énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 29.12

Points de contact

Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter l'échange d'informations entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 29.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas au présent chapitre.

PUBLIC

CHAPITRE 30

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

PUBLIC

ARTICLE 30.1

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs relations bilatérales en matière d'échanges commerciaux et d'investissements et elles affirment leur volonté de faire en sorte que les PME soient mieux à même de bénéficier du présent accord.

ARTICLE 30.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient un site internet accessible au public dédié aux PME et contenant des informations relatives au présent accord, et notamment:

a) un résumé du présent accord; et

b) des informations à l'intention des PME comportant:

i) une description des dispositions du présent accord dont chaque partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME des deux parties; et

ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle serait utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par le présent accord.

2. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet renvoyant vers:

a) le texte du présent accord, y compris l'ensemble de ses annexes et appendices, et en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;

b) le site internet équivalent de l'autre partie; et

c) les sites internet de ses propres autorités qui, selon la partie, apportent des informations utiles pour les personnes désireuses de commercer et de faire des affaires sur son territoire.

3. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers des sites de ses propres autorités contenant des informations sur les sujets suivants:

a) la réglementation douanière et les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les formulaires, documents et autres renseignements requis;

b) les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques;

c) la réglementation technique, y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité et les liens vers des listes d'organismes d'évaluation de la conformité, lorsqu'une évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire, comme le prévoit le chapitre 9;

PUBLIC

d) les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives à l'importation et à l'exportation prévues au chapitre 6;

e) les règles relatives aux marchés publics et une base de données contenant les avis de marchés publics et les autres dispositions pertinentes du chapitre 21;

f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et

g) d'autres informations dont la partie estime qu'elles peuvent être utiles aux PME.

4. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers une base de données permettant des recherches en ligne par code du système harmonisé et contenant les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché:

a) les taux des droits de douane et des contingents, y compris les taux du droit de douane appliqués à la nation la plus favorisée, les taux concernant les pays auxquels la clause de la nation la plus favorisée n'est pas applicable, ainsi que les taux préférentiels et les contingents tarifaires;

b) les droits d'accise;

c) les taxes (comme la taxe sur la valeur ajoutée);

d) les redevances douanières ou autres redevances, y compris les autres redevances spécifiques aux produits;

e) les règles d'origine prévues au chapitre 3;

f) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allégements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;

PUBLIC

g) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises;

h) les autres mesures tarifaires;

i) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et

j) les informations relatives aux mesures ou dispositions réglementaires non tarifaires.

5. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à la mise à jour des informations et des liens visés aux paragraphes 1 à 4 qu'elle maintient sur son site internet, de manière à garantir qu'ils sont exacts et à jour.

6. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées d'une manière adaptée à l'utilisation par les PME. Chaque partie s'efforce de fournir ces informations en anglais.

7. Une partie n'applique de redevance pour l'accès aux informations fournies en application des paragraphes 1 à 4 à aucune personne d'une partie.

ARTICLE 30.3

Points de contact pour les PME

1. Chaque partie communique à l'autre partie son point de contact pour les PME qui s'acquittera des fonctions énumérées dans le présent article. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification des coordonnées de ces points de contact.

PUBLIC

2. Les points de contact pour les PME:

a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre du présent accord, afin que les PME des deux parties puissent tirer profit des nouvelles possibilités offertes par le présent accord;

b) veillent à ce que les informations visées à l'article 30.2 soient à jour et pertinentes pour les PME; l'une ou l'autre partie peut, par l'intermédiaire du point de contact pour les PME, suggérer des informations complémentaires que l'autre partie pourrait inclure parmi les éléments à fournir conformément à l'article 30.2;

c) examinent toute question présentant un intérêt pour les PME en lien avec la mise en œuvre du présent accord; ils peuvent notamment:

   i) échanger des informations pour assister le comité "Commerce" dans sa tâche de suivi et de mise en œuvre des aspects du présent accord liés aux PME,

   ii) assister les sous-comités et points de contact institués par le présent accord lorsqu'ils examinent des questions présentant un intérêt pour les PME;

d) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités, conjointement ou individuellement, au comité "Commerce" pour examen; et

e) examinent toute autre question concernant les PME découlant du présent accord dont les parties peuvent convenir.

3. Les points de contact pour les PME se réunissent en tant que de besoin et exécutent leur travail via les canaux de communication convenus par les parties, tels que le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens.

PUBLIC

4. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact pour les PME peuvent solliciter la coopération d'experts et d'organisations extérieures, selon le cas.

PUBLIC

ARTICLE 30.4

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 31

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PUBLIC

SECTION A

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 31.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir et de régler tout différend entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent accord, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 31.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord (ci-après dénommées "dispositions visées"), sauf dispositions contraires du présent accord.

ARTICLE 31.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 31-A et 31-B, on entend par:

a) "partie plaignante": la partie qui demande la création d'un groupe spécial en application de l'article 31.5;

b) "médiateur": une personne qui a été sélectionnée en tant que médiateur en application de l'article 31.27;

c) "groupe spécial": un groupe spécial institué en vertu de l'article 31.6;

d) "membre de groupe spécial": un membre d'un groupe spécial; et

e) "partie mise en cause": la partie présumée enfreindre une disposition visée.

PUBLIC

SECTION B

CONSULTATIONS

PUBLIC

ARTICLE 31.4

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 31.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.

2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.

3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais, mais au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. La consultation est engagée dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de consultations et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle une telle demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont réputées achevées dans les 46 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre.

4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier, ont lieu dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans les 23 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre.

5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire à l'application du présent accord. Chaque partie s'efforce d'assurer la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.

6. Les consultations, et en particulier toute information signalée comme confidentielle et les positions adoptées par une partie durant les consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

7. Si la partie à laquelle la demande de consultations est adressée n'y répond pas dans les dix jours suivant la date de réception de sa présentation, si les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus au paragraphe 3 ou 4, si les parties renoncent à tenir des consultations ou si les consultations s'achèvent sans qu'une solution mutuellement convenue n'ait été trouvée, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut recourir à l'article 31.5.

SECTION C

PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 31.5

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question en litige après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 31.4, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut demander la création d'un groupe spécial.

2. La demande de création d'un groupe spécial se fait au moyen d'une demande écrite adressée à l'autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure en cause, ainsi que les dispositions visées qu'elle juge applicables et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.

PUBLIC

ARTICLE 31.6

Création d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.

2. Dans les 14 jours suivant la date de la présentation à la partie mise en cause de la demande de création d'un groupe spécial, les parties se consultent en vue de convenir de sa composition.

3. Si les parties ne s'accordent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut nommer un membre pour le groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie établie en vertu de l'article 31.8, paragraphe 1, dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article. Si la partie mise en cause ne désigne pas de membre de groupe spécial dans sa sous-liste dans ce délai, le coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante en choisit un par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, dans la sous-liste établie par cette partie. Le coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante peut déléguer cette sélection par tirage au sort du membre du groupe spécial.

4. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article, le coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial dans la sous-liste de présidents établie en application de l'article 31.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité "Commerce" issu de la partie plaignante peut déléguer ce tirage au sort du président du groupe spécial.

5. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après la date à laquelle les trois membres sélectionnés ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'annexe 31-A, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Chaque partie rend publique dans les plus brefs délais la date de création du groupe spécial.

6. Si l'une des listes prévues à l'article 31.8 n'a pas été établie ou ne contient pas suffisamment de noms lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article, les membres du groupe spécial sont sélectionnés par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux, conformément à l'annexe 31-A.

ARTICLE 31.7

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière constituant un manquement présumé à une obligation découlant du présent accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties ont adhéré, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

PUBLIC

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé la procédure de règlement du différend en vertu de la présente section ou d'un autre accord international en ce qui concerne la mesure particulière visée au paragraphe 1, cette partie ne peut engager de procédure de règlement du différend en vertu de cet autre accord international ou de la présente section, respectivement, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons juridictionnelles ou procédurales.

3. Aux fins du présent article:

a) les procédures de règlement des différends en vertu de la présente section sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial en application de l'article 31.5;

b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC; et

c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords sont réputées être engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends d'un autre accord international auquel les parties sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations en vertu de la présente section.

PUBLIC

ARTICLE 31.8

Listes de membres de groupe spécial

1. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" établit une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Cette liste est composée de trois sous-listes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union européenne;

b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et

c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe spécial.

2. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité "Commerce" veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.

3. Le comité "Commerce" peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant du présent accord. Si les parties en conviennent, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 31.6.

PUBLIC

ARTICLE 31.9

Exigences applicables aux membres de groupe spécial

PUBLIC

1. Chaque membre d'un groupe spécial:

a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant du présent accord;

b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;

c) siège à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement pour les questions liées au différend; et

d) respecte l'annexe 31-B.

2. Outre qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, le président possède une expérience des procédures de règlement des différends.

3. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 31.10

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec les dispositions visées;

b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et

c) s'efforce de consulter régulièrement les parties et de leur offrir des possibilités adéquates de trouver une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 31.11

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, citées par les parties, la question indiquée dans la demande de création du groupe spécial, formuler des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions visées dudit accord et présenter un rapport conformément à l'article 31.13 de l'accord".

2. Si les parties conviennent d'un mandat autre que celui énoncé au paragraphe 1, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai visé au paragraphe 1.

PUBLIC

ARTICLE 31.12

Décision sur les questions urgentes

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les dix jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.

2. En cas d'urgence, les délais applicables visés à la présente section sont réduits de moitié, sauf ceux visés aux articles 31.6 et 31.11.

ARTICLE 31.13

Rapports intermédiaire et final

1. Le groupe spécial remet un rapport intermédiaire aux parties dans les 90 jours suivant la date de sa création. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intermédiaire. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport intermédiaire plus de 120 jours après la date de sa création.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intermédiaire dans les dix jours suivant la date de remise de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la date de remise de la demande.

3. Si aucune demande n'est présentée conformément au paragraphe 2, le rapport intermédiaire devient le rapport final.

4. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les 120 jours suivant la date de sa création. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport final plus de 150 jours après la date de sa création.

5. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties. Le groupe spécial fait figurer ce qui suit dans le rapport intermédiaire et le rapport final:

a) une section descriptive contenant un résumé des arguments des parties et des observations visées au paragraphe 2;

b) ses conclusions sur les faits de l'affaire et sur l'applicabilité des dispositions visées pertinentes;

c) ses conclusions sur la question de savoir si la mesure en cause est ou non conforme aux dispositions visées; et

PUBLIC

d) les motifs des constatations visées aux points b) et c).

6. Le rapport final est définitif et lie les parties.

PUBLIC

ARTICLE 31.14

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais au rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.

2. Au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, la partie mise en cause notifie par écrit à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise ou qu'elle envisage de prendre pour se conformer au rapport final.

ARTICLE 31.15

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la durée du délai raisonnable nécessaire pour se conformer au rapport final.

2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la remise de la notification mentionnée au paragraphe 1, demander par écrit que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande.

3. Au moins un mois avant la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause adresse à la partie plaignante une notification l'informant des progrès dans sa mise en conformité avec le rapport final.

4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 31.16

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 31.15, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final.

2. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. La demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande.

PUBLIC

ARTICLE 31.17

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:

a) la partie mise en cause informe la partie plaignante qu'il ne lui est pas possible de se conformer au rapport final;

b) la partie mise en cause ne notifie pas toute mesure qu'elle a prise ou envisage de prendre pour se conformer, dans le délai visé à l'article 31.14, ou toute mesure prise pour se conformer avant la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 31.15;

c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise, conformément à l'article 31.16; ou

d) le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est incompatible avec les dispositions visées, conformément à l'article 31.16.

2. Dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, point a), b), c) ou d), la partie plaignante peut notifier à la partie mise en cause son intention de suspendre les obligations énoncées dans les dispositions visées si:

a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1; ou

PUBLIC

b) la partie plaignante a présenté une demande au titre du paragraphe 1 et les parties ne s'accordent pas sur une compensation temporaire dans les 20 jours suivant l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 31.15 ou la communication de la décision du groupe spécial en vertu de l'article 31.16.

3. La partie plaignante peut suspendre les obligations dix jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 2, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 6.

4. Le niveau de suspension des obligations ne peut pas dépasser le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation. Le niveau de la suspension envisagée des obligations est précisé dans la notification visée au paragraphe 2.

5. Lorsqu'elle examine les obligations à suspendre, la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les obligations dans le ou les mêmes secteurs que celui ou ceux affectés par la mesure dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées. La suspension d'obligations peut être appliquée à un ou des secteurs régis par le présent accord autres que celui ou ceux pour lesquels le groupe spécial a constaté une annulation ou une réduction des avantages, en particulier si la partie plaignante estime qu'une telle suspension dans l'autre ou les autres secteurs est possible ou efficace pour inciter à la conformité.

6. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension des obligations envisagée qui lui a été notifié n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 3, de se prononcer sur la question. Le groupe spécial communique aux parties sa décision concernant le niveau de suspension d'obligations dans les 30 jours suivant la date de la demande. La partie plaignante ne suspend aucune obligation tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension des obligations est compatible avec cette décision.

PUBLIC

7. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

a) les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue conformément à l'article 31.32;

b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou

c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec ces dispositions.

PUBLIC

ARTICLE 31.18

Examen des mesures de mise en conformité consécutives aux mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des obligations dans les 30 jours suivant la date de remise de cette notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la date de remise de sa notification de mise en conformité.

2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée conformément au paragraphe 1 met la partie mise en cause en conformité avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de remise de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des obligations ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension appliqué par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question.

ARTICLE 31.19

Remplacement de membres de groupe spécial

Si, au cours des procédures de groupe spécial visées à la présente section, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'annexe 31-B, un nouveau membre du groupe spécial est nommé conformément à l'article 31.6. Le délai prévu dans la présente section pour la communication du rapport ou de la décision est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 31.20

Règlement intérieur

1. Les procédures de groupe spécial visées à la présente section sont régies par le présent chapitre et par l'annexe 31-A.

2. Les auditions du groupe spécial sont publiques, sauf disposition contraire de l'annexe 31- A.

PUBLIC

ARTICLE 31.21

Suspension et abrogation

1. Sur demande conjointe des parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs.

2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant la fin de cette période de suspension sur demande écrite des deux parties ou à la fin de celle-ci sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close.

3. En cas de suspension des travaux du groupe spécial en application du présent article, les délais prévus à la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 31.22

Droit de demander des informations

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent une réponse prompte et complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge nécessaire et appropriée. Le groupe spécial peut également solliciter l'avis d'experts, y compris des informations ou conseils techniques, s'il le juge approprié et sous réserve des modalités et conditions convenues par les parties, s'il y a lieu.

3. Le groupe spécial examine les communications d'*amicus curiae* présentées par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 31-A.

4. Toute information obtenue par le groupe spécial en application du présent article est mise à la disposition des parties, et ces dernières peuvent présenter des observations sur cette information.

ARTICLE 31.23

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

PUBLIC

2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

3. Les rapports et les décisions du groupe spécial ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations des parties découlant du présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 31.24

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres de groupe spécial n'est rendue publique.

2. Chaque partie rend publiques ses communications ainsi que les rapports et décisions du groupe spécial, sous réserve de la protection des informations confidentielles.

3. Les rapports et décisions du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes.

4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément à l'annexe 31-A.

SECTION D

MÉCANISME DE MÉDIATION

PUBLIC

ARTICLE 31.25

Objectif

1. L'objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue par une procédure détaillée et rapide avec l'aide d'un médiateur.

2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent, dans le but de rechercher des solutions mutuellement convenues et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions présentées par le médiateur.

ARTICLE 31.26

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie (ci-après dénommée "partie à l'origine de la demande") peut, à tout moment, demander par écrit à l'autre partie (ci-après dénommée "partie à laquelle la demande est adressée") de participer à une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure prise par cette partie portant prétendument préjudice au commerce ou aux investissements entre les parties.

2. La demande visée au paragraphe 1 est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:

a) indique la mesure en cause;

b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges commerciaux ou aux investissements entre les parties; et

c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La partie à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie à l'origine de la demande de son acceptation ou de son rejet dans les dix jours suivant la date de sa remise. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 31.27

Désignation du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 14 jours suivant la date d'ouverture de la procédure de médiation.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, l'une des parties peut demander au coprésident du comité "Commerce" de la partie à l'origine de la demande de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours après la soumission de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie à l'article 31.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité "Commerce" de la partie à l'origine de la demande peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.

PUBLIC

3. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 31.8, paragraphe 1, point c), n'a pas été établie au moment où une demande est présentée en vertu de l'article 31.26, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes officiellement proposées pour cette sous-liste par l'une des parties ou les deux.

4. Le médiateur n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des parties ni n'est employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

5. Le médiateur se conforme à l'annexe 31-B.

PUBLIC

ARTICLE 31.28

Règles de la procédure de médiation

1. Dans un délai de dix jours suivant la date de désignation du médiateur, la partie à l'origine de la demande fournit au médiateur et à la partie à laquelle la demande est adressée, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations, plus particulièrement en relation avec le fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou les investissements. Dans les 20 jours suivant la date de la remise de cette description, la partie à laquelle la demande est adressée peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Une partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.

2. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou les investissements. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.

3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.

4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée ou, d'un commun accord des parties, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.

5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenuedans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables ou des marchandises ou services de nature saisonnière.

6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:

a) un bref résumé de la mesure en cause;

b) les procédures suivies; et

c) le cas échéant, toute solution mutuellement convenue, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

7. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours après la date de remise du projet de rapport factuel pour formuler des observations sur celui-ci. Après avoir examiné les observations reçues des parties, le médiateur remet, dans un délai de 15 jours à compter de la réception des observations, un rapport factuel final aux parties. Le projet de rapport factuel ainsi que la version définitive de ce rapport ne contiennent aucune interprétation du présent accord.

PUBLIC

8. La procédure de médiation est close:

a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenuepar les parties, à la date de sa notification au médiateur;

b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de la notification de ce rapport au médiateur;

c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de la notification de cette déclaration aux parties; ou

d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de la notification de cette déclaration au médiateur et à l'autre partie.

ARTICLE 31.29

Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution présentée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

PUBLIC

ARTICLE 31.30

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.

2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial ne prend en considération:

a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement au titre de l'article 31.28, paragraphe 2;

b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure faisant l'objet de la médiation; ou

c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut faire partie d'un groupe spécial dans des procédures de règlement de différends engagées en vertu du présent accord ou de tout autre accord si celles-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

PUBLIC

SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES

PUBLIC

ARTICLE 31.31

Demande de renseignements

1. Avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit présentée en application de l'article 31.4 ou 31.26, respectivement, une partie peut demander à l'autre partie des renseignements concernant une mesure ayant prétendument des effets défavorables sur le commerce ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la date de remise de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.

2. Si la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande, elle en informe sans délai l'autre partie, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

3. Une partie est normalement censée demander des informations conformément au paragraphe 1 du présent article avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit faite conformément à l'article 31.4 ou 31.26, respectivement.

ARTICLE 31.32

Solution mutuellement convenue

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à tout différend visé à l'article 31.2.

2. Si une solution est convenue mutuellement pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, respectivement. Cette notification met fin à la procédure de groupe spécial ou de médiation.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue immédiatement ou dans le délai convenu, selon le cas.

4. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui met en œuvre la solution mutuellement convenue informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise à cet effet.

ARTICLE 31.33

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent chapitre commencent à courir au lendemain de l'acte auquel ils se rapportent.

2. Tout délai visé au présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties.

PUBLIC

3. Dans le cadre de la section C, le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier tout délai visé au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

PUBLIC

ARTICLE 31.34

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de groupe spécial ou à la procédure de médiation.

2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des membres de groupe spécial et du médiateur. La rémunération des membres des groupes spéciaux est déterminée conformément à l'annexe 31-A. Les règles relatives à la rémunération des membres des groupes spéciaux énoncées à l'annexe 31-A s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs.

ARTICLE 31.35

Modification des annexes

Le conseil "Commerce" peut adopter une décision modifiant les annexes 31-A et 31-B, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a).

CHAPITRE 32

DÉROGATIONS

PUBLIC

ARTICLE 32.1

Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 2, 4, 8, 10[1], 19 et 22 du présent accord, l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé mutatis mutandis au présent accord, dont il fait partie intégrante.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la libéralisation des investissements ou au commerce des services, aucune disposition du chapitre 8, des chaptires 10[2] à 20[3] ou du chapitre 22 du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public[4];

---

1 Cette disposition ne s'applique pas à l'article 10.7.

2 Cette disposition ne s'applique pas à l'article 10.7.

3 Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme limitant les droits énoncés à l'annexe 20.

4 Les exceptions visées au présent point ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et des pratiques frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;

ii) à la protection de la vie privée pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels; ou

iii) à la sécurité.

3. Il est entendu que les parties reconnaissent que, dans la mesure où de telles mesures sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des chapitres du présent accord visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article:

a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 2, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

b) le point g) de l'article XX du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques; et

c) les mesures prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement peuvent relever de l'article XX, point b) ou g), du GATT de 1994 ou du paragraphe 2, point b), du présent article.

PUBLIC

4. Avant qu'une partie n'applique les mesures prévues à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucune solution acceptable n'est trouvée dans les 30 jours suivant la communication des renseignements pertinents, la partie qui a l'intention d'appliquer la mesure peut le faire. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitant une action immédiate empêchent la communication et l'examen préalables d'informations, la partie qui a l'intention d'appliquer les mesures peut appliquer immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier à la situation. Cette partie informe immédiatement l'autre partie de l'application de telles mesures.

PUBLIC

ARTICLE 32.2

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou de donner accès à toute information dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

   i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

ii) relatives aux matières fissibles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou

iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou

c) comme empêchant une partie de prendre toute mesure en application de ses obligations en vertu de la charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Une partie informe le comité "Commerce", dans toute la mesure du possible, de toute mesure qu'elle prend en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la fin de cette mesure.

PUBLIC

ARTICLE 32.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "résidence": la résidence à des fins fiscales;

b) "accord fiscal": un accord visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auquel un État membre, l'Union européenne ou le Chili sont parties; et

c) "mesure fiscale": une mesure prise en application de la législation fiscale de l'Union européenne, d'un État membre ou du Chili.

2. Le présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et obligations de l'Union européenne, de ses États membres ou du Chili en vertu d'un accord fiscal quel qu'il soit. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et un quelconque accord fiscal, ce dernier prime dans les limites de l'incompatibilité. Si cela concerne un accord fiscal entre l'Union européenne ou ses États membres et le Chili, les autorités compétentes de l'Union européenne ou de ses États membres, d'une part, et du Chili, d'autre part, concernées en vertu du présent accord et dudit accord fiscal déterminent conjointement s'il y a une incompatibilité entre le présent accord et l'accord fiscal.

4. Toute obligation du traitement de la nation la plus favorisée dans le présent accord ne s'applique pas en ce qui concerne un avantage accordé par l'Union européenne, par ses États membres ou par le Chili en vertu d'un accord fiscal.

5. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où prévalent des conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce et à l'investissement, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application, par une partie, de toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs qui:

a) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou

b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscale en vertu d'un accord fiscal ou d'une loi fiscale de cette partie.

PUBLIC

ARTICLE 32.4

Divulgation d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert de tels renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 31. Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.

2. Lorsqu'une partie communique des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de son droit au conseil "Commerce", aux sous-comités ou à d'autres organes créés en application du présent accord, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 32.5

Dérogations de l'OMC

Si une obligation inscrite dans le présent accord est équivalente en substance à une obligation au titre de l'accord sur l'OMC, toute mesure prise conformément à une dérogation adoptée en application de l'article IX de l'accord sur l'OMC est considérée comme étant conforme à l'obligation équivalente en substance du présent accord.

PUBLIC

CHAPITRE 33

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES

PUBLIC

SECTION A

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 33.1

Conseil "Commerce"

1. Les parties instituent un conseil "Commerce". Le conseil "Commerce" contrôle la réalisation des objectifs du présent accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toute question se posant dans le cadre du présent accord.

2. Le conseil "Commerce" se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les deux ans, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du conseil "Commerce" se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago. L'ordre du jour des réunions du conseil "Commerce" est établi par les coordinateurs du présent accord, conformément à l'article 33.3, paragraphe 2.

3. Le conseil "Commerce" est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement. Le conseil "Commerce" est coprésidé par un représentant de chaque partie.

4. Le conseil "Commerce" a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord et de formuler des recommandations, conformément à son règlement intérieur. Le conseil "Commerce" arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution[1]. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

5. Le conseil "Commerce" arrête son règlement intérieur et celui du comité "Commerce" lors de sa première réunion.

6. Le conseil "Commerce" peut:

a) adopter des décisions visant à modifier:

i) les listes tarifaires des appendices 2-1 et 2-2 afin d'accélérer le démantèlement tarifaire;

ii) le chapitre 3 et les annexes 3-A à 3-E;

iii) les annexes 6-F et 6-G, et l'appendice 6-E-1;

iv) les annexes 9-A, 9-D, 9-E et le paragraphe 1 de l'annexe 9-B;

[1] Il est entendu que le Chili met en œuvre toutes les décisions adoptées par le conseil "Commerce" au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords d'exécution), conformément au droit chilien.

v) l'annexe 14-B;

vi) l'annexe 22;

vii) la définition de "subvention" figurant à l'article 24.2, paragraphe 1, dans la mesure où elle concerne des entreprises fournissant des services, en vue d'intégrer les résultats des futures discussions au sein de l'OMC ou des forums plurilatéraux connexes sur cet aspect;

viii) l'annexe 25-A en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;

ix) l'annexe 25-B en ce qui concerne les critères à inclure dans la procédure d'opposition;

x) l'annexe 25-C en ce qui concerne les indications géographiques;

xi) les annexes 31-A et 31-B; et

xii) les autres dispositions, annexes, appendices ou protocoles dont la modification est prévue dans le présent accord;

b) adopter des décisions d'interprétation des dispositions du présent accord, qui sont contraignantes pour les parties et tous les organes créés en vertu du présent accord ainsi que les groupes spéciaux visés aux chapitres 26 et 31;

c) déléguer l'une quelconque de ses fonctions au comité "Commerce", y compris le pouvoir d'adopter des décisions et de formuler des recommandations;

d) instituer des sous-comités supplémentaires et d'autres organes conformément à l'article 33.4, paragraphe 2; et

PUBLIC

e) s'il le juge approprié, arrêter le règlement intérieur des sous-comités et autres organes conformément à l'article 33.4, paragraphe 7.

PUBLIC

ARTICLE 33.2

Comité "Commerce"

1. Les parties instituent un comité "Commerce". Le comité "Commerce" assiste le conseil "Commerce" dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le comité "Commerce" est chargé de la mise en œuvre générale du présent accord. Le fait qu'une question ou une problématique soit examinée par le comité "Commerce" n'empêche pas le conseil "Commerce" de la traiter également.

3. Le comité "Commerce" se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis une fois par an, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du comité "Commerce" se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago. L'ordre du jour d'une réunion du comité "Commerce" est établi par les coordinateurs du présent accord, conformément à l'article 33.3, paragraphe 2.

4. Le comité "Commerce" est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement. Le comité "Commerce" est coprésidé par un représentant de chaque partie.

5. Le comité "Commerce" a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil "Commerce" en application de l'article 33.1, paragraphe 6, point c). Le comité "Commerce" a également le pouvoir de formuler des recommandations, y compris lorsque ce pouvoir a été délégué conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point c). Le comité "Commerce" adopte ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord et conformément à son règlement intérieur. Dans l'exercice de fonctions déléguées, le comité "Commerce" adopte ses décisions et formule des recommandations conformément au règlement intérieur du conseil "Commerce". Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution[1]. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

6. Le comité "Commerce":

a) est chargé de la mise en œuvre correcte du présent accord; à cet égard, et sans préjudice des droits établis au chapitre 31, une partie peut soumettre à discussion, dans le cadre du comité "Commerce", toute question concernant l'application ou l'interprétation du présent accord;

b) supervise la poursuite de l'élaboration des dispositions du présent accord en tant que de besoin et évalue les résultats obtenus grâce à son application;

c) recherche des moyens appropriés pour prévenir et résoudre les problèmes qui peuvent survenir dans les domaines relevant du présent accord;

d) supervise les travaux de tous les sous-comités institués en vertu de l'article 33.4; et

[1] Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toutes les décisions adoptées par le comité "Commerce" au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords d'exécution), conformément au droit chilien.

e) examine tous les effets sur le présent accord de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne.

7. Le comité "Commerce" peut:

a) instituer des sous-comités supplémentaires et d'autres organes conformément à l'article 33.4, paragraphe 2;

b) adopter des décisions en vue de modifier le présent accord conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), et de publier les interprétations visées à l'article 33.1, paragraphe 6, point b), entre les réunions du conseil "Commerce", lorsque celui-ci ne peut se réunir ou lorsque le présent accord le prévoit d'une autre manière; et

c) arrêter le règlement intérieur des sous-comités et d'autres organes, s'il le juge approprié, conformément à l'article 33.4, paragraphe 7.

ARTICLE 33.3

Coordinateurs

1. Chaque partie nomme, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, un coordinateur pour le présent accord et notifie à l'autre partie les coordonnées de ce coordinateur.

2. Les coordinateurs établissent conjointement l'ordre du jour et procèdent ensemble à tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du conseil "Commerce", du comité "Commerce" et des sous-comités et autres organes créés en application de l'article 33.4. Les coordinateurs assurent le suivi des décisions du conseil "Commerce" et du comité "Commerce", le cas échéant.

PUBLIC

ARTICLE 33.4

Sous-comités et autres organes

1. Les parties instituent les sous-comités suivants:

a) le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine";

b) le sous-comité "Services financiers";

c) le sous-comité "Propriété intellectuelle";

d) le sous-comité "Marchés publics";

e) le sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires";

f) le sous-comité "Services et investissements";

g) le sous-comité "Systèmes alimentaires durables";

h) le sous-comité "Obstacles techniques au commerce";

i) le sous-comité "Commerce des marchandises"; et

j) le sous-comité "Commerce et développement durable".

PUBLIC

2. Le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" peut adopter une décision portant création d'un sous-comité supplémentaire ou d'un autre organe. Le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" peut confier à un sous-comité ou à un autre organe créé en vertu du présent paragraphe des tâches relevant de leurs compétences respectives pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions et pour traiter de tâches ou de sujets spécifiques. Le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" peut modifier les tâches assignées à tout sous-comité ou autre organe créé en application du présent paragraphe, ou le dissoudre.

3. Les sous-comités et autres organes sont composés de représentants des parties et coprésidés par un représentant de chaque partie.

4. Sauf disposition contraire du présent accord ou accord contraire des parties, les sous-comités se réunissent dans un délai d'un an à compter de leur création et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre partie, du conseil "Commerce" ou du comité "Commerce", à un niveau approprié. Les sous-comités peuvent également se réunir de leur propre initiative, sous réserve de leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions des sous-comités se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à leurs règlements intérieurs. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago. L'ordre du jour d'une réunion des sous-comités et autres organes est établi par les coordinnateurs du présent accord, conformément à l'article 33.3, paragraphe 2.

5. Sauf disposition contraire du présent accord, les sous-comités et autres organes rendent compte de leurs activités au comité "Commerce", régulièrement et à la demande de celui-ci.

6. Le fait que l'un des sous-comités ou autres organes examine une question ou un problème n'empêche pas le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" d'également traiter celle-ci ou celui-ci.

PUBLIC

7. Le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" peut établir le règlement intérieur des sous-comités et autres organes, s'il le juge approprié. Si le conseil "Commerce" ou le comité "Commerce" n'établit pas un tel règlement intérieur, celui du comité "Commerce" s'applique mutatis mutandis.

8. Les sous-comités et autres organes peuvent formuler des recommandations, conformément à leur règlement intérieur respectif. Les sous-comités et autres organes formulent des recommandations d'un commun accord. Les recommandations des sous-comités et des autres organes n'ont aucun caractère contraignant.

PUBLIC

ARTICLE 33.5

Participation de la société civile

Chaque partie encourage la participation de la société civile à la mise en œuvre du présent accord, notamment par une interaction avec le groupe consultatif interne concerné visé à l'article 33.6 et avec le forum de la société civile visé à l'article 33.7.

ARTICLE 33.6

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée ou désigne un groupe consultatif interne dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque groupe consultatif interne comprend une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des syndicats, des organisations professionnelles et d'employeurs. À cette fin, chaque partie établit ses propres règles de nomination afin de déterminer la composition de son groupe consultatif interne, en offrant des possibilités d'accès aux acteurs de différents secteurs. La composition de chaque groupe consultatif interne est renouvelée périodiquement, conformément aux règles de nomination établies en application du présent paragraphe.

2. Chaque partie rencontre son groupe consultatif interne respectif au moins une fois par an, afin de discuter de la mise en œuvre du présent accord. Chaque partie examine les opinions ou recommandations présentées par son ou ses groupes consultatifs internes.

3. Afin de faire connaître son groupe consultatif interne au grand public, chaque partie publie une liste des organisations qui y participent, ainsi que ses coordonnées.

4. Les parties favorisent l'interaction entre les groupes consultatifs internes, par des moyens appropriés.

PUBLIC

ARTICLE 33.7

Forum de la société civile

1. Les parties favorisent l'organisation régulière d'un forum de la société civile pour mener un dialogue sur la mise en œuvre du présent accord.

2. Les parties convoquent d'un commun accord les réunions du forum de la société civile. Lorsqu'elle organise une réunion du forum de la société civile, chaque partie invite des organisations indépendantes de la société civile établies sur son territoire, y compris les membres de son groupe consultatif interne visé à l'article 33.6. Chaque partie œuvre en faveur d'une représentation équilibrée, permettant la participation d'organisations non gouvernementales, de syndicats et d'organisations professionnelles et d'employeurs. Chaque organisation supporte les coûts associés à sa participation au forum de la société civile.

3. Les représentants des parties qui siègent au conseil "Commerce" ou au comité "Commerce" participent, le cas échéant, aux réunions du forum de la société civile. Les parties publient, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

PUBLIC

SECTION B

DISPOSITIONS FINALES

PUBLIC

ARTICLE 33.8

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:

a) en ce qui concerne l'Union européenne, aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et

b) dans le cas du Chili, aux étendues terrestres et maritimes et à l'espace aérien relevant de sa souveraineté, ainsi qu'à la zone économique exclusive et au plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international[1] et au droit chilien[2].

Les références au "territoire" figurant dans le présent accord s'entendent conformément au présent paragraphe, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

[1] Il est entendu que le droit international inclut, en particulier, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

[2] Il est entendu, en cas d'incohérence entre le droit chilien et le droit international, que ce dernier prime.

2. En ce qui concerne les dispositions du présent accord portant sur le traitement tarifaire des marchandises, y compris les règles d'origine et la suspension temporaire de ce traitement, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil[1], qui ne sont pas visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

PUBLIC

ARTICLE 33.9

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les notifications effectuées conformément au paragraphe 1 sont adressées, en ce qui concerne l'Union européenne, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères.

[1] Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

ARTICLE 33.10

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Les modifications apportées entrent en vigueur conformément à l'article 33.9, mutatis mutandis.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le conseil "Commerce" peut adopter des décisions modifiant le présent accord dans les cas visés à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), et à l'article 33.13, paragraphe 4.

PUBLIC

ARTICLE 33.11

Autres accords

1. La partie IV de l'accord d'association, y compris toute décision prise au titre de son cadre institutionnel, cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord remplace la partie IV de l'accord d'association, y compris toute décision prise en vertu de son cadre institutionnel. Toute référence faite à l'accord d'association, y compris toutes décisions adoptées en vertu de son cadre institutionnel, dans tous les autres accords et protocoles entre les parties est interprétée comme se référant au présent accord.

3. Les accords existants entrant dans le champ d'application du présent accord cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent accord.

4. L'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord d'association (ci-après dénommé "accord sur le vin") et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association (ci-après dénommé "accord sur les spiritueux")[1], y compris tous les appendices, sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante, de la manière suivante:

a) les références faites, dans l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association, ainsi qu'au code de conduite visé à l'annexe XVI de l'accord d'association, s'entendent comme faites au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 31 et au code de conduite prévu à l'annexe 31-B, respectivement, du présent accord;

b) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, à la Communauté s'entendent comme faites à l'Union européenne;

c) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, au comité d'association institué par l'accord d'association s'entendent comme faites au comité "Commerce" institué en vertu de l'article 33.2 du présent accord;

d) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, à l'annexe IV de l'accord d'association s'entendent comme faites au chapitre 6 du présent accord;

[1] Il est entendu que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux sont les mêmes que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association.

e) il est entendu que le comité mixte institué par l'article 30 de l'accord sur le vin et le comité mixte institué par l'article 17 de l'accord sur les spiritueux doivent rester en place et continuer à exercer les fonctions indiquées à l'article 29 de l'accord sur le vin et à l'article 16 de l'accord sur les spiritueux; et

f) il est entendu que l'article 1.5, paragraphe 2, du présent accord s'applique à l'accord sur le vin et à l'accord sur les spiritueux.

5. Toute décision prise au titre du cadre institutionnel de l'accord d'association concernant l'accord sur le vin ou l'accord sur les spiritueux qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, est réputée adoptée par le comité "Commerce" institué en vertu de l'article 33.2 du présent accord.

6. Les parties peuvent modifier les appendices de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont incorporés, par échange de lettres[1].

[1] Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont incorporés au présent accord, au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords d'exécution), conformément à la législation chilienne.

ARTICLE 33.12

Annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page

Les annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

PUBLIC

ARTICLE 33.13

Futures adhésions à l'Union européenne

1. L'Union européenne informe le Chili de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.

2. L'Union européenne notifie au Chili la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion").

3. En ce qui concerne un nouvel État membre, le présent accord s'applique à compter de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union européenne.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 3 du présent article, à compter de la date de signature d'un traité d'adhésion, le comité "Commerce" examine tout effet sur le présent accord découlant de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne, conformément à l'article 33.2, paragraphe 6), point e). Le conseil "Commerce" adopte une décision sur toute modification nécessaire des annexes du présent accord et sur toute autre adaptation nécessaire, y compris les mesures transitoires. Toute décision du conseil "Commerce" adoptée en application du présent paragraphe prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.

PUBLIC

ARTICLE 33.14

Droits privés

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme conférant directement des droits ou imposant directement des obligations à des personnes autres que les droits et obligations créés entre les parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques des parties.

2. Une partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 33.15

Durée

Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre avancé.

PUBLIC

ARTICLE 33.16

Dénonciation de l'accord

Nonobstant l'article 33.15, une partie peut notifier à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification est adressée, en ce qui concerne l'Union européenne, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères. La dénonciation prend effet six mois après la date de cette notification.

ARTICLE 33.17

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à …, le

Pour l'Union européenne

Pour la République du Chili

PUBLIC